

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2018

Présents :

Mme AUBERT Brigitte, Bourgmestre-Présidente ;
M. FRANCEUS Michel, CLOET Ann, HARDUIN Laurent, VANELSTRAETE Marie-Hélène, VALCKE Kathy, MM. VACCARI David, CASTEL Marc ; Echevins ;
M. SEGARD Benoît, Président du C.P.A.S.
Mme DELANNOY Michèle, M. DEBLOCQ Pierre, Mme SAUDOYER Annick, M. BRACAVAL Philippe, M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne (excusée), Mme VIENNE Christiane (excusée), M. FARVACQUE Guillaume, Mme VANDORPE Mathilde (à partir du 54^{ème} objet en séance publique), M. TIBERGHIE Luc, M. MISPELAERE Didier, Mme TRATSAERT Charlotte (à partir du 3^{ème} objet en séance publique et jusqu'au 54^{ème} objet de la séance publique), M. MOULIGNEAU François, M. VAN GYSEL Pascal, M. DELWANTE Fabrice, Mme AHALLOUCH Fatima, M. VANDERCLEYEN Bernard, M. VARRASSE Simon, Mme LOCQUET Kathy, Mme DELTOUR Chloé, M. ROOZE Nicolas, M. FACON Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine, Mme COULON Carine, M. ROUSMANS Roger, Mme LOOF Véronique, M. HARRAGA Hassan, Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie, Directrice générale ;
M. JOSEPH Jean-Michel, Chef de zone ;

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à tous. Je vous propose d'excuser Marianne Delporte, Christiane Vienne et Mathilde Vandorpe qui arrivera avec du retard. C'est Marc Sieux qui assumera le rôle de chef de groupe jusqu'à son retour.

Un point complémentaire a été inscrit. Il s'agit d'une motion « Commune hospitalière ». Et il y a une question d'actualité. Elle est posée par le groupe PS et concerne la sécurité de la fan zone.

M. TIBERGHIE : Simplement, par correction je pense qu'il serait bon de dire que le point complémentaire est à la demande du groupe ECOLO.

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout-à-fait. Cette demande a été mise à la demande du groupe ECOLO.

M. le PRESIDENT déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

A. CONSEIL COMMUNAL**1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2018 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE HENRI DUNANT, 13 À MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit de régulariser une situation de fait. Le montant est fixé à 21.400 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que des discussions avaient été entamées au début des années 2000 avec le propriétaire du bien sis rue Henri Dunant 13 à 7700 Mouscron, à savoir M. Deprez, pour l'acquisition de son bien ;

Attendu qu'un compromis avait été signé à l'époque mais qu'aucun acte n'avait été finalisé ;

Attendu qu'en 2006, ce bien avait fait l'objet d'une saisie par le Ministère des Finances et qu'un accord avait été trouvé avec ce dernier pour l'acquisition par la Ville de ce bien ;

Attendu que le Ministère des Finances avait finalement été désintéressé par la vente d'un autre bien saisi au même propriétaire ;

Attendu qu'il convient désormais de régulariser la situation de fait ;

Attendu que tant le notaire Storme que la Ville de Mouscron ont à plusieurs reprises relancé les contacts tant avec le propriétaire qu'avec les enfants de ce dernier, titulaires d'un mandat général signé par ce propriétaire ;

Considérant l'expertise du bien réalisé en date du 16 mai 2018 par l'architecte C. Vanhoutte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain sise rue Henri Dunant 13 connue au cadastre sous la section C, n°569W2 d'une superficie de 214m² appartenant à M. Deprez André et ce, pour un montant de 21.400 €.

Art. 2 - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3 – Cette dépense sera imputée au budget communal de 2018, article budgétaire n°922/71202-60 (projet 20180015).

3^{ème} Objet : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI ET DE SON CONTENU SIS RUE JULIEN MULLIE, 38/40 À DOTTIGNIES.

Mme la PRESIDENTE : Ce bien immobilier et son contenu immobilier par incorporation appartiennent actuellement à la société « L'Immobilière Dottignienne ». Le montant du bien immobilier est fixé à 200.000 €. Le montant des biens immobiliers par incorporation est fixé à 20.000 €. Contact sera pris avec les occupants (musique et dentelle) pour organiser leur accueil.

M. FARVACQUE : Il s'agit ici de l'ancien bâtiment dit « La Mutuelle », à Dottignies. A la lecture du projet de délibération dont nous disposons, il semble qu'il soit question du bâtiment principal et de la bourloire qui y soit annexée. Dans ce contexte, pourriez-vous nous apporter quelques renseignements complémentaires. 1° nous aimerions savoir quel est le projet dévolu au bâtiment principal et 2° concernant la bourloire plus précisément, vous le savez, celle-ci est très appréciée des Dottigniens et des amateurs de bourles des environs. L'association des Francs Bourleux, auteur de cette vie associative depuis de très nombreuses années et avec le succès qu'on lui connaît. De plus, il s'agit ici de la dernière bourloire de notre entité. Nombreuses inquiétudes ont été suscitées par la mise en vente de ce bâtiment. Pour tout ce que cet endroit représente, j'ose imaginer que la majorité aura été sensible à l'importance que constitue la préservation de cette bourloire. Dans ce contexte, pourriez-vous Madame la Bourgmestre, nous éclairer quant à la suite qui sera donnée au sujet de ce site.

Mme la PRESIDENTE : Nous aussi nous défendons les bourleux et nous les soutenons à 100 % et ils peuvent savoir, ici représentés par le Président, qu'ils pourront rester là et nous sommes fiers de pouvoir l'annoncer. Pour ce qui est du bâtiment en front à rue, une partie avait déjà été rénovée par l'immobilière dottignienne et là, sur la partie de droite, il y aura sans doute des travaux à effectuer mais nous n'avons pas encore terminé la réflexion de ce que nous pourrions y apporter. Donc on peut très bien imaginer que les groupes qui se trouvent dans le bâtiment du fond puissent après travaux occuper la partie avant parce que la partie arrière est en mauvais état, donc il faudra bien revoir cette situation et cet aménagement. Voilà, nous allons sauver la bourle.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bien immobilier bâti sis rue Julien Mullie 38 et 40 à 7711 Dottignies (Mouscron), section R, partie du n°344 d'une superficie de 1126,56m² ;

Attendu que ce bien est encore pourvu de biens immobiliers par incorporation qui se doivent d'être joints à la vente afin que cet immeuble puisse être fonctionnel ;

Considérant que ce bien immobilier et son contenu immobilier par incorporation appartiennent actuellement à la société anonyme « L'Immobilière Dottignienne » dont le siège social est sis Rue Julien Mullie 38/40 à 7711 Dottignies (Mouscron) ;

Considérant que ces acquisitions seraient avantageuses pour notre administration ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Benoit Courcelles, Architecte, établi en date du 24/04/2018, pour ce qui concerne la partie immobilière ;

Vu le relevé du patrimoine immobilier par incorporation établi contradictoirement en date du 29 mai 2018 par la SA Immobilière Dottignienne et la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bien immobilier bâti sis rue Julien Mullie 38/40 connu au cadastre sous la section R, partie du n°344 d'une superficie de 1.126,56m² au prix de €200.000 et appartenant à la société anonyme L'Immobilière Dottignienne dont le siège social est sis rue Julien Mullie 38 à 7711 Dottignies (Mouscron).

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3. - Cette dépense sera imputée au budget communal de 2018, article budgétaire n°930/71202-60 (projet 20180146).

Art. 4. - D'acquérir les biens immobiliers par incorporation sis dans l'immeuble sis rue Julien Mullie 38/40 à 7711 Dottignies pour un montant de 20.000 €.

Art. 5. - Cette dépense d'un montant de 20.000 € sera imputée au budget communal de 2018, article budgétaire n°930/71202-60 (projet 20180146), après approbation de la MB2 2018.

4^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE HABITATION SISE RUE D'ISEGHEM, 100/102 À MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Le montant est fixé à 150.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous sommes propriétaire d'un bien immobilier sis rue d'Iseghem 100/102 et que ce bâtiment présente une vétusté croissante nécessitant une rénovation en profondeur ;

Considérant dès lors l'opportunité pour la Ville de Mouscron de vendre cette habitation ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte M. Courcelles ;

Attendu que la Société en Commandite Simple « SITV » dont le siège social est sis rue de l'Agriculture 125 à 7700 Mouscron s'est manifestée pour l'acquisition de cette habitation ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2018 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'aliéner une habitation sise rue d'Iseghem 100/102, cadastrée section E, n°551Y3 et 551X3, pour un montant de 150.000 € hors frais et ce, à la SCS STIV dont le siège social est sis rue de l'Agriculture 125 à 7700 Mouscron.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762.51 du service extraordinaire du budget communal 2018.

5^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS RUE DE MENIN, 20 À MOUSCRON – PROLONGATION DU DÉLAI D'INTRODUCTION DU PERMIS D'URBANISME PAR L'ACQUÉREUR – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : La convention prévoit la prolongation pour une nouvelle période de 6 mois. L'approbation du projet d'assainissement ne nous est parvenue que le 6 juin. J'en parlerai plus loin.

M. TIBERGHEN : C'est déjà la deuxième fois au moins, ou troisième, que l'on prolonge le délai pour entrer un dossier complet par rapport au Sarma. L'assainissement du site, ce n'est pas nouveau. Ça date encore de cette fameuse pompe à essence qui existait à l'époque et qui est détruite maintenant depuis de très nombreuses années. Donc moi je me pose des questions. On va finir par aboutir un jour à cette restructuration du bâtiment du Sarma ? Comment expliquer que cela traîne si longtemps. Moi personnellement, j'ai toujours les mêmes craintes que j'ai exprimées il y a 6 mois, c'est de dire est-ce qu'il y a vraiment une volonté de tous les acteurs d'aboutir sur ce dossier.

Mme la PRESIDENTE : Nous l'avons promis et nous le respectons, mais c'est vrai qu'il fallait avoir cette approbation de cette convention pour cet assainissement et ça devait faire partie du dossier. Donc nous avons impérativement besoin, les promoteurs avaient besoin de ce document pour pouvoir déposer le dossier. Mais je peux vous assurer, et déjà vous démontrer les projets et le dossier d'urbanisme presque finalisé. Il est dans mon bureau mais pas encore déposé à 100 % puisqu'il fallait ce document. Donc il y a vraiment une volonté de réussir, et je vous promets que c'est la dernière convention.

M. TIBERGHEN : Ça ne me donne pas tout-à-fait l'explication de la longueur de la procédure. Je pense que pour d'autres dossiers de ce type, on est parfois arrivé plus rapidement à une solution, donc je ne comprends pas votre explication. Je ne doute pas et c'est votre intérêt d'ailleurs, sans mauvais jeu de mots à y aboutir, mais je ne comprends pas la longueur de cette procédure.

Mme la PRESIDENTE : Tout se rapporte à l'assainissement qui a pris beaucoup de temps au niveau de ce dépôt de dossier, mais on en reparlera un peu plus loin.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que nous sommes propriétaires d'un bien immobilier anciennement affecté à un commerce sis rue de Menin 20, cadastré dans la section A, n°739 N, d'une superficie de 415a 71ca 61dm² ;

Attendu que ce bien a fait l'objet d'un compromis de vente en date du 19 avril 2017 en faveur de la SPRL X Construct ayant son siège social à 8540 Deerlijk Waregemstraat 53 et ce, sous réserve d'approbation par Le Conseil communal ;

Attendu la décision du Conseil communal du 22 mai 2017 portant approbation de l'aliénation concernée ;

Attendu que le compromis de vente de ce bien mentionnait que « la demande de permis et le dossier complet devront être déposés dans un délai de 6 mois suivant la décision du Conseil communal approuvant la vente » ;

Attendu que ce délai prenait fin au 22 novembre 2017 ;

Attendu qu'en date du 2 octobre 2017 avait été introduite par l'architecte du projet, M. Benoit Courcelles, une demande de prolongation de ce délai de trois mois ;

Attendu que le Conseil avait en date du 20 novembre 2017 marqué son accord à la convention portant sur la prolongation de ce délai, portant celui-ci au 22 février 2018 ;

Attendu qu'un dossier d'assainissement du site a été introduit par la Ville de Mouscron faisant suite à une fuite de mazout sur ce site ;

Attendu que le projet d'assainissement incombant à la Ville de Mouscron a été déclaré complet et recevable le 13 février et que l'approbation de celui-ci a été reçue en date du 6 juin 2018 ;

Attendu que pour des raisons administratives inhérentes à ce dossier d'assainissement, le dossier de demande de permis de la société X-Construct ne pouvait pas être déclaré complet avant l'approbation du projet d'assainissement par la Région Wallonne ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mouscron que cette vente se réalise ;

Vu le projet de convention proposé par le notaire Cloet afin de formaliser cette prolongation de délai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention prévoyant la prolongation du délai d'introduction du permis d'urbanisme et de la déclaration du dossier complet prévu dans le compromis de vente du bien sis rue de Menin 20, signé devant le notaire Cloet en date du 19 avril 2017, en faveur de la SPRL X Construct et ce, pour une nouvelle période de six mois, portant ainsi le délai à une période totale de 15 mois.

6^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DE LA RETORDERIE À LUINGNE.

Mme la PRESIDENTE : Le montant est fixé à 14.210 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Mouscron de vendre une parcelle de terrain sise rue de la Retorderie à Luingne ;

Considérant le plan de mesurage établi le 19 mai 2017 par le géomètre C. Van Erpe, sous références CVE17001-2-1 faisant apparaître que la partie concernée est d'une contenance de 1a 42ca 10dm² ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte C. Vanhoutte et reprenant une valeur de €100/m² pour cette parcelle ;

Attendu que M. G. Vanhoutte, domicilié rue du Village 63, à 7700 Luingne, s'est manifesté pour l'acquisition de cette parcelle de terrain adjacente à sa propriété ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2018 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'aliéner une parcelle de terrain cadastrée section B, 1251E d'une superficie après mesurage de 1a 42ca 10dm² située rue de la Retorderie, telle que reprise sous le plan du géomètre C. Van Erpe sous références CVE17001-2-1, pour un montant de 14.210 € hors frais et ce, à M. Gauthier Vanhoutte, domicilié rue du Village 63 à 7700 Luignne (Mouscron).

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761.53 du service extraordinaire du budget communal 2018.

7^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE PLACE DE LA MAIN À DOTTIGNIES.

Mme la PRESIDENTE : Le montant est fixé à 11.299,60 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Mouscron de vendre une parcelle de terrain sise Place de La Main à 7711 Dottignies (Mouscron) ;

Considérant le plan de mesurage établi le 19 mai 2017 par le géomètre C. Van Erpe, sous références CVE180006-1 faisant apparaître que la partie concernée est d'une contenance de 86ca 92dm² ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte C. Vanhoutte et reprenant une valeur de €130/m² pour cette parcelle ;

Attendu que le propriétaire du bien adjacent sis rue Alphonse Pouillet 6 s'est manifesté pour l'acquisition de cette parcelle de terrain adjacente à un bien dont l'acquisition est actuellement en discussion ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2018 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'aliéner une parcelle de terrain cadastrée section R, 2005A d'une superficie après mesurage de 86ca 92dm² située Place de la Main, telle que reprise sous le plan du géomètre C. Van Erpe sous références CVE18006-1, pour un montant de €11.299,6 hors frais et ce, au propriétaire du bien adjacent sis Alphonse Pouillet 6 à 7711 Dottignies.

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761.58 du service extraordinaire du budget communal 2018.

8^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DU SOUS-LIEUTENANT CATOIRE À DOTTIGNIES EN FAVEUR DE LA SLM.

Mme la PRESIDENTE : Ce dossier entre dans le cadre d'un projet d'aménagement qui concerne aussi la maison des médecins, la crèche et le parking que nous évoquerons plus tard. Comme vous pouvez le voir, ici sur le plan, la partie jaune définit la parcelle que la SLM souhaite acquérir. Le montant est fixé à 720.000 €. Voici quelques images de la parcelle et du projet de la SLM. Ce bâtiment sera maintenu par la société de logements et celui-ci est occupé d'être démolit, donc c'est le site Charles Plisnier à Dottignies. Nous allons parler de ce site à plusieurs reprises. Donc ici c'est la partie qui sera achetée par la société de logements, + de 10.000 m², et il sera réaménagé en logements et en locaux communs et entre autres, je le dis pour les Dottigniennes, une consultation de l'ONE. Et il y aura une construction, comme vous voyez sur la droite de l'écran, des appartements et de maisons. Les bâtiments d'en face sont déjà propriétés de la société de logements mais ce sont des logements de 3 ou 4 chambres, et là l'avenir serait des appartements et des maisons de plutôt 1 ou 2 chambres pour compléter leur parc immobilier.

M. TIBERGHIEU : Simplement pour enfin, vous avez compris qu'on ne doit pas parler dans le cadre de ce projet-là d'une maison médicale, ça n'a rien à voir avec la création d'une maison médicale. Vous l'avez dit plusieurs fois, dans la presse. Une maison médicale a bien d'autres objectifs qui sont destinés à un public précarisé pour bénéficier de soins à des conditions particulières. Ici c'est bien un centre pluridisciplinaire de santé où on regroupe les médecins de Dottignies et voire peut-être des professions autres que les médecins dans la même maison. Et ils s'arrangent entre eux pour créer un lieu à leurs conditions. Mais en tout cas, ne parlons plus jamais de maison médicale, ou alors parlons-en, parce qu'il n'y a vraiment qu'à Mouscron, et on espère toujours que la majorité aura un jour la volonté d'avoir une maison médicale à Mouscron, voire deux. Il y en a je ne sais pas combien à Tournai, et ici on est toujours dans l'impossibilité d'en créer une, ce qui n'est à mon avis qu'un faux prétexte.

Mme la PRESIDENTE : Je connais bien les maisons médicales et je ne confonds pas maison médicale et maison des médecins, parce que je connais bien la différence pour avoir suivi ce dossier depuis de nombreuses années. Je suis fière de pouvoir dire qu'il y aura donc cette maison des médecins et ce ne sera pas que des médecins dottigniens, il y en aura peut-être d'autres. Donc voilà.

M. TIBERGHIEU : Vous l'avez dit plusieurs fois dans la presse, et ici.

Mme la PRESIDENTE : Jamais. Pas moi. Désolée. Et pour vous faire plaisir, je vais même ajouter que nous travaillons, je le dis ici et je le redis, à une maison médicale, et je pèse mes mots, à Mouscron, avec des jeunes médecins. S'ils m'entendent ils se reconnaîtront, vous verrez. C'est promis.

M. TIBERGHIEU : Il ne faut quand même pas retirer ce qui est paru dans la presse.

Mme la PRESIDENTE : C'est la presse qui a dû se tromper. Désolée la presse !

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de Mouscron est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise au coin des rues Couturelle et Sous-Lieutenant Catoire à 7711 Mouscron (Dottignies) – Division 7 - cadastrée section R 874 ;

Attendu que le terrain considéré est en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Attendu qu'une telle zone ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ;

Attendu qu'une partie de cette parcelle a été vendue en date du 11 janvier 2018 dans le cadre de la création d'un Centre Pluridisciplinaire de Santé ;

Attendu que la Société des Logements de Mouscron dont le siège social est sis rue du Manège 50 à 7700 Mouscron s'est montrée intéressée par une partie restante de la parcelle R874, d'une superficie de 10.762,23m² et comprenant un bâtiment existant ;

Attendu qu'une expertise du bien en question a été réalisée par le Comité d'Acquisition de Mons en date du 4 juin 2018 qui a fixé la valeur de la parcelle concernée à 720.000 € ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que cette vente se réalise afin que la Société de Logement de Mouscron puisse y réaliser des logements ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve «Ventes» afin de pouvoir financer dès 2018 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'aliéner un terrain sis rue Couturelle, à Mouscron, cadastré division 7 section R partie de n°874 d'une contenance selon mesurage de 10.762,23m² sur le principe d'une vente de gré à gré et ce, à la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « Société des Logements de Mouscron » et dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, rue du Manège 50 pour un prix de 720.000 €.

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire du budget communal 2018.

Art. 3. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

9^{ème} Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'EMPHYTÉOSE PORTANT SUR UNE PARCELLE DE TERRAIN, ET CE SIS RUE D'OUTRE PRÉ À HERSEaux, EN FAVEUR DE L'ASBL « ECOLES PAROISSIALES RÉUNIES ».

Mme la PRESIDENTE : Cela doit permettre à l'école Saint-Maur d'augmenter sa capacité d'accueil en construisant des classes supplémentaires.

M. FARVACQUE : Juste un petit mot pour signaler que la convention figurant dans le dossier administratif stipule que l'emphytéose aura pour obligation d'entretenir l'agoraspace qui se trouve donc à côté du terrain pris en bail. Donc, j'aurais voulu avoir confirmation que cet agoraspace restera accessible au public dans les conditions actuelles. Donc comme je l'ai dit, on demande à l'emphytéote d'entretenir ce lieu, et j'y suis allé hier. Il est dans un état impitoyable, tapis de sol déchiré, porte cassée et on y a accès finalement 24h/24. J'aurais voulu savoir si on envisageait de laisser les lieux en sachant justement que l'emphytéote devra l'entretenir. Merci.

Mme la PRESIDENTE : L'agoraspace a été démonté parce que c'était très insécurisant. Il y a tout un règlement qui a été mis en place, mais je vais donner la parole à notre échevine de la jeunesse qui a travaillé sur ce dossier.

Mme VALCKE : Guillaume, j'ai fait le même constat que toi. Cet agoraspace est vraiment catastrophique. Catastrophique dans l'utilisation qui en est faite. C'est normalement prévu pour être en animation, pour que les jeunes puissent se regrouper là et pratiquer un sport, et ce n'est pas du tout l'usage qui en est fait par les personnes qui y vont sans aucune autorisation. Les portes sont cassées, mais chaque fois qu'on les répare on nous les recasse. Si on ne casse pas les portes, on cisaille carrément les clôtures. C'est vrai que ça devient un vrai problème. Donc ce qui est prévu ici, c'est qu'avec la collaboration de l'école, donc pendant les heures d'école, l'école peut occuper l'espace, mais c'est clair que pendant les vacances, et après l'école et le week end, c'est la population qui pourra y aller. Devenir vraiment un espace de jeux pour les enfants de 0 à 6 ans, avec des jeux pour petits qui seront installés là, et les enfants de 6 à 12 ans auront la possibilité d'avoir des jeux près du hall sportif, sur l'autre espace agora. Donc, vraiment, on aimerait que la population puisse vraiment s'approprier ce lieu avec les tous petits.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la population scolaire de l'école Saint Maur, sise à Herseaux, augmente d'année en année et que cette école se voit dans l'obligation d'augmenter sa capacité d'accueil ;

Considérant que le terrain sis au coin de la rue d'Outre Pré et du Boulevard Behaeghe cadastré division 8, section H, n°763D d'une superficie de 1.108,30 m² appartient à la Ville de Mouscron et est adjacent aux propriétés de cette asbl ;

Considérant que pour bénéficier d'éventuels subsides pour y construire des classes supplémentaires, l'ASBL se doit de disposer d'un droit réel sur ce terrain ;

Considérant qu'il est complexe financièrement pour une telle ASBL de disposer des moyens permettant l'acquisition de ce terrain ;

Attendu que dans cette situation, la structure juridique de l'emphytéose est la plus pertinente ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention proposée entre l'ASBL "ECOLE PAROISSIALES RÉUNIES" ayant son siège social à 7700 Mouscron, chaussée de Lille 182 et la Ville de Mouscron portant sur la mise à disposition via emphytéose d'une parcelle de terrain sise au coin de la rue d'Outre Pré et du Boulevard Behaeghe à 7712 Herseaux (Mouscron), cadastrée division 8, section H, n°763D d'une superficie de 1.108,30 m² pour une durée de 99 ans.

Art. 2. – de mandater Brigitte Aubert, Bourgmestre, et Nathalie Blancke, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

10^{ème} Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'EMPHYTÉOSE PARTANT SUR UN BIEN SIS RUE SAINT JOSEPH, 3 À MOUSCRON ET CE EN FAVEUR DU CPAS DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Le CPAS y créera un logement d'urgence.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une Ville telle que Mouscron se doit de disposer de logements d'urgence en suffisance ;

Considérant que le CPAS souhaite créer un tel logement dans un bien sis rue Saint Joseph 3, cadastrée section C, n°180L3 d'une superficie selon cadastre de 140m² et appartenant à la Ville de Mouscron ;

Attendu que pour ce faire et pour obtenir des subsides, le CPAS se doit d'avoir un droit réel sur le bien concerné ;

Attendu que dans cette situation, la structure juridique de l'emphytéose est la plus pertinente ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention proposée entre le CPAS de Mouscron et la Ville de Mouscron portant sur la mise à disposition via emphytéose d'un bien sis rue Saint Joseph 3 à 7700 Mouscron, cadastrée section C, n°180L3, pour une durée de 99 ans.

Art. 2. - de mandater Brigitte Aubert, Bourgmestre, et Nathalie Blancke, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

11^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – DÉMOLITION DES ANNEXES DE L'HÔTEL DE VILLE – GRAND'PLACE, 1 À MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Cette démarche s'intègre dans le vaste projet d'aménagement de notre Hôtel de Ville. Jusqu'à présent, nous avons procédé au déménagement de la « Gestion Centre-Ville ». Aujourd'hui, les travaux de désamiantage se terminent, exactement demain. Pour continuer, deux marchés vous sont soumis à l'occasion de ce Conseil. Ce point 11 concerne la démolition des annexes. Le montant est estimé à 73.810 € TVAC. Le point suivant concerne le réaménagement des caves en vue du déménagement des serveurs informatiques. Les deux points entrent dans le cadre du Plan Communal d'Investissement 2017-2018. Les chantiers suivants sont prévus à l'avenir : l'aménagement intérieur de l'antenne de police, de la salle des mariages, de la salle des « pas perdus » et des autres locaux. Ensuite, il y aura la construction de la nouvelle extension. Et enfin, il y aura l'aménagement du nouvel espace public à l'arrière, un exemple comme celui de la photo.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le déménagement de tous les services de l'Hôtel de Ville sis Grand-Place, 1 à 7700 Mouscron vers ledit nouveau Centre ;

Considérant que les annexes situées à l'arrière de l'Hôtel de Ville peuvent dès lors être démolies ;

Considérant que ce projet de travaux de démolition des annexes fait partie du projet global de rénovation de l'Hôtel de Ville intégré dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et conservés dans notre plan communal d'investissement 2017-2018 modification n°1 approuvé par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et modification n°2 le 23 avril 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-310 relatif au marché "Démolition des annexes de l'Hôtel de Ville - Grand Place, 1 à 7700 Mouscron" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise (12.810,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 923/72302-60 (n° projet 20160048) et 923/72305-60 (n° projet 20160048) via la modification budgétaire n°1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE:

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-310 et le montant estimé du marché "Démolition des annexes de l'Hôtel de Ville - Grand Place, 1 à 7700 Mouscron", établis par la Division technique 1 - Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise (12.810,00 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 923/72302-60 (n° projet 20160048) et 923/72305-60 (n° projet 20160048) via la modification budgétaire n°1.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à Namur en vue de l'obtention des subsides.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

12^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE EN VUE DU DÉMÉNAGEMENT DES SERVEURS – GRAND'PLACE, 1 À MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant des travaux est estimé à 42.319,75 € TVAC. Vous voyez l'état des caves actuellement et nous allons transférer les serveurs.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 3° ;

Considérant la future démolition des annexes de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que les serveurs informatiques se trouvent actuellement dans les caves de ces annexes ;

Considérant la volonté de maintenir un espace serveurs dans les caves de l'ancien Hôtel de ville ;

Considérant qu'il y a lieu à de procéder au déménagement des serveurs dans ces caves ;

Considérant que ce déménagement nécessite des travaux d'aménagement en vue de pouvoir y installer ces serveurs ;

Considérant que ce projet de travaux en vue du déménagement des serveurs fait partie du projet global de rénovation de l'Hôtel de Ville intégré dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et conservés dans notre plan communal d'investissement 2017-2018 modification n°1 approuvé par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et modification n°2 le 23 avril 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-328 relatif au marché "Travaux de réaménagement des caves de l'Hôtel de Ville en vue du déménagement des serveurs" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.975,00 € hors TVA ou 42.319,75 €, 21% TVA comprise (7.344,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance) ;

Considérant en effet que le présent marché est considéré comme un lot du projet global de rénovation de l'Hôtel de Ville dont il fait partie et qu'il répond aux conditions de l'article 90, 3° de l'A.R du 18/04/2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 104/72302-60 (n° projet 20160048) et 104/72305-60 (n° projet 20160048) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE:

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 2018-328 et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement des caves de l'Hôtel de Ville en vue du déménagement des serveurs", établis par la Division technique 1 - Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.975,00 € hors TVA ou 42.319,75 €, 21% TVA comprise (7.344,75 € TVA co-contractant).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance).

Art. 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 104/72302-60 (n° projet 20160048) et 104/72305-60 (n° projet 20160048).

Art. 4 - De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à Namur en vue de l'obtention des subsides.

Art. 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

13^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – MAISON PICARDE RUE DU VAL, 1 À MOUSCRON – RÉFECTION DES TOITURES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Les toitures de la Maison Picarde sont en très mauvais état. Cette situation nous fait craindre le pire pour le bâtiment lui-même mais surtout pour les façades classées. Nous vous proposons de scinder le marché de réfection des toitures en deux lots. Celui pour les toitures, chéneaux, zinguerie, solins, balcons, isolation et peinture est estimé à 190.448,26 € TVAC. Celui pour le lanterneau est estimé à 15.272,62 € TVAC, ce qui nous donne un montant total de 205.720,88 € TVAC. Ces travaux sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les toitures de la Maison Picarde sont en très mauvais état ;

Considérant que, bien que le personnel communal soit intervenu à plusieurs reprises, des fuites reviennent régulièrement et les faïences « classées » de la salle de théâtre se dégradent petit à petit ;

Considérant qu'il y a urgence à refaire la toiture en zinc, les chéneaux, l'étanchéité des balcons et à isoler correctement l'ouvrage ;

Considérant que les travaux "Maison picarde - Réfection des toitures" sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 modification n°1 approuvé par le Conseil communal du 29 janvier 2018 et conservé dans modification n°2 du 23 avril 2018 ;

Vu le cahier des charges N° 2018-331 relatif au marché "Maison Picarde - Réfection des toitures" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Réfection des toitures, chéneaux, zingueries, bétons, balcons, isolation, peinture et raccordement), estimé à 157.395,26 € hors TVA ou 190.448,26 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Lanterneau), estimé à 12.622,00 € hors TVA ou 15.272,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 170.017,26 € hors TVA ou 205.720,88 €, 21% TVA comprise (35.703,62 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'une partie des coûts (50 % des postes éligibles) est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Routières Subsidiées - DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publicité au niveau national joint à la présente ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 762/72302-60 (projet n° 20180129) et 762/72305-60 (projet n° 20180129) via la modification budgétaire n°1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-331 et le montant estimé du marché "Maison Picarde - Réfection des toitures". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.017,26 € hors TVA ou 205.720,88 €, 21% TVA comprise (35.703,62 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Routières Subsidiées - DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 762/72302-60 (projet n° 20180129) et 762/72305-60 (projet n° 20180129) via la modification budgétaire n°1.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

14^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉFECTION DE TOITURES DE 2 HALLS SPORTIFS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant global de ce marché est estimé à 1.208.527,59 € TVAC. Il s'agit du Hall de l'Europe à Dottignies et du Hall Max Lessines à Mouscron. Les subsides Infrasports pourraient être obtenus à hauteur de 75%.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture du hall de l'Europe est en très mauvais état, que le personnel communal est déjà intervenu à plusieurs reprises mais que des fuites reviennent régulièrement ;

Considérant que des compétitions ont déjà dû être reportées suite à des fuites d'eau sur la surface de jeu ;

Considérant l'urgence à refaire cette toiture en matériaux asphaltiques et en tôles profilées, les verrières en polycarbonate et à isoler correctement cet ouvrage ;

Considérant que la toiture principale du hall Max Lessines, pourtant déjà refaite quelques années auparavant, pose problème aujourd'hui au niveau des sheds (vitrage + ardoise) qui doivent donc être remplacés ;

Considérant qu'il y a donc urgence à procéder à la réfection des deux toitures ;

Considérant qu'une partie des coûts (75 % des postes éligibles) pourrait être subsidiée par le Service Public de Wallonie -- DG01 – Routes et Bâtiments - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu le décret du 25 février 1999, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'article 23 du décret précité qui stipule que les travaux et acquisitions réalisés avant la notification de la promesse ferme sont exclus de la subvention mais que des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement, sur base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente d'opérations, sans attendre l'accord ferme visé aux articles 7 et 13 du décret ;

Considérant que l'urgence à réaliser les travaux ne nous permet pas d'attendre l'accord ferme du gouvernement visé à l'article 7 du décret du 25 février 1999, modifié par le décret du 11 avril 2014 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander une dérogation visée à l'article 23 alinéa 2 du décret ;

Vu le cahier des charges N° 2018-332 relatif au marché "Réfection de toitures - Halls de sport" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Hall de sport de l'Europe - réfection des toitures et des verrières), estimé à 821.804,03 € hors TVA ou 994.382,88 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Hall de sport Max Lessines - réfection des quatre toitures de type Shed), estimé à 176.979,10 € hors TVA ou 214.144,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 998.783,13 € hors TVA ou 1.208.527,59 €, 21% TVA comprise (209.744,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publicité au niveau national joint à la présente ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 764/72302-60 (projet n° 20180131) et 764/72305-60 (projet n° 20180131) via la modification budgétaire n° 1 pour un montant de 1.070.000,00 € ;

Considérant que le crédit nécessaire au solde de la dépense sera prévu en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-332 et le montant estimé du marché "Réfection de toitures - Halls de sport". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 998.783,13 € hors TVA ou 1.208.527,59 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le Service Public de Wallonie – DG01 – Routes et Bâtiments - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4. - De demander une dérogation visée à l'article 23 alinéa 2 du décret du 25 février 1999, modifié par le décret du 11 avril 2014, pour permettre la réalisation urgente des travaux, sans attendre l'accord ferme visé à l'article 7 du décret.

Art. 5. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 6. - Le crédit permettant une partie de la dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 764/72302-60 (projet n° 20180131) et 764/72305-60 (projet n° 20180131) via la modification budgétaire n°1.

Art. 7. - De prévoir le solde nécessaire à la dépense au budget communal extraordinaire de l'exercice 2018 via la modification budgétaire n°2.

Art. 8. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

15^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS VANDALISÉES RUE DU BOIS DE BOULOGNE À MOUSCRON – APPROBATION DU PROJET.

Mme la PRESIDENTE : L'éclairage du « Jardin des Arts » a été vandalisé. Nous avons décidé de le remplacer par des luminaires au sol, beaucoup plus robustes. Cet éclairage permettra de sécuriser le site et viendra ainsi en complément du travail des agents de sécurité. Le projet a été établi par ORES. Celui-ci prévoit l'acquisition des fournitures et la réalisation des travaux pour un montant de 15.953,44 €. Le marché relatif à la fourniture de matériel est estimé à 2.727,84 € HTVA.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 1135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 20 novembre 2017 de remplacer les luminaires vandalisés du Jardin des Arts par des luminaires de sol ayant une conception mécanique robuste et non pas par la solution alternative d'un éclairage sur candélabres ;

Considérant que, vu la particularité de ce petit marché, le Collège communal espérait pouvoir passer le marché public par une procédure « in house » classique et attribuer le marché avant la fin de l'exercice 2017 ;

Considérant la délibération de notre Collège adoptée en date du 11 décembre 2017 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement d'installations d'éclairage vandalisées au Jardin des Arts, rue du Bois de Boulogne à 7700 Mouscron, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant l'engagement d'un montant de 15.953,32€ réalisé au nom d'ORES ASSETS sur l'article 426/73202-60/2017 ;

Considérant le courrier d'ORES ASSEST du 16 mars 2018 informant la Ville de l'obligation de recourir à une procédure conforme à la circulaire Furlan du 22 mars 2010 ;

Considérant la Centrale de marchés de travaux organisée par ORES ASSETS pour le compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative par la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De confirmer l'accord de principe donné par le Collège en date du 11 décembre 2017 de confier à ORES ASSETS le projet de renouvellement des installations d'éclairage vandalisées au Jardin des Arts.

Art. 2. - D'approuver le projet de renouvellement d'installations d'éclairage vandalisées au Jardin des Arts, rue du Bois de Boulogne à 7700 Mouscron pour le montant de 15.953,44 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 3. - De supprimer l'engagement de 15.953,32€ réalisé en 2017 au nom d'ORES ASSETS sur l'article 426/73202-60/2017 (projet n° 20170026).

Art. 4. - De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au service extraordinaire du budget 2018, article 426/732-60, via modification budgétaire n°2.

Art. 5. - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant de 2.727,84 € hors TVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 6. - D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 7. - D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

- SCHREDER : zoning Industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE : rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- BIS LIGHTING : Jetsesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles

Art. 8. - Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Mouscron, conclu par ORES ASSETS en date du 01/01/2014 et ce, pour une durée de 3 ans.

Art. 9. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 10. - De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

16^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX VOIRIE – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS DE PARKINGS – PIC 2017-2018 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Deux parkings sont concernés par ce point. L'un est situé rue Couturelle, c'est-à-dire près de la crèche et la maison des médecins, l'autre aux abords du musée de folklore. Pour ce qui concerne la rue Couturelle, le projet consiste à créer un parking public à proximité directe des commerces, de l'école et de la crèche. Il est aussi question de créer un bassin de rétention des eaux pluviales. Le parking offrira 15 places et une place PMR plus des emplacements pour le personnel de la crèche qui se situera plus sur le côté, et à l'arrière de la maison médicale, 25 places, une place moto et une place PMR. Pour ce qui concerne le musée de folklore, on s'attachera également à élargir le trottoir rue de la Station, à démolir la maison « Courcelles », à créer l'accès principal vers le musée, à définir l'accès « piétons » et à réorganiser l'ensemble du parking et l'entrée au musée. Le parking actuel compte 64 places et 2 PMR. Viendront s'y ajouter 20 places dont 1 PMR. Le montant des travaux rue Couturelle est estimé à 273.979,09 € TVAC. Le montant des travaux des abords du musée est estimé à 362.177,16 € TVAC. Le marché global est donc estimé à 712.213,45 € TVAC. Ces travaux sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les travaux de "Réalisation d'aménagements de parkings - PCI 2017-2018" sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 - Modification n°1 approuvé par le Conseil communal du 29 janvier 2018 ;

Considérant que les travaux de "Réalisation d'aménagements de parkings - PCI 2017-2018" ont été conservés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 - Modification n°2 approuvé par le Conseil communal du 23 avril 2018 ;

Considérant que les travaux de "Réalisation d'aménagements de parkings - PCI 2017-2018" font l'objet, dans le Plan Communal d'Investissement, des deux fiches différentes suivantes :

- « Aménagement d'un parking rue Couturelle »
- « Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » ;

Considérant que pour l'« Aménagement d'un parking rue Couturelle », le projet consiste à créer un parking public à proximité directe de fonctions attractives de quartier telles qu'une école, une crèche et des commerces avec un accès/sortie par la rue du Sous-Lieutenant Catoire à Dottignies et de créer un bassin de rétention des eaux pluviales pour la surface imperméabilisée de ce parking ;

Considérant que pour l'« Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » la démolition d'habitations de la rue de la Station a libéré un espace aux abords du site du musée de Folklore (situé entre la rue des Brasseurs et la rue du Luxembourg) ;

Considérant que ce terrain permettant un accès direct via la rue de la Station demande à être aménagé car il est pour le moment simplement équipé d'une piste de chantier (briquillons, terres, ...) ;

Vu le cahier des charges N° PIC/2017-2018/10 et 12 relatif au marché "Réalisation d'aménagements de parkings - PCI 2017- 2018" ;

Vu les plans établis par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Aménagement d'un parking rue Couturelle), estimé à 226.429,00 € hors TVA ou 273.979,09 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès)), estimé à 362.177,16 € hors TVA ou 438.234,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 588.606,16 € hors TVA ou 712.213,45 €, 21% TVA comprise (123.607,29 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publicité au niveau national joint à la présente ;

Considérant qu'une partie des coûts (50% des postes éligibles) pour les 2 lots est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG01- Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant la dépense occasionnée par le lot n°1 « Aménagement d'un parking rue Couturelle » est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 424/73102-60 (projet n° 20170124) et 424/73105-60 (projet n° 20170124) et est complété aux mêmes articles via la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que le crédit permettant une partie de la dépense occasionnée par le lot n°2 « Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 771/73102-60 (projet n° 20130087) et 771/73105-60 (projet n° 20130087) ;

Considérant que le crédit permettant le solde de la dépense occasionnée par le lot n°2 « Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » sera inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 771/73102-60 (projet n° 20130087) et 771/73105-60 (projet n° 20130087) via la modification budgétaire n°2 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° PIC/2017-2018/10 et 12 et le montant estimé du marché "Réalisation d'aménagements de parkings - PCI 2017- 2018". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 588.606,16 € hors TVA ou 712.213,45 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG01- Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. - Le crédit permettant la dépense occasionnée par le lot n°1 « Aménagement d'un parking rue Couturelle » est prévue au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 424/73102-60 (projet n° 20170124) et 424/73105-60 (projet n° 20170124) et complété aux mêmes articles via la modification budgétaire n°1.

Art. 6. - Le crédit permettant une partie de la dépense occasionnée par le lot n°2 « Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » est prévue au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 771/73102-60 (projet n° 20130087) et 771/73105-60 (projet n° 20130087).

Art. 7. - Le crédit permettant le solde de la dépense occasionnée par le lot n°2 « Aménagement des abords du Musée de Folklore (accès) » sera prévue au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, aux articles 771/73102-60 (projet n° 20130087) et 771/73105-60 (projet n° 20130087) via la modification budgétaire n°2.

Art. 8. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

17^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN PIC 2017-2018 – ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS SUR LE PARKING DU SITE PLISNIER RUE COUTURELLE À DOTTIGNIES – DÉCISION DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : L'éclairage des deux zones de stationnement dont nous venons de parler vise à améliorer la convivialité des lieux mais aussi à assurer la sécurité des usagers. Nous vous proposons de confier les prestations de service à ORES pour un montant estimé à 16.986,17 € TVAC. Ces travaux sont intégrés dans le Plan Communal d'Investissement 2017-2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu le Plan Communal d'investissement 2017-2018, version initiale approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et la modification n°1 approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et la modification n°2 approuvée par le Conseil communal le 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme, centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 de statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,50 % et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan communal d'investissement 2017-2018, à hauteur de 50 % de l'estimation du projet ;

Vu la fiche 10 du Plan Communal d'Investissement relative à l'aménagement d'un parking, rue Couturelle à Dottignies ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant que le budget estimé provisoirement s'élève à un montant de 16.986,17 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20170124) et 426/73205-60 (n° de projet 20170124) ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu néanmoins l'avis de légalité de la Directrice financière remis d'initiative joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'élaborer un plan PIC 2017-2018 - Etablissement de nouvelles installations d'éclairage public sur le parking, rue Couturelle à 7711 Dottignies pour un budget estimé provisoirement à 16.986,17 €, 21 % TVA comprise.

Art. 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 : La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 : L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 : L'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3. - Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.

Art. 4. - Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du pouvoir subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de poste faisant foi) ou de la réception par des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20170124) et 426/73205-60 (n° de projet 20170124).

Art. 8. - De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments », DGO1, boulevard du Nord, 8 à Namur.

Art. 9. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

18^{ème} Objet : **DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN PIC 2017-2018 – ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS SUR LE PARKING DU SITE PLISNIER RUE COUTURELLE À DOTTIGNIES – APPROBATION DU PROJET.**

Mme la PRESIDENTE : Considérant la décision que nous venons de prendre d'approuver les travaux et de charger ORES de réaliser le projet, nous vous proposons d'approuver le montant estimatif de 16.986,17 € et de lancer un marché de fournitures de matériel estimé à 6.557,69 € HTVA.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Plan Communal d'investissement 2017-2018, version initiale approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et la modification n°1 approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et la modification n°2 approuvée par le Conseil communal le 23 avril 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu notre décision prise en cette même séance approuvant la décision de principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'établissement de nouvelles installations d'éclairage sur le parking du site Plisnier, rue Couturelle à 7711 Dottignies, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marchés de travaux organisée par ORES ASSETS pour le compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 € htva ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu néanmoins l'avis de légalité remis d'initiative de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver le plan PIC 2017-2018 - Etablissement de nouvelles installations d'éclairage sur le parking, rue Couturelle à 7711 Dottignies pour le montant estimatif de 16.986,17 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 2 - De solliciter auprès du Service Public de Wallonie les subsides accordés dans le cadre du Plan PIC 2017-2018.

Art. 3 - Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via la modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20170124) et 426/73205-60 (n° de projet 20170124).

Art. 4 - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6.557,69 € hors TVA par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 5 - D'approuver les plans et documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 6 - D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot 1 : luminaires fonctionnels équipés en Led's :

- Schreder : Zoning industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- Fonderie et Mécanique de la Sambre : rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- Bis Lighting : Jetssesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles

Lot 2 : projecteurs équipés en Led's :

- Schreder : Zoning industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- Fonderie et Mécanique de la Sambre : rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- Bis Lighting : Jetssesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles

Lot 3 : candélabres :

- Pylonen De Kerf : rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufayt
- Declercq : Zwaanhofweg, 11 à 8900 IEPER
- Métalgalva : avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem

Art. 7 - Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Mouscron, conclu par ORES ASSETS en date du 01/06/2013 et ce, pour une durée de 6 ans.

Art. 8 - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9 - De transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

19^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN PIC 2017-2018 – ETABLISSEMENT DE NOUVELLES

INSTALLATIONS SUR LE NOUVEAU PARKING DONNANT ACCÈS AU MUSÉE DE FOLKLORE RUE DE LA STATION À MOUSCRON – DÉCISION DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : Comme dans le dossier précédent, ce point consiste à confier les prestations à ORES pour un montant estimé, cette fois, à 10.933,01 € TVAC. Ces travaux sont aussi intégrés au Plan Communal d'Investissement 2017-2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu le Plan Communal d'investissement 2017-2018, version initiale approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et la modification n°1 approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et la modification n°2 approuvée par le Conseil communal le 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme, centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 de statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,50 % et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan communal d'investissement 2017-2018, à hauteur de 50 % de l'estimation du projet ;

Vu la fiche 12 du Plan Communal d'Investissement relative à l'aménagement d'un parking aux abords du nouveau Musée de Folklore, rue de la Station à Mouscron ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant que le budget estimé provisoirement s'élève à un montant de 10.933,01 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20130087) et 426/73205-60 (n° de projet 20130087) ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu néanmoins l'avis de légalité remis d'initiative de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'élaborer un plan PIC 2017-2018 - Etablissement de nouvelles installations sur le nouveau parking donnant accès au Musée de Folklore, rue de la Station à Mouscron pour un budget estimé provisoirement à 10.933,01 €, 21 % TVA comprise.

Art. 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 : La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 : L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 : L'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3. - Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.

Art. 4. - Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du pouvoir subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de poste faisant foi) ou de la réception par des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7. – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20130087) et 426/73205-60 (n° de projet 20130087).

Art. 8. - De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments », DGO1, boulevard du Nord, 8 à Namur.

Art. 9. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

20^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN PIC 2017-2018 – ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS SUR LE NOUVEAU PARKING DONNANT ACCÈS AU MUSÉE DE FOLKLORE RUE DE LA STATION À MOUSCRON – APPROBATION DU PROJET.

Mme la PRESIDENTE : Considérant la décision que nous venons de prendre d'approuver les travaux et de charger ORES de réaliser le projet, nous vous proposons d'approuver le montant de 10.933,01 € et de lancer un marché de fournitures estimé à 4.265,90 € HTVA.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Plan Communal d'investissement 2017-2018, version initiale approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 et par la Région Wallonne le 11 juillet 2017 et la modification n°1 approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2018 et la modification n°2 approuvée par le Conseil communal le 23 avril 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu notre décision prise en cette même séance d'approuver la décision de principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'établissement de nouvelles installations d'éclairage public sur le nouveau parking donnant accès au Musée de Folklore, rue de la Station à 7700 Mouscron, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marchés de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 € htva ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu néanmoins l'avis de légalité remis d'initiative de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le plan PIC 2017-2018 - Etablissement de nouvelles installations d'éclairage public sur le nouveau parking donnant accès au Musée de Folklore, rue de la Station à 7700 Mouscron pour le montant estimatif de 10.933,01 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 2. - De solliciter auprès du Service Public de Wallonie les subsides accordés dans le cadre du Plan PIC 2017-2018.

Art. 3. - Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, via modification budgétaire 1, aux articles 426/732BE-60 (n° de projet 20130087) et 426/73205-60 (n° de projet 20130087).

Art. 4. - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 4.265,90€ hors TVA par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 5. - D'approuver les plans et documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 6. - D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot 1 : luminaires fonctionnels équipés en Led's :

- Schreder : Zoning industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- Fonderie et Mécanique de la Sambre : rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- Bis Lighting : Jetsesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles

Lot 2 : candélabres :

- Pylonen De Kerf : rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufayt
- Declercq : Zwaanhofweg, 11 à 8900 IEPER
- Métalgalva : avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem

Art. 7. - Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Mouscron, conclu par ORES ASSETS en date du 01/06/2013 et ce, pour une durée de 6 ans.

Art. 8. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9. - De transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

21^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – PIC 2017-2018 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU PARKING « LES ARTS » SOUS LE « JARDIN DES ARTS » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant du marché est estimé à 732.007,65 € TVAC. Voici le détail de ce marché, hors TVA. Lot 1 : Travaux préparatoires 10.000 € ; lot 2 – Gros-œuvre 85.600 €, lot 3 – Désenfumage 230.000 €, lot 4 – Electricité 144.640 €, lot 5 – Portes coupe-feu et compartimentage 30.000 €, lot 6 – Dispatching 22.200 €, lot 7 – Peintures 62.525 € et le lot 8 – Signalétique 20.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les travaux de "Mise en conformité incendie du parking « Les Arts » " sous le « Jardin des Arts » sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 - Modification n°1 approuvé par le Conseil communal du 29 janvier 2018 ;

Considérant que les travaux de "Mise en conformité incendie du parking « les Arts » sous le « Jardin des Arts » ont été conservés dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 - Modification n°2 approuvé par le Conseil communal du 23 avril 2018 ;

Considérant l'insécurité grandissante au sein du parking « les Arts », à laquelle viennent s'ajouter diverses dégradations et dysfonctionnements techniques ;

Considérant le rapport de prévention incendie et panique émis par la Zone de Secours de Wallonie Picarde en date du 5 décembre 2016 et réceptionné par l'Administration communale en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, il y a lieu de lancer un marché public de travaux de mise en conformité incendie et panique du parking « Les Arts » sous le « Jardin des Arts » ;

Considérant qu'en attendant la réalisation de ces travaux, le Collège communal a validé en sa séance du 21 août 2017 le recours à une société de gardiennage privé afin d'assurer une présence sur site les nuits de semaine et les jours et nuits de week-ends ;

Considérant que la société de gardiennage privé Active Security a été retenue au terme de la procédure de marché de services ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception "Désignation d'un auteur de projet pour la mission complète d'étude, de conseil et de direction des travaux de la mise en conformité incendie et panique du parking « Les Arts »" à AAVO, Avenue du Haureu, 1 à 7700 MOUSCRON, pour un pourcentage d'honoraires de 9% ;

Vu le cahier des charges N° 2018-345 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AAVO Architects, Avenue du Haureu, 1 à 7700 Mouscron ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Une tranche ferme : gros-œuvre, techniques spéciales, compartimentage (Estimé à 522.440,00 € hors TVA ou 632.152,40 €, 21% TVA comprise)
- * Une tranche conditionnelle (raisons budgétaires) : peintures (Estimé à 82.525,00 € hors TVA ou 99.855,25 €, 21% TVA comprise)

Considérant que la tranche conditionnelle pourra être commandée si les crédits budgétaires sont disponibles ;

Considérant que le montant estimé total de ce marché de travaux s'élève à 604.965,00 € hors TVA ou 732.007,65 €, 21 % TVA comprise pour les deux tranches ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché joint à la présente ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget communal initial de l'exercice 2018, service extraordinaire, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025) ;

Considérant que le crédit permettant le solde de la dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2018, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025) via la modification budgétaire n°1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-345 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Travaux de mise en conformité incendie et panique du parking "Les Arts" sous le "Jardin des Arts", établis par l'auteur de projet, AAVO Architects. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 604.965,00 € hors TVA ou 732.007,65 €, 21 % TVA comprise pour les deux tranches.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. - Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget communal initial de l'exercice 2018, service extraordinaire, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025).

Art. 6. - Le crédit permettant le solde de la dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2018, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025) via la modification budgétaire n°1.

Art. 7. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

22^{ème} Objet : SERVICE URBANISME – MARCHÉ DE TRAVAUX – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU TERRAIN DÉNOMMÉ « ANCIEN SARMA » IMPLANTÉ À MOUSCRON, RUE DES COURTILS/RUE DE MENIN SUR LES PARCELLES CADASTRÉES : MOUSCRON 6ÈME DIVISION, SECTION A, N°739M ET 737L PARTIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 170.508,40 € TVAC. La société ABO a été chargée de réaliser le projet d'assainissement pour le compte de la ville de Mouscron. Une étude de caractérisation a été nécessaire pour assainir le site. Le projet d'assainissement a été approuvé par la Région wallonne, récemment, le 6 juin. Ce dossier est indispensable pour que le projet de dossier de permis déposé par le promoteur privé soit déclaré complet. La Région wallonne a lié les 2 dossiers, c'est pour cela qu'il a fallu prolonger la convention, comme je l'ai dit tout à l'heure.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié, en particulier les articles 47, 49, 50, 57, 61 et 62, ci-après dénommé « le Décret » ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et en particulier, son article 132 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Considérant que suite à des plaintes de riverains, la présence d'hydrocarbures a été détectée dans les égouts de la rue des Courtils, en provenance d'un égout privatif trouvant son origine sur le site de l'ancien Sarma ;

Vu les constatations sur site permettant de localiser la pollution sous les cuves contenant ou ayant contenu des hydrocarbures ;

Vu l'injonction du Département de la Police et des Contrôles (DPC) de Mons du 17 mars 2014 imposant de procéder à une étude de caractérisation au droit du terrain implanté à 7700 Mouscron, rue des Courtils / rue de Menin sur les parcelles cadastrées : MOUSCRON 6^{ème} division, section A, n°739 M et 737 L (pie) (conformément à l'article 20 du décret) ; que cette injonction fait suite au constat d'une perte de mazout de chauffage dans les égouts de la rue des Courtils les 10, 18 et 19 février 2014 ;

Vu les études de reconnaissance du sol relatives aux tanks à mazout du Sarma de Mouscron, réalisées par Miplan en dates du 28 avril 1999 (1^{ère} partie) et du 15 octobre 1999 (2^{ème} partie) ;

Vu l'étude indicative relative aux tanks à mazout du Sarma de Mouscron, réalisée par A+E Consult et datée du 28 avril 1999 ;

Vu l'étude de caractérisation avec demande de dispense de l'étude d'orientation, réalisée par la société Envirosoil, introduite auprès de la Direction de l'Assainissement des Sols du SPW, sur pied des dispositions de l'article 41, 3° du décret, le 29 juillet 2016 et jugée non conforme le 11 août 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception dénommé « Mission d'investigations complémentaires dans le cadre d'une pollution aux hydrocarbures pour l'ancien "Sarima Star" rue de Menin-rue des Courtils à 7700 Mouscron » à l'expert agréé ABO (Adviesbureau voor Bodemonderzoek), Rue Haigneaux 23 à 5300 Andenne ;

Vu l'étude de caractérisation avec demande de dispense de l'étude d'orientation, réalisée par la société ABO, introduite auprès de la Direction de l'Assainissement des Sols du SPW, sur pied des dispositions de l'article 41, 3° du décret, le 26 mai 2017, complétée le 29 juin 2017 et approuvée le 10 juillet 2017 avec la conclusion qu'il y a lieu de proposer un projet d'assainissement strictement établi selon les modalités définies dans le CVVBP et le CWEA et réalisé par un expert agréé ;

Considérant que pour l'usage actuel et projeté, l'étude de caractérisation approuvée susmentionnée conclut en la nécessité d'un assainissement d'une tache de pollution en hydrocarbures pétroliers (HP), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures aromatiques non halogénés (BTEX), affectant tant le sol que les eaux souterraines ;

Vu le projet d'assainissement relatif au terrain dénommé « ANCIEN SARIMA » implanté à 7700 Mouscron, rue des Courtils / rue de Menin sur les parcelles cadastrées : MOUSCRON 6^{ème} division, section A, n°739 M et 737 L (pie), réalisé par la société ABO, introduit par le Collège communal de MOUSCRON dans le cadre des dispositions de l'article 53 du décret, en date du 01 septembre 2017 et jugé complet et recevable en date du 08 septembre 2017 par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW ;

Vu les avis des instances et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce projet d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret :

- ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE MOUSCRON : avis sollicité le 13 février 2018 et envoyé le 23 mars 2018 ;
- DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU - DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES (DEE) : avis sollicité le 13 février 2018 et envoyé le 19 février 2018 ;
- ISSeP : avis sollicité le 13 février 2018 et envoyé le 08 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique, communiqué par le Collège communal de Mouscron en date du 23 mars 2018, attestant que l'enquête publique a été organisée du 27 février 2018 au 13 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret ; qu'il ressort de ce procès-verbal qu'un courrier reprenant différentes remarques et observations a été émis par le syndic de l'immeuble à appartements voisin « La Résidence des Jardins » ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction de l'Assainissement des Sols, du 6 juin 2018 approuvant le projet d'assainissement introduit par l'expert agréé ABO ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il y a lieu à présent de lancer un marché public de travaux d'assainissement du terrain précité sur base de ce projet d'assainissement approuvé ;

Considérant que les tâches planifiées d'assainissement se présentent comme suit :

Phase 1 : Travaux d'installation et démolition du bâtiment à proximité de la zone à excaver

Phase 2 : Découpe et évacuation des revêtements

Phase 3 : Excavation des terres polluées et remblaiement de la zone excavée

Phase 4 : Remise en place du revêtement et nettoyage du chantier ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-346 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ABO, Rue Haigneaux 23 à 5300 Andenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.916,03 € hors TVA ou 170.508,40 €, TVA comprise (29.592,37 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché joint à la présente ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, article 124/72302-60 (projet n° 20140110) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 2018-346 et le montant estimé du marché "Travaux d'assainissement du terrain dénommé « ANCIEN SARMA » implanté à 7700 Mouscron, rue des Courtils/rue de Menin sur les parcelles cadastrées : MOUSCRON 6ème division, section A, n°739M et 737L partie.", établis par l'auteur de projet, ABO, Rue Haigneaux 23 à 5300 Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.916,03 € hors TVA ou 170.508,40 €, TA comprise (29.592,37 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, article 124/72302-60 (projet n° 20140110).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

23^{ème} Objet : LOGEMENTS DE TRANSIT À MOUSCRON – APPROBATION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE 3 LOGEMENTS DE TRANSIT « PROVISOIRES ».

Mme la PRESIDENTE : 3 logements se sont libérés à la rue Henri Dunant. Nous vous proposons de les reconnaître en logements de transit provisoires. Cela nous permettra d'obtenir au plus vite le nombre des 12 logements requis. A l'heure actuelle, il y a 2 logements opérationnels rue Roland Vanoverschelde 121 et rue du Crétinier 110. 1 logement a reçu un rapport négatif et la demande est abandonnée pour l'instant, rue Henri Dunant 25/21. Pour 3 logements : la visite a été effectuée par le SPW et le rapport est positif et nous sommes en attente de l'approbation du Ministre : passage Saint-Barthélémy 35/85, 17/74 et 23/76. Pour 4 logements : une visite a été effectuée par le SPW et nous sommes en attente du rapport de salubrité et de l'approbation du Ministre : passage de la Poste 1/65, 7/22, passage Saint-Barthélémy 11/73 et rue Henri Dunant 27/32. Pour les 3 derniers logements, le dossier a été approuvé en cette séance du Conseil avant l'envoi au SPW : rue Henri Dunant 27/14, 27/34 et 35.

Mme DELTOUR : Pour rappel, ça fait quand même maintenant 1 an ½ que la commune de Mouscron ne respecte pas ses obligations en matière de logements de transit. On devait disposer de 12 logements au 1^{er} janvier 2017, sachant que cette obligation avait été annoncée assez à l'avance avec des subsides. Alors le point sur la situation, comme Mme la Bourgmestre l'a dit, on en a 2 qui sont opérationnels, on en a 3 qui vont prochainement être transmis pour approbation au ministre, donc je ne sais pas si entre temps ça a été transmis au Ministre. 4 qui sont en attente d'un rapport de salubrité et qui je suppose seront prochainement transmis pour approbation au Ministre et 3 qui sont carrément en début de procédure et où il faudra certainement un rapport de salubrité, puis seulement être transmis pour approbation au Ministre. Et donc moi j'aimerais bien savoir quand est-ce qu'on aura 12 logements opérationnels à Mouscron. Quand pourra-t-on effectivement les utiliser et pas simplement dire qu'on a un nombre de 12 logements.

Mme la PRESIDENTE : Je viens de le dire. Certains ont déjà eu un rapport positif, en attente de l'approbation. Donc il y a toute une démarche à poursuivre, mais je vais laisser notre échevine du logement vous donner les détails.

Mme VANELSTRAETE : Ce qu'il est important de savoir c'est qu'effectivement il y a toute cette procédure et qu'effectivement maintenant on est quand même au nombre de 12. On n'attend pas la signature de la ministre pour rédiger et signer les conventions de mise à disposition avec le CPAS. Donc le CPAS a déjà certains logements mais évidemment on attend quand même l'avis du SPW sur la salubrité. Mais il y a des logements qui sont passés au CPAS pour être mis à disposition d'une famille qui avait besoin d'un logement de transit, avant même que la ministre ne donne son approbation. OK il est déjà utilisé comme logement de transit, peut-être que ce n'est pas encore validé par la Ministre. Mais de toute façon nos services ont eu comme info, comme renseignement de la région qu'aucune commune n'est tout à fait en ordre et que surtout il n'y a aucune sanction administrative prévue tant que les communes ne sont pas en ordre. Ce n'est peut-être pas une raison pour ne pas les mettre en ordre, mais donc on peut vous dire qu'on en aura 12 très prochainement. Il y a aussi, mais ce n'est pas encore officiel, il n'y a pas encore de texte de rédigé dans ce sens, mais les logements de transit ne s'appelleront plus logement de transit. Tous les logements qu'ils soient d'urgence ou de transit, vont devenir des logements d'utilité publique. Alors comment ce sera ventilé et comment ils vont faire la distinction entre l'utilité réelle du logement d'urgence ou de transit, ça on ne sait pas encore, mais ce sont les infos que l'on a eues. Donc oui. On aura les 12 logements de transit, peut-être au moment où ils ne s'appelleront plus comme ça.

Mme DELTOUR : Alors est-ce que je peux savoir combien sont opérationnels, puisque si j'entends bien il y en a qui sont opérationnels au CPAS.

Mme VANELSTRAETE : Alors on s'y est engagé pour la fin de l'année. Avec le CPAS, il y en a un troisième qui vient d'être mis à disposition d'une famille. Pour l'instant c'est 3 sur 12.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014-2016 ;

Vu la note au Collège en séance du 30 octobre 2017 faisant le point sur l'état d'avancement des dossiers de logements de transit ainsi que des éléments nouveaux à prendre en compte jointe à la présente ;

Vu la décision du Collège communal lors de cette même séance de solliciter une demande de reconnaissance de logements existants en logements de transit ;

Considérant que la Ville de Mouscron doit disposer d'un logement de transit par 5.000 habitants soit une obligation de disposer de 12 logements au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les dossiers de travaux des logements de transit initiaux sont en cours et ne seront pas terminés avant fin 2018 ;

Considérant qu'actuellement seuls deux logements sont opérationnels, à savoir un rue Roland Vanovershelde et un à la rue du Crétinier ;

Vu notre décision en séance du 29 janvier 2018 approuvant la reconnaissance de logement de transit pour l'appartement sis au 25/21, rue Henri Dunant à Mouscron ;

Considérant que cette reconnaissance a été transmise au Service Public de Wallonie et a fait l'objet d'un rapport négatif ;

Vu notre décision en séance du 29 janvier 2018 approuvant la reconnaissance de logement de transit « provisoires » pour les logements situés au :

- Passage Saint Barthélémy, 35/85
- Passage Saint Barthélémy, 17/74
- Passage Saint Barthélémy, 23/76 ;

Considérant que les 3 logements ont fait l'objet d'un rapport positif par le Service Public de Wallonie et que ceux-ci doivent être prochainement transmis pour approbation au Ministre ;

Vu notre décision en séance du 26 mars 2018 approuvant la reconnaissance de logements de transit « provisoires » supplémentaires pour les logements situés au :

- Passage de la Poste, 1 appartement 65 (2 chambres)
- Passage de la Poste, 7 appartement 22 (3 chambres)
- Passage Saint Barthélémy, 11 appartement 73 (3 chambres)
- Rue Henri Dunant, 27 appartement 32 (2 chambres) ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a réalisé la visite et que nous sommes en attente du rapport de salubrité qui, a priori, devrait être positif ;

Considérant qu'en cas de rapport positif pour ces 4 logements supplémentaires, le Service Public de Wallonie transmettra la demande des 7 logements (3+4 cités ci-avant) pour approbation au Ministre ;

Considérant que 3 logements se sont libérés à la rue Henri Dunant et pourraient être reconnus en logements de transit provisoires en attendant que les travaux des logements de transit prévus initialement soient terminés, soit :

- Rue H. Dunant, 27/14 : appartement 1 chambre
- Rue H. Dunant, 37/34 : studio
- Rue H. Dunant, 35 : maison 3 chambres ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 4 juin 2018 sur la demande de reconnaissance de 3 logements de transit supplémentaires, à savoir :

- 1 logement pour remplacer provisoirement le n° 25 de la rue Henri Dunant car les remarques ne peuvent être levées rapidement
- et 2 logements complémentaires afin d'atteindre le nombre obligatoire de 12 logements de transit ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la demande de reconnaissance de ces 3 logements de transit « provisoires » et de les soumettre au Département du Logement du Service Public de Wallonie où ils feront l'objet d'une visite et d'un rapport de salubrité avant d'être soumis pour approbation au Ministre ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver la reconnaissance de 3 logements de transit « provisoires » pour les logements existants suivants :

- Rue H. Dunant, 27/14 : appartement 1 chambre
- Rue H. Dunant, 37/34 : studio
- Rue H. Dunant, 35 : maison 3 chambres

Art. 2 - D'abandonner la demande actuelle concernant la rue Henri Dunant n° 25 afin de ne pas ralentir l'instruction des dossiers en cours de demande et de réintroduire une nouvelle demande lorsque les remarques seront levées.

Art. 3 - De transmettre la présente délibération et les pièces annexes au dossier au Service Public de Wallonie, Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes pour approbation.

24^{ème} Objet : SERVICE LOGEMENT – APPROBATION DE LA LIQUIDATION DES APPELS DE FONDS DANS LE CADRE DES COPROPRIÉTÉS DE LA RÉNOVATION URBAINE DU CENTRE-VILLE – ASSOCIATIONS DES COPROPRIÉTAIRES DES PHASES 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E ET 3F.

Mme la PRESIDENTE : Lors des assemblées générales des associations des copropriétaires de la Rénovation Urbaine du Centre-Ville, il a été décidé de procéder à un appel de fonds. Pour la Ville, cet appel de fonds s'élève à un total de 189.218 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 1A-1D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2A de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3C de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3E de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 23 mai 2018 ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3F de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 16 mai 2018 ;

Attendu qu'à chacune de ces assemblées générales ordinaires des Associations des copropriétaires de la Rénovation urbaine du Centre-Ville, phases 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3D, 3E et 3F, la Ville de Mouscron a été représentée par Madame Marie-Hélène Vanelstraete, Echevine du Patrimoine et du Logement ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Hélène Vanelstraete par le Collège en date du 23 avril 2018, comme représentant de ses membres lors des assemblées générales ordinaires des copropriétaires de la Rénovation urbaine du Centre-Ville ;

Considérant que lors de chaque assemblée générale ordinaire des Associations des copropriétaires des phases 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F, il a été procédé, sur présentation du syndic Côté Immo, à l'examen des comptes 2017 de la copropriété et pour chaque copropriétaire du solde de son décompte au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 1A-1D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF), de mise en conformité électrique des parties communes et de désolidarisation de la cabine haute tension fixé à un montant de 5 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 2 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.969/10.000 dans la phase 1A-1D ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2A de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 2 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de détection incendie, de mise en conformité électrique des parties communes et d'intervention sur le réseau des eaux usées fixé à un montant de 3,50 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 2 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.270/10.000 dans la phase 2A ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 2B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 9 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de mise en conformité électrique des parties communes et de rectification de l'étanchéité de la terrasse fixé à un montant de 2,50 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 6.200/10.000 dans la phase 2B ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3B de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 9 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF) et de mise en conformité électrique des parties communes fixé à un montant de 1,80 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 9.445/10.000 dans la phase 3B ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3C de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 23 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF), de mise en conformité électrique des parties communes et de réparations des fissures des murs de façade fixé à un montant de 3,50 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 23 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.985/10.000 dans la phase 3C ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 16 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF) et de mise en conformité électrique des parties communes fixé à un montant de 2,50 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 16 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3D de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 16 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds spécifique aux fins de pourvoir à la contribution de la Ville de Mouscron à la réfection de la terrasse commune soit pour un montant fixé à 9.000,00 € ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 8.092/10.000 dans la phase 3D ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3E de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 23 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux dépenses inhérentes aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de prévention incendie (portes RF) et de mise en conformité électrique des parties communes fixé à un montant de 2 euros par 10.000^{ème} de quotité pour la période allant du 23 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 7.041/10.000 dans la phase 3E ;

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires de la phase 3F de la rénovation urbaine du centre-ville en date du 16 mai 2018 de procéder à l'appel de fonds aux fins de pourvoir aux frais de fonctionnement de la copropriété et aux mesures à prendre en termes de mise en conformité électrique des parties communes fixé à un montant de 4,50 euros par 2.000^{ème} de quotité pour la période allant du 16 mai 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire de 1.815/2.000 dans la phase 3F ;

Considérant que pour procéder à ces appels de fonds, il a été tenu compte par le Syndic, la Société Immobilière Côté Immo, pour chacune des copropriétés des phases de la Rénovation Urbaine du centre-ville des soldes de trésorerie disponibles aux dates des assemblées générales ordinaires respectives de chaque phase de la Rénovation urbaine du centre-ville ;

Considérant que la société immobilière Côté Immo agissant en tant que Syndic a procédé aux appels de fonds pour alimenter les fonds de roulement et les fonds de travaux des différentes phases et que ceux-ci s'élèvent pour la Ville de Mouscron à :

- 44.845,00 € (5 € x 8.969/10.000) pour la phase 1A-1D relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en
 - Fonds de roulement* : 26.907,00 € (3 € x 8.969/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...
 - Fonds de travaux* : 17.938,00 € (2 € x 8.969/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.
- 28.945,00 € (3,50 € x 8.270/10.000) pour la phase 2A relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en
 - Fonds de roulement* : 16.540,00 € (2 € x 8.270/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...
 - Fonds de travaux* : 12.405,00 € (1,50 € x 8.270/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.
- 15.500,00 € (2,50 € x 6.200/10.000) pour la phase 2B relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en
 - Fonds de roulement* : 12.400,00 € (2 € x 6.200/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...
 - Fonds de travaux* : 3.100,00 € (0,50 € x 6.200/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.
- 17.001,00 € (1,80 € x 9.445/10.000) pour la phase 3B relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en

Fonds de roulement : 12.278,50 € (1,30 € x 9.445/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...

Fonds de travaux : 4.722,50 € (0,50 € x 9.445/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.

- 31.447,50 € (3,50 € x 8.985/10.000) pour la phase 3C relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en

Fonds de roulement : 17.970,00 € (2 € x 8.985/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...

Fonds de travaux : 13.477,50 € (1,50 € x 8.985/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.

- 29.230,00 (2,50 € x 8.092/10.000 + 9.000,00 €) € pour la phase 3D relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en

Fonds de roulement : 16.184, 00 € (2 € x 8.092/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...

Fonds de travaux : 4.046,00 € (0,50 € x 8.092/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.

Fonds de travaux : 9.000,00 € via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 via la MB1 servant à couvrir l'appel de fonds spécifique relatif à la réfection de la terrasse (étanchéité).

- 14.082,00 € (2 € x 7.041/10.000) pour la phase 3E relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en

Fonds de roulement : 7.041,00 € (1 € x 7.041/10.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...

Fonds de travaux : 7.041,00 € (1 € x 7.041/10.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.

- 8.167,50 € (4,50 € x 1.815/10.000) pour la phase 3F relatif à l'appel de fonds 2018
ce montant se ventilant en

Fonds de roulement : 2.722,50 € (1,5 € x 1.815/2.000) via le budget ordinaire 2018 article 922/122-02 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais de la copropriété, notamment à l'entretien des chaudières, l'entretien de l'adoucisseur d'eau, les mesures ponctuelles à prendre en terme de Prévention Panique Incendie, l'entretien et le nettoyage des corniches, les frais de syndic,...

Fonds de travaux : 5.445,00 € (3 € x 1.815/2.000) via le budget extraordinaire 2018 article 922/72302-60 projet 20180111 servant à couvrir selon les quotités respectives les frais relatifs à la prévention incendie (portes RF) et la mise en conformité électrique des parties communes.

Considérant que ces montants seront versés à titre de provision sur les comptes ouverts par le syndic Côté Immo au nom des associations de copropriétaires de la Rénovation Urbaine du Centre-Ville, phase 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F, à savoir :

- Association des copropriétaires de la phase 1A-1D de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte BNP-PARIBAS-FORTIS - IBAN : BE 22001624929347 - Code Bic : GEBABEBB
- Association des copropriétaires de la phase 2A de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 70126110517325 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 2B de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 13126110518739 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3B de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 39126110516719 - Code Bic : CPHBBE75

- Association des copropriétaires de la phase 3C de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 38126110531772 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3D de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 72126110516416 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3E de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 08126110516113 - Code Bic : CPHBBE75
- Association des copropriétaires de la phase 3F de la Rénovation urbaine du Centre-Ville - Compte CPH - IBAN : BE 30126110515911 - Code Bic : CPHBBE75

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 922/122-02 ;

Considérant que les crédits permettant une partie de la dépense à l'extraordinaire sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 922/72302-60 (n° de projet 20180111) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'autoriser la liquidation des appels de fonds réalisés par le syndic Côté Immo dans le cadre de la copropriété des phases 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F de la rénovation urbaine du centre ville pour des montants s'élevant à :

- 44.845,00 € pour la phase 1A-1D
- 28.945,00 € pour la phase 2A
- 15.500,00 € pour la phase 2B
- 17.001,00 € pour la phase 3B
- 31.447,50 € pour la phase 3C
- 29.230,00 € pour la phase 3D
- 14.082,00 € pour la phase 3E
- 8.167,50 € pour la phase 3F

Soit un total de 189.218,00 €

Art. 2 - D'engager la dépense au crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 922/122-02, pour un montant total de 112.043,00 € au nom des associations des copropriétaires (fonds de roulement) de la rénovation urbaine du centre-ville ventilé comme suit :

- 26.907,00 € pour la phase 1A-1D - fonds de roulement
- 16.540,00 € pour la phase 2A - fonds de roulement
- 12.400,00 € pour la phase 2B - fonds de roulement
- 12.278,50 € pour la phase 3B - fonds de roulement
- 17.970,00 € pour la phase 3C - fonds de roulement
- 16.184,00 € pour la phase 3D - fonds de roulement
- 7.041,00 € pour la phase 3E - fonds de roulement
- 2.722,50 € pour la phase 3F - fonds de roulement

Soit un total de 112.043,00 €

Art. 3 - D'engager la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 922/72302-60 (n° de projet 20180111) pour un montant total de 77.175,00 € au nom des associations des copropriétaires de la rénovation urbaine du centre-ville des phases concernées :

- 17.938,00 € pour la phase 1A-1D - fonds de travaux
- 12.405,00 € pour la phase 2A - fonds de travaux
- 3.100,00 € pour la phase 2B - fonds de travaux
- 4.722,50 € pour la phase 3B - fonds de travaux
- 13.477,50 € pour la phase 3C - fonds de travaux
- 4.046,00 € pour la phase 3D - fonds de travaux
- 9.000,00 € pour la phase 3D - étanchéité terrasses
- 7.041,00 € pour la phase 3E - fonds de travaux
- 5.445,00 € pour la phase 3F - fonds de travaux

Soit un total de 77.175,00 €

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

25^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MAUR – COMPTE 2017.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons 3 fabriques d'église. Est-ce que je peux me permettre de les associer pour les votes, c'est-à-dire fabrique d'église St Maur, St Barthélémy ainsi que la fabrique d'église St Paul.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 10 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à Herseaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu la décision d'approbation du 14 mai 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 21 voix pour, 3 contre et 10 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération du 4 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	16.478,34 €
Dépenses ordinaires	47.473,03 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	63.951,37 €
Total général des recettes	119.319,16 €
Excédent	55.367,79 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maur, avenue de la Reine 11 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

26^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – COMPTE 2017.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 10 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu la décision d'approbation du 3 mai 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 21 voix pour, 3 contre et 10 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est MODIFIEE comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 8	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	261,20 €	262,10 €

Art. 2. - La délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	17.634,31 €
Dépenses ordinaires	67.847,24 €
Dépenses extraordinaires	2.735,67 €
Total général des dépenses	88.217,22 €
Total général des recettes	99.324,17 €
Excédent	11.106,95 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy, rue de la Barberie 50 à 7700 Luignne
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

27^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PAUL – COMPTE 2017..

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 10 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu la décision d'approbation du 26 avril 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 21 voix pour, 3 contre et 10 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est MODIFIEE comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 41	Remise allouée au trésorier	532,60 €	554,60 €
Article 50J	Maintenance informatique	22,00 €	0,00 €
Article 50L	Frais bancaires	227,09 €	227,15 €

Art. 2. - La délibération du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.853,21 €
Dépenses ordinaires	22.858,81 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	27.712,02 €
Total général des recettes	81.025,09 €
Excédent	53.313,07 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul, rue Général Fleury 54 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

28^{ème} Objet : FINANCES – OCTROI DE PROVISIONS DE TRÉSORERIE – DÉTERMINATION DE LA NATURE DES SERVICES ET OPÉRATIONS CONCERNÉS – FIXATION DU MONTANT MAXIMAL.

Mme la PRESIDENTE : L'accueil des délégations dans le cadre des échanges internationaux engendre des dépenses qui ne peuvent suivre la procédure normale. Nous vous proposons d'octroyer une provision de trésorerie de 4.750 € afin de financer ces dépenses.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31 § 2 ;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que la Ville de Mouscron, dans le cadre du département des Relations internationales, a noué depuis plus de 10 ans des liens profonds avec l'Université de Buffalo aux Etats-Unis et que des échanges sont intervenus depuis plusieurs années entre les représentants des deux institutions ;

Considérant que le programme lié à l'accueil des représentants américains à Mouscron engendre des dépenses spécifiques qui ne peuvent suivre la procédure communale relative aux commandes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer une provision afin de pouvoir financer ces dépenses ;

Considérant que cette provision est octroyée au chef ou responsable de service ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées et de préciser les modalités relatives à ces opérations ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur l'octroi de provision de trésorerie suivante :

SERVICE	MONTANT MAXIMUM	TYPE DE DÉPENSES
Relations internationales	€ 4.750,00	Dépenses à effectuer lors de l'accueil de délégations d'autres pays (frais liés aux visites, aux repas, aux modes de transport, ...)

Art. 2. - De désigner le chef ou responsable de service comme bénéficiaire de cette provision de trésorerie.

Art. 3. - D'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions définies comme suit :

- Les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale
- En possession de la délibération d'octroi, la Directrice financière remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil
- Sur base de mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, la Directrice financière procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté
- Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers

Art. 4. - De transmettre copie de la présente aux agents concernés ainsi qu'à la Directrice financière.

29^{ème} Objet : REDEVANCE SUR LES DROITS D'ENTRÉE AU CENTRE MARCEL MARLIER... DESSINE-MOI MARTINE – EXERCICES 2018 À 2019 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 reçue le 29 mars 2018, par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur les droits d'entrée au « Centre Marcel Marlier... Dessine-moi Martine » ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 26 mars 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur les droits d'entrée au « Centre Marcel Marlier... Dessine-moi Martine » EST APPROUVEE.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de MOUSCRON en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de MOUSCRON.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

30^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE AUX REPAS PRIS PAR LES MONITEURS DURANT LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les moniteurs peuvent bénéficier d'un repas complet, chaque jour durant les plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances.

Art. 2. - La redevance est due par le moniteur.

Art. 3. - La redevance est fixée à 3,50 € par repas.

Art. 4. - Le Collège communal est chargé de l'exécution de ce règlement et, notamment, de l'adaptation du tarif en vertu de la clause de révision des prix prévue dans le cahier des charges pour le marché public en vigueur.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX REPAS PRIS PAR LES MONITEURS DURANT LES PLAINES DE VACANCES.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement prévoit les modalités de réservation et la composition des repas.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité ;

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 : L'Administration communale propose un repas complet aux moniteurs durant les plaines de vacances, qui se déroulent chaque année durant les vacances d'été.

Article 2 : Le repas est composé d'un potage, d'un plat et d'un dessert.

Article 3 : Le moniteur qui souhaite pouvoir bénéficier des repas doit en faire la demande, auprès de son coordinateur, au plus tard le premier jour ouvrable de chaque semaine de plaine de vacances (avant 9h) pour la semaine entière.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 5 : Tout repas commandé sera facturé. L'annulation d'un ou plusieurs repas ne pourra être acceptée qu'en raison d'une absence du moniteur, pour raison médicale, sur base d'un certificat médical.

Article 6 : Les réservations de repas seront gérées et comptabilisées par chaque coordinateur.

Article 7 : En cas de déplacement/excursion à l'extérieur, le repas complet pourra être remplacé par un pique-nique, sans possibilité de compensation financière ou de remboursement.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

32^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE AUX LOCATIONS DE MATÉRIEL D'ANIMATION PAR LE SERVICE JEUNESSE – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Ce service de location s'adresse aux associations, écoles ou clubs. La redevance est fixée à 10 € par location, pour une durée de 2 jours et à 5 € par jour supplémentaire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux locations de matériel d'animation par le Service jeunesse, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Service jeunesse met à disposition de tiers du matériel d'animation divers (jeux, costumes,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location du matériel d'animation par le Service jeunesse de l'Administration communale.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. - Ce service de location s'adresse aux associations, écoles ou clubs.

Art. 4. - La redevance est fixée à 10,00 € par location, pour une durée maximale de 2 jours ; et de 5,00 € par jour supplémentaire.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX LOCATIONS DE MATÉRIEL D'ANIMATION PAR LE SERVICE JEUNESSE.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement fixe le type de matériel, les modalités de réservation et l'état des lieux.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal :

approuve à l'unanimité ;

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er} : L'Administration communale met en location du matériel d'animation divers aux associations, écoles, clubs. Le matériel d'animation ne peut être loué par un particulier.

Article 2 : Ce matériel est composé de :

- Costumes/déguisements,
- Jeux de société,
- Outils (plastifieuse, badgeuse, frigo, taques électriques...)

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur. Les Services communaux bénéficieront de la gratuité.

Article 4 : La réservation du matériel se fera auprès du Service jeunesse, au minimum 5 jours ouvrables avant la location.

Article 5 : Le matériel devra être récupéré et remis auprès du Service jeunesse. Un état des lieux sera réalisé contradictoirement lors de la récupération du matériel ainsi que lors de sa remise.

Article 6 : En cas de dégradation ou perte du matériel, celui-ci sera réparé ou remplacé par la Ville et facturé au demandeur aux prix coûtant.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

34^{ème} Objet : REDEVANCE SUR LES RÉFECTIONS DES TROTTOIRS – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : La redevance est fixée à 69 € par m² de dalle et à 40 € par mètre de bordure. Le service « Voirie » intervient à la demande des riverains mais aussi des usagers, des agents de quartier ou des autres services qui observent et signalent les dégradations. S'il s'agit d'une réparation d'un trottoir dégradé ou abîmé ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable, en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant, la Ville réalise alors les réparations gratuitement.

M. TIBEGHIEN : Est-ce que c'est une nouvelle redevance, ça m'échappe.

Mme la PRESIDENTE : Avant il y avait les taxes voirie.

M. TIBERGHIEEN : Oui, ça je sais.

Mme VANESLTRAETE : Donc quand il y avait la taxe voirie, on demandait aussi aux citoyens d'intervenir pour les réparations des trottoirs, notamment devant leurs entrées carrossables, aussi pour les abaissements de bordures et les choses comme ça. Aujourd'hui c'est difficile de demander aux riverains d'intervenir pour réparation, même devant une entrée carrossable dans la mesure où si on refaisait toute la voirie, le trottoir ne serait pas payant non plus, donc c'est un petit peu délicat. Donc tout ce qui sera réparation, que ce soit devant une entrée carrossable ou pas sera pris en charge par la ville de manière à assurer les continuités piétonnes, parce qu'on ne pourrait imaginer les patchworks. Il y a des exemples dans des voiries où on a des trottoirs qui sont en bon état et chaque entrée carrossable complètement démolie ou où les dalles ne tiennent plus, et ça ce n'est pas du tout sécurisant.

M. TIBERGHIEEN : Donc j'essaie de comprendre. Il y avait une taxe voirie où les gens devaient payer leur trottoir plus la moitié de la voirie, c'est ça qu'on disait toujours à Mouscron, et ça quand on refaisait la voirie. Ici, cette redevance sur les réfections des trottoirs, vous répondez à n'importe quel particulier chez qui on refait un trottoir sans refaire la voirie, c'est ça ma question, ou bien c'est uniquement dans le cas...

Mme VANESLTRAETE : La taxe sera moins qu'avant puisque pour toutes les réparations de trottoirs existants, elles seront prises en charge entièrement par la ville. C'est seulement pour les nouveaux aménagements. Donc imaginons qu'un citoyen veuille réaliser un garage sur son terrain. Cette demande fera l'objet d'une demande auprès de l'urbanisme, où il stipulera qu'il y a une demande pour renforcer, pour réaliser le trottoir. Là ça sera complètement à sa charge. Maintenant s'il y a déjà un trottoir et qu'il faut un abaissement de bordure et un renforcement du trottoir parce qu'il n'y avait pas de garage avant mais qu'on y met un garage, là ça sera payant selon les tarifs de la taxe. Sinon toutes les rénovations, toutes les réfections

de trottoirs abimés seront prises en charge par la ville. Et dans les lotissements, là, c'est tout à fait différent, évidemment c'est à charge des lotisseurs et ça c'est stipulé dans le permis d'urbanisme.

M. DEBLOCQ : Il y a encore des endroits où il y a des trottoirs qui sont tout à fait cassés.

Mme la PRESIDENTE : Ça, ça se voit à beaucoup d'endroits.

M. DEBLOCQ : C'est dangereux.

Mme la PRESIDENTE : Eh bien justement là ça sera réparé aux frais de la ville parce qu'il y a des risques d'insécurité pour les piétons et pour les personnes à mobilité douce.

M. TIBERGHEN : Excusez-moi, mais j'ai envie de m'abstenir parce que j'ai un flou par rapport à ce qui existait jusqu'à maintenant par rapport aux trottoirs. Je comprends bien qu'avant on payait son trottoir quand on refaisait la voirie devant chez soi, mais je ne sais pas ce qui se passait avant si quelqu'un devait refaire une partie de son trottoir pour la raison que vous évoquez. C'est ça que je ne comprends pas. Je ne vois pas trop la différence. Je ne parle pas de quand on refait une réfection complète de la voirie, je parle uniquement d'une réfection partielle d'un trottoir. Comment c'était avant ? Comment ça sera maintenant ? J'ai encore besoin d'une explication.

Mme VANELSTRAETE : Avant les citoyens payaient toujours les entrées carrossables, qu'elles soient déjà faites ou à réparer, parce qu'à ce moment-là on estimait que le trottoir avait été abîmé par l'usage du citoyen lui-même avec sa voiture pour la rentrer dans son garage. Et aujourd'hui on met l'accent sur la sécurité et la continuité piétonne en disant que ce qui est bien c'est que les trottoirs soient en bon état et ça serait mieux qu'on ait une continuité et pas justement de problèmes aux entrées carrossables. Donc on supprime une partie de la taxe qui existait déjà.

Mme la PRESIDENTE : Et si le citoyen veut réparer son trottoir, eh bien il paie son trottoir si ce n'est pas abîmé en face d'une entrée carrossable s'il veut refaire tout un nouveau trottoir. Il y a des endroits où il n'y a pas de trottoir encore, dans certains clos, et bien ça ils devront le payer, mais ils peuvent faire appel à des privés s'ils le souhaitent mais ils doivent respecter la qualité du trottoir. Est-ce que c'est plus clair ?

Mme VANELSTRAETE : Pour résumer, nouveaux aménagements égal payants, donc lotissement où on n'avait pas de garage, et réparations ou réfections non payants.

Mme la PRESIDENTE : Quand c'est pour sécuriser les piétons, pas parce qu'on estime que c'est un peu usagé.

M. TIBERGHEN : Si je peux encore ajouter une réflexion aussi, parce qu'on l'a déjà eu dans cette assemblée, il faut éviter aussi que toute une série de personnes mettent plutôt de la pelouse au lieu d'un trottoir, parce qu'il y a des passages qui sont très difficiles dans certaines rues parce qu'on y met plutôt de la pelouse pour ne pas payer la mise en place d'un vrai trottoir.

Mme la PRESIDENTE : Ça, ça fait partie des charges d'urbanisme et elles doivent être respectées via le permis, et il y a des endroits où il faudra refaire le tour et réexiger parce qu'il n'y a pas de continuité de trottoir.

M. FARVACQUE : Je ne vais pas revenir sur ce que Luc a dit, mais je pense que le texte prête à confusion et on s'est posé la question à plusieurs pour savoir comment il fallait l'interpréter, mais je n'ai pas l'impression que finalement la situation est pour tous les cas de figure. Je pense que le texte risque d'être en porte-à-faux dans un certain nombre de cas de figure, mais encore une fois je suis un peu également dans le flou quant à la situation passée et quant à l'interprétation du texte.

M. DEBLOCQ : Si il y a un passage, un endroit où le trottoir est abîmé par les charges des camionnettes et les poids lourds, et si les camionnettes et les poids lourds reviennent ils seront à nouveau abîmés assez vite.

Mme la PRESIDENTE : C'est refait de façon beaucoup plus solide. Je vous assure c'est plus costaud. Maintenant si c'est, par exemple, des trottoirs abîmés lors d'une construction, parfois un trottoir en face d'un projet d'urbanisme, et alors là c'est à charge du promoteur du projet, donc là à nouveau nous sommes attentifs. Au niveau du texte, on explique quand même plusieurs cas où c'est validé ou pas. Dans le règlement général c'est plus détaillé.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix (cdH, MR, ECOLO) et 8 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux réfections des trottoirs, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration communale, et plus particulièrement le Service voirie, intervient à la demande des riverains mais aussi des usagers, des agents de quartier ou des autres services qui observent et signalent des dégradations ;

Considérant qu'il s'agit de maintenir des trottoirs en bon état et garantir des continuités piétonnes et PMR sécurisantes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A 26 voix pour et 8 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les réfections des trottoirs.

Art. 2. - La redevance est due par le riverain qui en fait la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- 69,00 € par m² de dalle
- 40,00 € par mètre de bordure

La redevance est calculée au prorata des m² ou mètre courant.

Exonération :

S'il s'agit d'une réparation d'un trottoir dégradé/abîmé ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable, en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant, la Ville réalise les réparations gratuitement.

La redevance est calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,50 m ; les largeurs supplémentaires sont prises en charge par la Ville.

Art. 4. - Les montants prévus à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Index des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX RÉFECTIONS DES TROTTOIRS.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement énumère les types de réparations et leur facturation ou non.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité ;

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 : L'Administration communale, et plus particulièrement le Service voirie, intervient à la demande des riverains mais aussi des usagers, des agents de quartier ou des autres services qui observent et signalent des dégradations au niveau des trottoirs.

Article 2 : Les réparations effectuées par l'Administration communale sont :

- Des réparations de dégradations, enfoncements, dalles cassées ou descellées,
- Des réparations d'entrée carrossable,
- Des créations d'entrée carrossable, par des abaissements de bordures et renforcements de trottoirs.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 4 : La redevance sera calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,50 m ; les largeurs supplémentaires sont prises en charge par la Ville.

Article 5 : La Ville réalisera les travaux gratuitement s'il s'agit de réparations de trottoirs abîmés/dégradés ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable, en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant.

Article 6 : La Ville n'interviendra pas s'il s'agit de réaliser un nouveau trottoir, dans un nouveau lotissement ou pour une nouvelle construction.

Article 7 : La demande de réparation sera introduite par écrit auprès du Service voirie. Un bon de commande sera rédigé.

Article 8 : Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique ; une demande pourra néanmoins être traitée en priorité si les réparations à réaliser sont urgentes en vue de garantir la sécurité des usagers.

Article 9 : Les travaux seront réalisés dans les limites des crédits budgétaires dégagés chaque année pour ce type d'intervention.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

36^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU SITE « CHÂTEAU DES COMTES ».

Mme la PRESIDENTE : Ce texte régit l'utilisation des corps de logis, cours, jardins, abords et douves.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité ;

le règlement tel que repris ci-après :

L'OBJECTIF

Art 1er : Afin de garantir la sécurité, la tranquillité, l'ordre, le calme et l'hygiène sur le Site du Château des Comtes de Mouscron (en ce compris la cour, les jardins, les abords et les douves) et pour éviter qu'il y soit porté atteinte, il y a lieu d'en définir les règles d'accès et de protection basées sur la courtoisie, la sécurité et le respect de chacun et de l'environnement.

En outre, la mise à disposition du corps de logis du Château des Comtes, lieu faisant partie de notre patrimoine architectural, nécessite également d'en définir les règles d'accès et de protection.

Le présent règlement d'ordre intérieur a donc été rédigé dans ce but. Ce Règlement s'applique à tous. Le fait d'entrer sur le site implique que tout visiteur en a pris connaissance, en a accepté les dispositions sans réserve et s'engage à les respecter.

DISPOSITIONS GENERALES

Art 2 : Le Site du Château des Comtes est accessible gratuitement au public (à l'exception du château) à ses risques et périls.

Art 3 : En cas d'organisation d'un quelconque événement/manifestation sur le site, les organisateurs sont priés, avant toute occupation, de contacter la référente patrimoniale du site afin de prendre connaissance du calendrier de programmation des événements et de compléter le formulaire SC90/7. En outre, le Département des Affaires culturelles de la Ville de Mouscron se réserve le droit de refuser une manifestation. Cet accord de principe est indispensable avant d'introduire la demande d'Autorisation de festivité auprès du Collège communal et ne dispense pas d'un aval du Service de planification d'Urgence.

Art 4 : En cas d'infraction au présent règlement, il pourra être fait appel aux services de police ou au personnel assermenté des Gardiens de la Paix, avec établissement éventuel d'un procès-verbal.

Toute infraction est punissable d'une amende.

En outre, la responsabilité de l'auteur des dégradations commises aux infrastructures et/ou au matériel, ainsi que celle de toute personne qui en est légalement tenue responsable, pourra être engagée. A cette fin, un constat contradictoire de dégradations sera dressé.

LE SITE (cours, jardins, abords et douves)

Art 5 : Nul, en dehors des préposés à sa surveillance et des personnes autorisées, n'est admis à se trouver dans l'enceinte du Château (cour intérieure) en dehors des heures d'ouverture du Centre Marcel Marlier.

En outre, il est strictement défendu d'essayer de pénétrer, par quelque moyen que ce soit, dans le corps de logis du château.

Art 6 : Il est interdit de s'introduire sur le site avec des véhicules, des cycles motorisés, quels qu'ils soient (sauf autorisation) ainsi qu'avec des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, à l'exception des voitures d'invalides ou handicapés.

Art 7 : Le séjour n'y est pas autorisé, sous quelle que forme que ce soit (parking, tente, caravane, mobilhome...).

Art 8 : Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte et être sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier (parent, enseignant, éducateur, animateur, ...).

Toute responsabilité sera déclinée en cas d'accident survenu par manque d'attention de la part de l'adulte chargé de la surveillance.

Art 9 : L'accès peut être refusé à tout groupe ou à toute personne qui indique clairement par son comportement qu'il/elle a l'intention de perturber l'ordre, la sécurité ou la tranquillité sans qu'il soit nécessaire de motiver ce refus.

Dès lors, toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente, formulées sur base du présent règlement, sera expulsée.

Art 10 : Il est formellement interdit à tout visiteur du site, sans que cette liste soit exhaustive :

- de s'y promener avec des chiens non tenus en laisse ;
- de dégrader ou détruire la végétation et le mobilier ou de détériorer les chemins et sentiers ;
- de grimper aux arbres ;
- d'enlever des plantes ou parties de plantes, et des produits de nature animale ou végétale ;
- de nourrir, capturer, poursuivre ou effrayer les animaux ;
- de se livrer à tout jeu pouvant troubler la quiétude des promeneurs ;
- de jeter ou d'abandonner des papiers, des déjections canines ou des détritiques de quelque nature qu'ils soient, en dehors des poubelles installées à cet effet ;
- d'utiliser des récepteurs radio ou tout autre appareil sonore pouvant troubler la quiétude des lieux ;
- de se trouver manifestement sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'autres substances excitantes ou d'en posséder ;
- d'introduire toute arme ou objet dangereux pouvant être employé comme arme ainsi que tout autre objet qui pourrait être utilisé pour perturber l'ordre, mettre en danger la sécurité des visiteurs et/ou causer des dommages aux biens et aux personnes ;
- d'allumer du feu ou de jeter des mégots sur le sol ou dans les poubelles ;
- d'uriner ou de déféquer ;
- de pêcher, de nager, de jeter des objets dans les douves ou de circuler sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.

Art 11 : Tout objet abandonné sur le site sera enlevé, et, en cas d'objet suspect, avec le concours des services de police.

Art 12 : Un concierge est attaché au site du Château des Comtes. Il est chargé de la surveillance du site et de faire respecter le présent règlement.

Art 13 : Des caméras de vidéosurveillance sont installées sur les cours haute et basse du château, les abords ainsi que les bâtiments accessibles au public.

Les données sont enregistrées sur un serveur sécurisé et conservées pour une durée d'environ 3 semaines.

LE CORPS DE LOGIS

Art 14 : Les utilisateurs doivent prévenir le concierge de leur arrivée sur les lieux ainsi que de leur départ, afin qu'il procède à l'ouverture/fermeture des portes.

Art 15 : Seul l'accès à la cuisine du château est autorisé. L'accès à l'étage et aux autres pièces du rez-de-chaussée est donc strictement interdit.

Toute responsabilité, quant aux accidents qui pourraient y survenir, est déclinée dès lors que ceux-ci surviennent par la faute des utilisateurs.

Art 16 : Les utilisateurs sont seuls responsables du matériel et des effets personnels déposés dans la cuisine.

Il est exclu d'y manger ou d'y fumer.

Art 17 : Des sanitaires sont mis à la disposition des utilisateurs. Ces derniers sont priés de respecter la propreté des lieux et de ne pas jeter, dans les toilettes et dans les lavabos, tout objet non-biodégradable et donc susceptible de les boucher (tampons, serviettes hygiéniques, graisse...).

Art 18 : Tout déchet ménager doit être emballé et placé dans le container-poubelle. Les mégots doivent être écrasés et jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

Les encombrants, quant à eux, doivent obligatoirement être emmenés par les utilisateurs.

Art 19 : Le parking dans la cour est interdit ; seuls les déchargements de matériel y sont autorisés.

Il est défendu d'y déposer ou d'y abandonner des objets risquant de la dégrader, de gêner le passage des services de secours ou d'occasionner des blessures.

Art 20 : En cas d'utilisation de sono, elle doit respecter le règlement de police en vigueur et ne pas dépasser les décibels autorisés. L'intensité des ondes sonores produites ne pourra, en aucun cas, constituer un trouble pour le voisinage.

Art 21 : Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la responsable du site.

Art 22: Le texte du présent règlement est remis aux utilisateurs. L'ignorance des conditions d'occupation ne peut donc être invoquée.

Art 23 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

37^{ème} Objet : URBANISME – ADHÉSION AU SERVICE D'AIDES AUX COMMUNES PROPOSÉ PAR IPALLE – RÉVISION DES TARIFS DES AVIS D'URBANISME ET DES CONTRÔLES DES CHARGES D'URBANISME – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 22 juin 2015, nous avons adhéré au service d'aide aux communes d'Ipalle. Ipalle nous informe de l'adaptation de certains coûts de prestations. Nous vous proposons d'approuver la révision de ces tarifs.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE, et plus particulièrement à ses secteurs « Epuraton » et « Appui aux communes » ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (Théorie dite du « in house ») ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22/06/2015 ;

- De s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle (via son secteur « Epuraton ») en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire ;
- D'adhérer au schéma défini par Ipalle en vue d'assurer une gestion homogène des eaux usées sur son territoire et dès lors d'imposer un avis préalable et formel d'Ipalle comme pièce obligatoire à fournir pour assurer la complétude d'une demande de permis d'urbanisme ;
- Quant aux charges d'urbanisme, d'imposer, dans les permis sollicités, les charges d'urbanisme qui seraient conseillées par IPALLE ; d'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, le contrôle par Ipalle, selon les conditions fixées, de la bonne mise en œuvre desdites charges d'urbanisme ;
- Quant au raccordement à l'égout, de déléguer à Ipalle la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tels que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau ;
- De déléguer aux agents compétents en la matière et sous contrat IPALLE la constatation des infractions environnementales liées aux défauts de raccordements en infraction aux dispositions du Code de l'Eau ;
- De marquer accord quant à la facturation de ces prestations par IPALLE aux demandeurs concernés et ce sur base des « modalités de prise en charge » et à défaut d'imposition de contrôle d'exécution par Ipalle dans les documents de permis ;
- De prendre acte qu'à défaut d'imposition de contrôle d'exécution par IPALLE dans les documents de permis, les prestations seront portées à charge de l'Administration communale ;

Considérant que certains coûts de prestations (coût horaire d'ingénieur et de surveillant) ont été adaptés par le Conseil d'administration d'IPALLE du 26/09/2017 pour la période de 2018 et 2019 ;

Considérant que le tarif des contrôles des raccordements est couplé au tarif de contrôle des stations d'épuration individuelles ;

Considérant que ce tarif a été adapté lors de la partition au M.B. ce 04/01/2018 de l'AM du 08/12/2017 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver l'actualisation du tarif horaire des techniciens d'IPALLE sur base de la décision du Conseil d'administration d'IPALLE du 26/09/2017.

Art. 2. - D'approuver la révision de ces tarifs sur base du tableau en annexe.

Art. 3. - De prendre acte que les tarifs des remises d'avis d'urbanisme et des contrôles de charge d'urbanisme seront indexés annuellement.

Art. 4. - De charger le Collège communal du suivi annuel en matière d'indexation des tarifs.

38^{ème} Objet : FIXATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL - COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 février 2018, reçue complète le 9 avril 2018, par laquelle le Conseil communal de Mouscron décide de fixer les conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint (recrutement, promotion et mobilité) ainsi que les modalités de l'organisation de l'examen, la composition du jury, les modalités du stage, l'évaluation et les règles du cumul et de modifier le cadre en mettant les grades de Directeur d'Administration et de Premier directeur en extinction dès l'approbation de la décision et de remplacer ces emplois par le Directeur général adjoint ;

Vu le protocole du 21 février 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 prorogeant jusqu'au 24 mai 2018 le délai imparti pour statuer sur la délibération en cause ;

Considérant l'avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 3 mai 2018 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC : « ... le Centre, qui avait été associé au préalable, ne s'opposait pas à la demande de la Ville portant sur la modification de son cadre du personnel, à savoir, à la suppression des postes de Directeur d'Administration et de Premier directeur et à la création d'un poste de Directeur général adjoint en remplacement à condition toutefois que cela n'affecte en rien l'équilibre de la trajectoire budgétaire et conditionné au respect, à terme, de la balise du coût net de personnel » ;

Considérant que parmi les conditions d'accès par promotion, le règlement exige d'avoir une ancienneté de service à titre statutaire définitif dans le niveau A d'au moins 3 ans dans la commune, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7, § 2 de l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux qui est libellé comme suit : « Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A... » ; qu'il y est constaté qu'aucune condition d'ancienneté dans le niveau A n'est requise ;

Considérant que, pour ce point, la délibération dont question du 26 février 2018 viole la loi ;

ARRETE :

Article 1er. - La délibération du 26 février 2018 par laquelle le Conseil communal de Mouscron décide de fixer le statut administratif du Directeur général adjoint et de modifier le cadre du personnel est approuvée à l'exception de la condition d'ancienneté de 3 ans dans le niveau A permettant d'accéder à l'emploi dont question par promotion.

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de MOUSCRON en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

39^{ème} Objet : MODIFICATION DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.

Mme la PRESIDENTE : C'est également une communication de l'arrêté d'approbation du SPW.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 février 2018, reçue complète le 9 avril 2018, par laquelle le Conseil communal de Mouscron décide de fixer l'échelle de traitement du Directeur général adjoint ;

Vu le protocole du 21 février 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 prorogeant jusqu'au 24 mai 2018 le délai imparti pour statuer sur la délibération en cause ;

Considérant l'avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 3 mai 2018 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC : « ... le Centre, qui avait été associé au préalable, ne s'opposait pas à la demande de la Ville portant sur la modification de son cadre du personnel, à savoir, à la suppression des postes de Directeur d'Administration et de Premier Directeur et à la création d'un poste de Directeur général adjoint en remplacement à condition toutefois que cela n'affecte en rien l'équilibre de la trajectoire budgétaire et conditionné au respect, à terme, de la balise du coût net de personnel » ;

Considérant que la délibération dont question du 26 février 2018 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er. - La délibération du 26 février 2018 par laquelle le Conseil communal de Mouscron décide de modifier l'échelle de traitement du Directeur général adjoint, est approuvée.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de MOUSCRON en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

40^{ème} Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION ÉCRIT RELATIF À L'EXERCICE 2017 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 6421.1 DU CDLD.

Mme la PRESIDENTE : Ce rapport reprend un relevé de jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par les mandataires et titulaires de la fonction dirigeante locale. Et je tiens à remercier publiquement notre Directrice générale et notre Directrice financière pour l'énorme travail fastidieux qui a été réalisé par elles.

M. TIBERGHEN : Eh bien je comptais faire la même chose que vous, parce que j'ai appelé les services parce qu'on n'avait pas d'annexes à la délibération et puis j'ai eu de longues explications de Madame la Directrice générale qui lundi était encore à la bourre, je pense, pour mettre au point l'annexe à cette délibération. Je me suis rendu compte en l'ayant reçu le lendemain que ça faisait 93 pages et que ça comprend toutes les rémunérations, bourgmestre, échevins, conseillers communaux, etc..., toutes les instances où les mandataires sont représentés, pour l'année 2017 uniquement, et j'insiste bien, mais c'est aussi un document qui nous permet de constater les présences des différents conseillers et des échevins d'ailleurs, aux séances du Collège, aux séances du Conseil communal et aux séances de Commissions, et je trouve ce document très intéressant. Et une nouvelle mesure de la politique wallonne suite à ce qu'on a connu sans doute et qui fait preuve de transparence. Je suppose que ce document sera rentré maintenant chaque année pour l'année précédente, donc je trouve que c'est vraiment très intéressant. J'invite tout le monde à demander ces 93 pages et à les parcourir. Bravo aussi pour le travail parce que je sais que les directives sont arrivées très très tard au service pour pouvoir les adopter aujourd'hui puisque je pense que vous devez les rentrer pour le 1^{er} juillet.

Mme la PRESIDENTE : Non, pour fin juillet. Mais nous avons de la chance, maintenant, quelle facilité pour nous. Elles ont fait tout le travail.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 6421.1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur Belge en date du 6 juin 2018 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre Valérie De Bue du 18 avril 2018 concernant la mise en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le décret susmentionné instaure, dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un article L 6421-1 prévoyant une obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a confirmé que le rapport susmentionné ne doit pas contenir les données concernant les rémunérations des grades légaux et des fonctions de direction en ce qui concerne les communes ;

Vu le rapport de rémunération écrit relatif à l'exercice 2017 et ci-annexé ;

Attendu que ce rapport respecte les données prévues à l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le rapport de rémunération écrit relatif à l'exercice 2017 annexé à la présente décision.

Art. 2. - De transmettre ce rapport au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018.

41^{ème} Objet : REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT SIS À MOUSCRON RUE DE LA MARTINOIRE, 55 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À CONCLURE AVEC L'ASBL « LES AMIS DU PETIT COURTRAI » - CONDITIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'asbl occupe cet immeuble communal pour y développer ses projets d'animation du quartier. L'avantage annuellement consenti à cette asbl est évalué à 3.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1222-1 et L3331-1 à 9 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis à 7700 Mouscron, rue de la Martinoire 55, dont le revenu cadastral est évalué à 994€ ;

Attendu que l'Asbl « Les Amis du Petit Courtrai » occupe gratuitement le rez-de-chaussée de cet immeuble et y développe son activité d'animation du quartier du Petit Courtrai par l'organisation de diverses activités festives telles que : plaine de jeux pour enfants, activités de divertissement (jeux de cartes, ping-pong), ducasses, carnaval, allumoirs, hurlus, repas des anciens, ... conformément à son objet social ;

Considérant que l'avantage annuellement consenti à cette asbl est évalué à 3.000€ (valeur locative mensuelle de 250€) ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne gestion, de rédiger avec les bénéficiaires de subsides communaux, des conventions relatives à l'octroi desdits subsides ;

Vu le projet de convention annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, à conclure avec l'asbl « Les Amis du Petit Courtrai », pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction, aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de mise à disposition.

42^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – OSSUAIRES ET COLUMBARIUMS DESTINÉS AUX CIMETIÈRES DE L'ENTITÉ – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant global de ce marché est estimé à 88.959,20 € TVAC.

Mme AHALLOUCH : Bonsoir. Comme on est en train de parler des cimetières, il m'est revenu une information et je voulais vérifier si elle était exacte. Il semblerait que les autorités communales aient une volonté de créer un carré musulman dans les cimetières de l'entité, et je voulais savoir si cette information était exacte.

Mme la PRESIDENTE : C'est exact et nous y réfléchissons.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fournitures d'"OSSUAIRES ET COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE" et ce afin d'aménager des espaces d'inhumation d'urnes suite à l'augmentation des demandes de la population et des ossuaires supplémentaires afin de poursuivre la mise en conformité des cimetières suite au décret wallon ;

Vu le cahier des charges N° DT2/18/CSC/626 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (OSSUAIRES) ;
- * Lot 2 (COLUMBARIUMS) ;
- * Lot 3 (BETON C25/30 D8) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 73.520,00 € hors TVA ou 88.959,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence, que les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché, le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72302-60 (n° de projet 20180103) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/18/CSC/626 et le montant estimé du marché "OSSUAIRES ET COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.520,00 € hors TVA ou 88.959,20 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/72302-60 (n° de projet 20180103).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

43^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – TRACTEUR FAUCHEUR AVEC RAMASSAGE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 400.000 € TVAC.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fourniture d'un "TRACTEUR FAUCHEUR AVEC RAMASSAGE" et ce afin de remplacer le tracteur immatriculé VVY883 acheté en décembre 2006, ayant 7589 heures au compteur et devenu obsolète ;

Vu le cahier des charges N° DT2/18/CSC/628 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, à l'article 875/74302-98 (projet N° 20180142) via la modification budgétaire n° 1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/18/CSC/628 et le montant estimé du marché "TRACTEUR FAUCHEUR AVEC RAMASSAGE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

Art. 5. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, à l'article 875/74302-98 (projet N° 20180142) via la modification budgétaire N°1 ;

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

44^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – MARCHÉ DE FOURNITURES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – GRAND'PLACE À MOUSCRON – FOURNITURE ET POSE DE SONORISATION – APPROBATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE LA FABRIQUE ET DE L'OCTROI DU SUBSIDE EXTRAORDINAIRE.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la décision de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy visant à la pose d'un système de sonorisation au montant de 28.846,02 € TVAC et d'approuver le supplément de prix qui porte le montant total de la commande à 31.227,20 € TVAC.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix, contre 3 et 10 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint Barthélémy souhaitait changer et améliorer la sonorisation de l'église Saint Barthélémy Grand Place à 7700 Mouscron pour obtenir une meilleure acoustique ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église Saint- Barthélémy du 17 novembre 2015 approuvant le principe de lancement d'un marché de fourniture et pose d'une sonorisation pour l'Eglise et ainsi la consultation de plusieurs sociétés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fabrique d'église Saint- Barthélemy du 19 avril 2018 approuvant la désignation de la société Subtilt SPRL, rue de Lauwe, 4 à 7700 Mouscron au montant de son offre contrôlée soit 23.839,69 € hors TVA ou 28.846,02 €, 21 % TVA comprise ;

Vu l'analyse des offres faite par la Fabrique d'église Saint-Barthélémy ;

Considérant que nous pouvons retenir les éléments suivants :

- Kerkgeluid a remis le devis le plus bas mais la sonorisation proposée n'est pas modulable pour les chorales, les conférences, les concerts, etc. L'offre de Kerkgeluid n'est donc pas retenue ;
- Des deux offres restantes, celle de la société Subtilt est la moins chère et elle accorde en outre des garanties de 10 ans pour les enceintes et 5 ans pour les pièces et la main d'œuvre contre une garantie d'un an sur le matériel de la société Crescendo ;

Considérant en conséquence que nous pouvons conclure que l'offre de la société Subtilt est économiquement la plus avantageuse sur base du rapport qualité/prix ;

Considérant que, lors de la pose des appareils de sonorisation, il s'est avéré que le système de sécurisation de l'armoire accueillant la nouvelle sonorisation ne permettait pas d'évacuer correctement la chaleur lors du fonctionnement de l'appareil ;

Considérant dès lors qu'il y a eu lieu de poser des grilles d'aération devant l'armoire afin d'éviter la surchauffe ;

Considérant en outre que l'orgue de l'Eglise est classé et que le micro et les appareils attenants ont dû être adaptés en conséquence afin de permettre à l'organiste de chanter en jouant de l'orgue ;

Considérant dès lors que ces fournitures supplémentaires au marché initial ont pour incidence financière un supplément de 1.967,92 € hors TVA ou 2.381,18 € TVAC ;

Considérant dès lors que le montant total de la commande s'élève à 25.807,61 € HTVA ou 31.227,20 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant l'octroi du subsidie à la Fabrique d'église est inscrit au budget communal de 2018, service extraordinaire, à l'article 790/51202-51 (n° de projet 20180079) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 21 voix, contre 3 et 10 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la décision prise par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy en date du 19 avril 2018 approuvant la désignation de la société Subtilt SPRL, rue de Lauwe, 4 à 7700 Mouscron comme adjudicataire du marché « Fourniture et pose de sonorisation » au montant de son offre contrôlée soit 23.839,69 € hors TVA ou 28.846,02 €, 21 % TVA comprise.

Art. 2. - D'approuver le supplément de prix du marché initial pour un montant de 1.967,92 € hors TVA ou 2.381,18 € TVAC, ce qui porte le montant de commande total à 25.807,61 € HTVA ou 31.227,20 € TVAC.

Art. 3 - De charger le Collège communal des mesures d'exécution de ce dossier dont la libération du financement pour la fourniture et la pose de sonorisation à l'église Saint-Barthélémy, prévu au budget communal de 2018, service extraordinaire, à l'article 790/51202-51 (n° de projet 20180079) sur base de la

déclaration de créance et des justificatifs de paiement introduits par la Fabrique d'église auprès de l'Administration communale.

45^{ème} Objet : SERVICE MOBILITÉ – MARCHÉ DE SERVICES – MARCHÉ CONJOINT – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DE MOUSCRON – APPROBATION DE LA DÉSIGNATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES, EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Le 22 mai 2017, le Conseil communal a approuvé la démarche d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et le pré-diagnostic. Il s'agit maintenant de lancer un marché conjoint entre le SPW et la Ville de Mouscron en vue de la désignation d'un auteur de projet.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 (deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'élaboration du Plan Communal de Mobilité débutée en février 2001 et ayant fait l'objet le 23 Juin 2003 d'un accord de principe à l'unanimité par Le Conseil communal ;

Considérant que les fiches actions proposées dans cette étude ont été mises en œuvres depuis 2003 ;

Considérant que la durée de vie d'un Plan Communal de Mobilité est estimée entre 10 et 15 ans ;

Considérant la demande du Comité d'Accompagnement d'actualiser le Plan Communal de Mobilité initial ;

Considérant que l'actualisation d'un Plan Communal de Mobilité, via la désignation d'un bureau d'études chargé de la démarche, est conditionnée à l'introduction préalable d'un pré-diagnostic par la commune ;

Considérant les documents types (y compris les tableaux constituant ce pré-diagnostic) fournis par le Service Public de Wallonie – DGO2 – Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité, afin d'établir ce pré-diagnostic ;

Considérant qu'une réunion de travail avec les 7 conseillers en mobilité communaux s'est tenue en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant que celle-ci a permis d'établir un avant-projet de ce pré-diagnostic ;

Considérant que le Comité d'accompagnement du Plan Communal de Mobilité s'est réuni le 7 décembre 2016 afin de compléter et valider ce pré-diagnostic ;

Considérant que le pré-diagnostic a été validé par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité le 3 mai 2017 ;

Considérant que ce pré-diagnostic a été validé par le Collège communal lors de sa séance du 8 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 mai 2017 approuvant la démarche d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et le pré-diagnostic ;

Considérant l'accord de principe du Service Public de Wallonie – DGO2 – Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité, membre du Comité d'Accompagnement, sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité et sur la prise en charge financière de cette étude à concurrence de 75% ;

Considérant qu'en tant que partenaires en co-construction de l'élaboration de Plan Communal de Mobilité, il y a lieu de lancer un marché conjoint entre le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Planification de la Mobilité et la Ville de Mouscron pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Mouscron ;

Considérant qu'il est d'ailleurs recommandé que le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Planification de la Mobilité, exécute la procédure du marché public et intervienne au nom de la Ville de Mouscron ;

Vu la convention de marché conjoint à conclure entre la commune et le Service Public de Wallonie annexée à la présente délibération ;

Considérant l'opportunité que représente l'actualisation du Plan Communal de Mobilité ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De désigner le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques pour agir, en nom commun, comme pouvoir adjudicateur pilote.

Art. 2. - D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de prestations conjointes avec le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques - Actualisation du Plan Communal de Mobilité.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – DGO2 – Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité.

Art. 4. - De mandater Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice générale pour la signature de la convention.

46^{ème} Objet : SERVICE MOBILITÉ – MARCHÉ DE SERVICES – MARCHÉ CONJOINT – DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DE MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Vu la décision que nous venons de prendre, nous vous proposons d'approuver le marché dont le montant est estimé à 80.000 € TVA comprise. La subvention de 75% des coûts est sollicitée par la même occasion.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 41 et 48 (deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision en cette même séance d'approuver la désignation du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, comme pouvoir adjudicateur pilote ainsi que la convention de partenariat à conclure entre la Ville de Mouscron et le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Mouscron ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de prestations conjointes avec le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques – Actualisation du Plan Communal de Mobilité ;

Vu le cahier des charges N° 02.01.01-17E73 relatif au marché conjoint de "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Mouscron" établi par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjoint par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts (75%) est subsidiée par le Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques Direction de la Planification de la Mobilité DG02, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire aux articles 423/733BE-60 (projet n° 20180118) et 423/73305-60 (projet n° 20180118) via la modification budgétaire n°1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DE C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le montant estimé, le cahier des charges N° 02.01.01-17E73 et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché conjoint de "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Mouscron", établis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Planification de la Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 80.000,00 € TVA comprise.

Art. 2. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques Direction de la Planification de la Mobilité DG02, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 3. - Le crédit permettant la dépense occasionnée par ce marché est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire aux articles 423/733BE-60 (projet n° 20180118) et 423/73305-60 (projet n° 20180118) via la modification budgétaire n°1.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Planification de la Mobilité.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

47^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.2017 de la scrl Ipalle
 - 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la scrl Ipalle et de l'affectation des résultats
 - 1.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale
 - 1.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises)
 - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
2. Rapport annuel de rémunération (art. 6421 – 1 CDLD)
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Considérant qu'en vertu des nouvelles dispositions du CDLD, la convocation et son ordre du jour ont fait l'objet d'une publication ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu sa délibération du 22 mai 2017 portant désignation des délégués de la Ville pour participer aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, soit M. MOULIGNEAU François, Mme Marie-Hélène VANELSTRAETE, M. David VACCARI, M. Guillaume FARVACQUE, Mme COULON Carine ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.2017 de la scrl Ipalle (1.1 à 1.4)
A l'unanimité des voix
2. Rapport annuel de rémunération (art. 6421 – 1 CDLD)
A l'unanimité des voix
3. Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des voix
4. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)
A l'unanimité des voix

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – De transmettre la présente :

- À Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- À l'Intercommunale IPALLE
- Aux représentants de la Ville.

48^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2018 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs et renouvellement du Conseil d'administration
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du comité de rémunération

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Considérant qu'en vertu des nouvelles dispositions du CDLD, la convocation et son ordre du jour ont fait l'objet d'une publication ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu sa délibération du 22 mai 2017 portant désignation des délégués de la Ville pour participer aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, soit M. François MOULIGNEAU, Mme Marie-Hélène VANELSTRAETE, M. David VACCARI, M. Guillaume FARVACQUE, Mme Carine COULON ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale IPALLE :

1. Modifications statutaires
A l'unanimité des voix
2. Démission d'office des administrateurs et renouvellement du Conseil d'administration
A l'unanimité des voix
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du comité de rémunération
A l'unanimité des voix

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – De transmettre la présente :

- À Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- À l'Intercommunale IPALLE
- Aux représentants de la Ville.

49^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de désigner M. Marc Sieux comme représentant des communes du secteur ORES Mouscron au conseil d'administration d'ORES jusqu'à la fin de la législature en cours.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 et complété par un courrier du 28 mars 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux Assemblées générales, notamment M. VANDERCLEYEN Bernard, M. VAN GYSEL Pascal, M. CASTEL Marc, Mme DELPORTE Marianne, M. VYNCKE Ruddy ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. Présentation du rapport annuel 2017
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
4. Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
6. Distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission)
7. Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019
8. Modifications statutaires
9. Nominations statutaires
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Vu le contenu des points précités ;

Vu les documents nous transmis par l'Intercommunale ORES Assets accompagnant les deux invitations à cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017
A l'unanimité des voix
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
A l'unanimité des voix
4. Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
A l'unanimité des voix
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
A l'unanimité des voix

6. Distribution de réserves disponibles (*suite à l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission*)
A l'unanimité des voix
7. Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital
A l'unanimité des voix
8. Modifications statutaires
A l'unanimité des voix
9. Nominations statutaires
A l'unanimité des voix
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
A l'unanimité des voix

Art. 2. - De désigner M. Marc SIEUX, Conseiller communal, en tant que représentant des communes du secteur ORES Mouscron au Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 3. - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

50^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE I.E.G. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2018 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CES ASSEMBLÉES.

M. TIBERGHEN : Nous sommes donc invités à approuver l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire et de l'A.G. extraordinaire de l'I.E.G. qui a lieu ce vendredi 29 juin 2018. L'attendu de la délibération précise, je cite, « qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ». Parmi ces points se retrouvent, entre autres, le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'IEG, le rapport de rémunération, le renouvellement du Conseil d'Administration et la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération. Et puis, il y a aussi un point qui concerne les modifications statutaires de l'intercommunale qui sont à l'ordre du jour de l'A.G. extraordinaire qui aura lieu le même jour. Que faut-il en retirer ? Que les modifications statutaires qui seront soumises aux membres de l'Assemblée générale sont la conséquence directe des nouvelles règles qui sont dorénavant imposées par la Région wallonne à l'ensemble des intercommunales de Wallonie, à la suite de l'affaire Publifin et des travaux de la Commission parlementaire wallonne. Pour certaines de ces dispositions imposées, et même si nous pensons qu'il était possible d'aller plus loin pour améliorer le fonctionnement des intercommunales, certaines d'entre elles vont dans le bon sens. Je cite : limitation du nombre d'administrateurs : 11 au lieu de 15 pour l'I.E.G., limitation du nombre de vice-président : 1 au lieu de 2 pour l'I.E.G. et incompatibilité entre la qualité de président ou de vice-président avec la qualité de parlementaire, ce qui n'est pas le cas actuellement au sein de l'I.E.G. Troisièmement, le C.A. ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente physiquement, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Dorénavant les membres devront en majorité être présents physiquement au CA, et j'insiste, ce n'était pas le cas à ce jour. Dernier point qui nous semble aller dans le bon sens : la responsabilisation plus importante du C.A. concernant la pertinence des rémunérations et autre avantage accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction, ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Alors que cette prérogative est aujourd'hui entre les seules mains du Comité de rémunération, composé aujourd'hui de 5 membres, tous rémunérés forfaitairement au titre de Président, de vice-présidentes, puisque les 2 sont des femmes, ou de membres d'un Comité de secteur. Heureusement qu'on modifie ce point-là parce que ce sont les 5 membres du Comité de rémunération qui décidaient des rémunérations jusqu'à aujourd'hui. Pour d'autres dispositions qui seront proposées dans le cadre des modifications statutaires de l'I.E.G., nous jugeons qu'elles ne vont pas dans le bon sens, et je cite : vous maintenez au sein de l'intercommunale la constitution de deux Comités de gestion de secteur, appelés aujourd'hui Comité de gestion A et B, et dont les compétences sont très larges et je cite : contrôle de la gestion journalière, désignation des prestataires de services, des fournisseurs et des entrepreneurs, acquisitions et aliénations des biens immobiliers, gestion des sociétés tierces, fixation des cotisations et indemnités, affectation des bénéfices et des pertes de ses activités, ce sont donc tous les points essentiels de la vie d'une intercommunale dont il est évident qu'ils

doivent logiquement être traités directement par un C.A. souverain en la matière et ceci en toute transparence. Le C.A. étant dorénavant limité à 11 administrateurs, vous ne pouvez même plus prétexter de la lourdeur de cette instance pour ne pas lui donner toutes ces prérogatives. Et cela va encore plus loin, puisqu'on y lit que les Comités de gestion de secteur, en cas d'urgence motivée, peuvent prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs accordés. Par ces dispositions, on maintient un C.A. fantôme et déshabillé, au profit de deux Comités de gestion de secteur tout puissants ! Ce n'est pas le but du législateur qui visait à recentrer le pouvoir et les compétences de l'intercommunale au sein du Conseil d'administration. D'ailleurs, de grosses intercommunales toutes proches l'ont bien compris et ont adopté, depuis un certain temps, des modifications en ce sens, ce que ne fait pas l'I.E.G. Le seul point positif concernant ces Comités de gestion de secteur, c'est que ses membres ne toucheront à l'avenir qu'un jeton de présence par réunion réellement prestée, identique à celui de membre du C.A., soit le montant de 209,17€ à l'indice actuel, au lieu d'un montant forfaitaire annuel accordé jusqu'à ce jour de 14.200€, sans même devoir assurer une présence physique aux réunions ! Donc toutes ces personnes touchaient jusqu'à aujourd'hui 14.200 €/an de façon forfaitaire sans même devoir participer aux réunions. Dans le même sens, j'ajoute que les deux postes de vice-présidentes sont indemnisées de la même façon jusqu'à ce jour, soit une indemnité forfaitaire annuelle, encore un peu plus haute, de 17.926 €/an, à l'indice actuel, sans non plus une obligation d'une présence physique aux réunions ! Et rien ne précise l'intention de réunir les réunions du C.A. et des Comités de gestion sur le même jour, ce qui limiterait la multiplication des jetons de présence à un seul par membre pour les deux réunions. On peut espérer au moins que les 2 réunions aient lieu le même jour parce qu'on ne peut pas toucher plus d'un jeton par jour. Je ne relève pas ici les indemnités accordées au Président parce que je crois qu'il a un vrai rôle, un vrai travail et qu'il est très présent au sein de l'IEG et qui justifie sans doute une indemnité bien plus importante que les postes fantômes à 14.000 ou 17.000 par an. Pour ECOLO, il est nécessaire de recentrer les compétences de l'intercommunale autour du seul C.A. composé de 11 administrateurs, indemnisés par un jeton de présence effective, et à qui doit revenir l'exercice de tous les actes utiles et nécessaires à la gestion des activités de l'intercommunale, disposant de l'entièreté des informations utiles à l'exercice de leur mandat, et en toute transparence. Faire autrement aujourd'hui, c'est n'avoir rien compris, ou ne pas vouloir comprendre, ce qui s'est passé dans le cadre de l'affaire Publifin, ne pas vouloir en retirer les leçons comme le législateur vous en montre la voie, et de poursuivre vos activités dans l'obscurantisme organisé, en milieu restreint, entre « amis ». Comme ancien administrateur à l'I.E.G., je peux témoigner de la légèreté des ordres du jour des séances du C.A., de la difficulté de s'y faire entendre sur l'un ou l'autre point ayant toujours l'impression de « déranger », au détriment des Comités de secteur tout puissants. C'est indéfendable ! Vous n'avez rien compris à ce qui est attendu par une population de plus en plus écœurée par certaines pratiques politiques qui devraient être du passé. Nous ne marcherons pas dans votre sens et votons un « Non » ferme aux contenus des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales de l'I.E.G.

Mme la PRESIDENTE : Je propose de céder la parole au président de l'IEG.

M. FRANCEUS : D'abord je trouve qu'il est mal venu de jeter le discrédit sur une intercommunale qui a toujours montré l'exemple dans tous les secteurs et qui est valablement reconnue par ses consœurs. Pour ce qui est des comités plus particuliers, il est vrai que le comité de rémunération existe mais il n'est quasiment jamais réuni, ce qui fait qu'il n'y a pas de jetons de présence qui sont alloués aux membres de ce comité. Le comité de gestion du secteur A et du secteur B sont bien distincts. Le comité de gestion du secteur A décide dans les matières que je qualifierais de générales et dire que son ordre du jour est léger me paraît tout aussi léger. En effet, chaque fois que nous nous réunissons, nous le faisons, et c'est d'ailleurs pourquoi les séances du conseil d'administration et des comités de gestion ne sont pas annoncées d'une réunion à l'autre, parce que nous attendons d'avoir de la matière précisément pour pouvoir délibérer valablement. Et le conseil d'administration est réuni, lui, le même jour. On ne le fait jamais des jours différents entre le comité de secteur A contrairement à ce que vous laissez entendre, il n'y a jamais de différence entre les réunions du secteur A et le conseil d'administration, c'est toujours la même chose, l'un à la suite de l'autre. D'ailleurs vous êtes représenté au Conseil d'administration et vous avez toute latitude de vous exprimer sur les points qui sont mis à l'ordre du jour. Donc je pense que profiter de l'affaire Publifin pour nous mettre tous dans le même sac, ça franchement je ne peux pas l'admettre et je pense que beaucoup de gens partageront cet avis. L'IEG d'abord est reconnue comme compétente dans son domaine de prédilection. Le secteur B est le secteur énergétique, et il mérite un traitement à part parce que c'est une matière extrêmement complexe, extrêmement difficile et qui mérite une étude séparée de celle du secteur A. Donc le secteur B, même si finalement il ne se réunit lui aussi qu'en cas de nécessité, ça veut dire pas à chaque réunion, loin s'en faut. Le secteur B a sa part, le secteur A aussi et le conseil d'administration est là pour superviser l'ensemble des décisions qui sont prises.

M. TIBERGHEN : Voilà, je pense que vous répondez à côté pour une série de choses. J'ai dit que les CA étaient vides de contenu, je n'ai pas dit que les comités de gestion étaient vides de contenu, je

parlais des CA qui sont complètement vides de contenu. Evidemment que ça a lieu le même jour, aujourd'hui ça les arrange tous puisqu'ils ne sont pas payés au jeton aujourd'hui, ils sont payés par un forfait de 14.700/an. Alors maintenant que ce sera uniquement des jetons, j'ai dit qu'il fallait espérer qu'on va continuer la façon de faire, c'est-à-dire que les 2 réunions auront lieu le même jour. Dire qu'on n'a pas vidé les conseils d'administration de leur contenu, je lis, les 2 comités de gestion mis en place, le comité de gestion A gère les 6 secteurs, à savoir le secteur de l'eau, l'expansion économique, les loisirs, le secteur immobilier, le secteur conseils et études et le secteur déchets. Le comité de gestion B gère l'ensemble du secteur des participations. Vous arrivez au Conseil d'administration et tout a été discuté dans les heures qui ont précédé, ou l'heure qui a précédé, le conseil d'administration. Et il ne reste plus rien à l'ordre du jour, et nous on doit aller fouiller sans doute sur place pour voir ce qui a été décidé par le comité de gestion parce qu'on ne nous donne pas les informations, on ne nous dit pas ce qu'a décidé le comité de gestion dans les heures ou les jours qui ont précédé, et alors on a l'air d'emmerdants qui posons de temps en temps une question où tout le monde nous regarde en disant mais qu'est-ce qu'il vient nous embêter ici. Moi j'ai connu des réunions du CA, et peut-être que c'était avant que vous ayez la présidence, mais je pense qu'il y a encore des pratiques comme ça, des réunions de CA en moyenne entre 2 minutes 30 et ¼ d'heure. Je l'ai vécu. De temps en temps, il y avait un CA qui durait un peu plus longtemps et c'est encore parfois comme ça aujourd'hui, parce qu'on n'a rien à l'ordre du jour, on a rien. Pourquoi ne pas vouloir que ce soient les 11 administrateurs qui, ... excuse-moi mais je peux regarder les noms pour dire que ce sont tous des spécialistes et qu'on n'a pas les compétences peut-être en tant qu'administrateur. Si je cite, ici, la liste des gens qui sont dans ces comités de gestion, excuse-moi mais ils ne sont pas tous d'une compétence beaucoup plus importante que la nôtre, certainement pas, et donc ça je n'accepterai pas de dire, vu qu'il faut des compétences, il faut les faire dans des comités de gestion et pas dans un CA. Tout peut être fait en toute transparence avec un président bien entendu, et son directeur sans doute, qui donnent toutes les informations à tous les administrateurs. A Mons ce n'est pas comme ça ! Et c'est faisable, donc c'est inadmissible de pratiquer de la sorte.

M. FRANCEUS : Tout d'abord, les chiffres qui sont cités, 14.000 et quelques, pour les administrateurs ne sont pas exacts.

M. TIBERGHIEU : Ah bon ! J'ai le rapport de rémunérations. Evidemment ils ne sont pas mis avec l'index, moi j'ai fait le calcul avec l'index d'aujourd'hui, alors il ne faut pas dire que ce n'est pas vrai.

M. FRANCEUS : Mais je t'ai dit, que le comité de rémunération ne se réunit jamais. Il ne se réunit que quand il a

Mme DELTOUR : En plus il dit qu'ils ne se réunissent pas et ils ont une indemnité forfaitaire.

M. TIBERGHIEU : Comment ça, ils ne se réunissent pas. C'est le comité de gestion.

M. FRANCEUS : Le comité de gestion oui, mais pas le comité de rémunération.

M. TIBERGHIEU : Je n'ai jamais dit qu'on payait les personnes qui sont dans le comité de rémunération. J'ai dit simplement que les membres du comité de rémunération se sont réunis qu'une fois sur l'année précédente, mais c'est eux qui décident et qui ont le contrôle sur les jetons et les indemnités qu'on accorde. De toute façon tout est dans les documents, ce n'est pas compliqué.

M. FRANCEUS : Par rapport aux intercommunales semblables, nous sommes celle qui rémunère le moins.

M. TIBERGHIEU : Ca ne m'intéresse pas ça ! Il y a quand même des intercommunales très proches d'ici qui ont recentré l'ensemble des décisions au sein des Conseils d'administrations et qui n'ont plus ces comités de secteur. C'est ça qui a foutu le poison dans toute une série d'intercommunales, ce sont ces comités de secteur.

M. FRANCEUS : Pas chez nous !

M. TIBERGHIEU : Non, non, parce que vous êtes en famille et vous n'acceptez pas que ce soit discuté avec l'ensemble des administrateurs.

M. FRANCEUS : Nos administrateurs sont représentés en fonction de la clé D'Hondt.

M. VARRASSE : Non. Pas dans le comité de secteur. Où est la transparence ?

M. TIBERGHIEU : Ce n'est pas ça l'idée, l'idée c'est de dire qu'il ne faut plus ces comités de secteur, tout peut se faire en conseil d'administrateur. 11, et ce n'est pas beaucoup et on peut toujours appeler des techniciens de l'intercommunale pour expliquer les dossiers. Vous ne voulez pas entendre qu'on est à côté de la plaque. Il faut supprimer ces comités de gestion et de secteur, et travailler en CA. Qu'est-ce que ça pose comme problème ?

M. FRANCEUS : Le prochain comité en décidera. De toute façon, ici, il y a déjà une mise en place des nouvelles instances et ensuite après les élections, le prochain en décidera.

M. TIBERGHIEU : Le prochain quoi ?

M. FRANCEUS : Le prochain Conseil d'administration.

M. TIBERGHIEU : Bin non, puisque les modifications statutaires passent ici. Ce sont vos modifications statutaires qui ne sont pas correctes. Il ne faut pas les faire passer comme ça vendredi, il faut les modifier beaucoup plus profondément que ça. Ici on fait tout justement pour maintenir un second pouvoir qui est beaucoup plus important que le CA, c'est les comités de gestion et de secteur, et ça n'a pas de sens. Et heureusement que la Région wallonne oblige à ce qu'il n'y ait plus un forfait annuel pour les membres des comités de gestion, parce qu'on ne doit pas être là physiquement, on peut être excusé pour maladie, pour ceci cela, donc on peut travailler en petit comité sans être là et le travail continue et on s'en fout du conseil d'administration. Les chiffres sont là, moi je peux vous dire ceux qui touchent 14.000 et à quelle réunion ils ont participé. On les a, c'est marqué dans ce rapport. C'est bien d'ailleurs ce rapport, c'est un peu comme ce qu'on a dû faire pour la commune, ici on a une transparence obligatoire, légale, pour l'IEG, pour l'année dernière, donc ça c'est un bien, au moins on voit un peu clair. En tout cas moi je ferai savoir qui a été réellement présent, à combien de % et tout ça, et qui ont touché 14.000 ou 17.000 € sur l'année de façon forfaitaire. C'est scandaleux.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous avons bien entendu. Je crois qu'il y aura lieu de revoir certaines choses.

M. TIBERGHIEU : C'est maintenant, l'assemblée a lieu vendredi et on va voter les statuts. Je sais bien que c'est un sujet qui dérange, ça je le savais.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO).

Le Conseil communal.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 07 février 1997 et relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Mouscron à l'intercommunale I.E.G. ;

Attendu que l'intercommunale I.E.G. se réunit en assemblées générale ordinaire et extraordinaire le 29 juin 2018 ;

Considérant qu'au cours de l'assemblée ordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

- 1^{er} point : Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2^{ème} point : Rapport spécifique du Conseil d'Administration
- 3^{ème} point : Rapport de rémunération
- 4^{ème} point : Rapport du Contrôleur aux comptes
- 5^{ème} point : Approbation des comptes annuels 2017 et affectation du résultat ;
- 6^{ème} point : Décharge à donner aux administrateurs
- 7^{ème} point : Décharge à donner au Contrôleur aux comptes
- 8^{ème} point : Démission d'office des administrateurs
- 9^{ème} point : Renouvellement du Conseil d'Administration
- 10^{ème} point : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

Vu le contenu des points précités ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant qu'au cours de l'assemblée extraordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet du point suivant :

Point unique : Modifications statutaires

Vu le contenu du point précité ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Considérant qu'en vertu des nouvelles dispositions du CDLD la convocation et son ordre du jour ont fait l'objet d'une publication ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 portant désignation des représentants de la Ville pour participer aux assemblées générales de l'I.E.G., soit M. HARDUIN Laurent, Mme TRATSAERT Charlotte, M. VAN GYSEL Pascal, M. CASTEL Marc, M. FARVACQUE Guillaume ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale I.E.G. :

- 1^{er} point : Rapport de gestion du Conseil d'Administration
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 2^{ème} point : Rapport spécifique du Conseil d'Administration
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 3^{ème} point : Rapport de rémunération
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 4^{ème} point : Rapport du Contrôleur aux comptes
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 5^{ème} point : Approbation des comptes annuels 2017 et affectation du résultat
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 6^{ème} point : Décharge à donner aux administrateurs
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 7^{ème} point : Décharge à donner au Contrôleur aux comptes
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 8^{ème} point : Démission d'office des administrateurs
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 9^{ème} point : Renouvellement du Conseil d'administration
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)
- 10^{ème} point : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)

Art. 2. – D'approuver le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale I.E.G. :

- Point unique : Modifications statutaires
Par 31 voix (cdH, MR, PS) contre 3 (ECOLO)

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.E.G.

51^{ème} Objet : **INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2018 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2018 ;

Vu sa délibération du 22 juin 2015 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux assemblées générales d'IGRETEC, soit Mmes AUBERT B., CLOET Ann, VALCKE Kathy, M. FARVACQUE Guillaume, Mme VIENNE Christiane ;

Attendu que l'intercommunale IGRETEC se réunit en assemblée générale ordinaire le 29 juin 2018 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée ordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. Affiliations/administrateurs
2. Modifications statutaires
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2017 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2017
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
7. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale IGRETEC, aux majorités suivantes :

1. Affiliations/administrateurs
A l'unanimité des voix ;
2. Modifications statutaires
A l'unanimité des voix ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2017 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
A l'unanimité des voix ;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2017
A l'unanimité des voix ;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
A l'unanimité des voix ;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
A l'unanimité des voix ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
A l'unanimité des voix ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion
A l'unanimité des voix ;
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018
A l'unanimité des voix ;

Art. 2. – De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC.
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre des Pouvoirs locaux

52^{ème} Objet : **PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 DE LA VILLE DE MOUSCRON - RAPPORT D'ÉVALUATION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 SUR BASE DU FORMULAIRE IMPOSÉ PAR LE DICS ANNEXÉ À LA PRÉSENTATION DONT IL A FAIT L'OBJET À LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT.**

Mme la PRESIDENTE : La Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale s'est réunie le 7 juin dernier. Tous les conseillers communaux et les partenaires ont été invités. Nous vous proposons d'approuver le rapport d'évaluation et les actions des 8 asbl avec lesquelles a été conclue une convention de partenariat. Les 8 asbl sont : asbl « Rencontres », « Edelweiss », « la Banque Alimentaire », « Les Trois Clochers », « Estrella », « Tél Service », « La Prairie » et la « Bibliothèque publique de Mouscron ».

Mme DELTOUR : Je n'ai pas pu assister à la présentation, je suis désolée. J'ai reçu le powerpoint et je voudrais revenir sur ce qui a été un peu le fil conducteur de mes interventions de ces dernières années, voire sur l'évaluation d'un tel Plan de Cohésion Sociale. A chaque fois, on a des chiffres, donc c'est très bien d'avoir des chiffres, ça nous dit le nombre de bénéficiaires qui viennent au Bol bavard, ou à d'autres activités, etc, mais moi ce qui m'intéresse vraiment c'est au niveau qualitatif, qu'est-ce que ce plan améliore dans la ville, en sachant, et c'est pour ça que je pose la question, que les indicateurs ne s'améliorent pas. D'année en année, on ne peut pas voir que ces indicateurs changent, dans le classement les communes wallonnes on reste toujours très bas. Et donc voilà, je pense que ça serait vraiment intéressant de se poser la question concernant le qualitatif. Alors pour ça j'ai aussi retrouvé sur un site internet qu'il y avait eu réunion en février, une formation pour le personnel qui suivait le Plan de Cohésion Sociale, justement sur la politique de l'aide à l'évaluation où on disait quand même que l'hypothèse à vérifier à travers le plan c'est quand même en quoi le Plan de Cohésion Sociale améliore la situation de ses bénéficiaires en matière d'accès aux droits fondamentaux et renforcer les liens sociaux entre ceux-ci et le restant de la population. Et chaque année, je dois dire que c'est mon regret, c'est qu'on ne réponde pas à cette question sur les valeurs, ce n'est pas pour ça que ce n'est pas fait, c'est que moi c'est la raison qui m'intéresse, et donc j'espère sincèrement que pour les années à venir on répondra à cette question. Alors à la rigueur le nombre de personnes qui viennent boire une soupe ou manger des crêpes ou faire une lessive, ce n'est pas que ce n'est pas intéressant, c'est très bien, mais ce n'est pas ça le fond du problème, c'est en quoi est-ce que ça va améliorer leur quotidien.

Mme la PRESIDENTE : Tout d'abord, c'est une évaluation qui est exigée par la Région wallonne, c'est ça qu'ils attendent de nous. Donc ce n'est pas une évaluation actuelle qualitative, nous avons dû le créer, je crois il y a 2 ans, et on a dû faire des tables rondes, rencontrer tous nos bénéficiaires, les partenaires, donc cette évaluation qualitative a été faite précédemment. Donc ici cette exigence est bien de la Région wallonne. Les indicateurs ne s'améliorent pas mais nous ne les avons pas non plus revus personnellement ici sur Mouscron. Il y en a que nous pourrions revoir et requestionner. On peut trouver des indicateurs généraux mais à l'extérieur de Mouscron et pas précisément. Alors, j'insiste quand vous dites oui c'est peut-être autant de personnes qui participent au bar d'eau ou à toutes nos activités, dans toutes les animations de tous les quartiers, mais n'oublions que derrière c'est chaque fois des intervenants sociaux, des éducateurs, des animateurs qui travaillent avec ces personnes. Et ici théoriquement chiffrer ça, ça n'est pas possible. Mais derrière tous ces chiffres, il y a des intervenants sociaux, éducateurs ou animateurs. Donc il y a tout ce travail qui est fait derrière et ça il n'est pas demandé de l'expliquer ni de le chiffrer dans tout ce qui est qualitatif. Et ce que je souhaite et que j'espère c'est que pour le prochain Plan de Cohésion Sociale pour lequel il y aura un appel à projet en 2019, très rapidement, il y aura une remise en question de ces indicateurs et il y aura une remise en question de la situation actuelle de Mouscron et de chez nous. Notre chef de projet est Vincianne Galloo et elle représente chaque fois notre Plan de Cohésion Sociale et participe à toutes les formations et toutes les demandes qui sont faites en collaboration avec les autres. Donc c'est là que ça se discute, mais les exigences, ce n'est pas nous qui pouvons les démontrer. Si vous souhaitez connaître le travail social de ce qui est fait par nos services, je vous invite à relire le rapport d'activité de nos différents services.

Mme DELTOUR : Je veux bien, mais ce n'est pas ça que je demande. Je suis vraiment désolée d'insister, mais peut-être que je m'exprime mal et que c'est une déformation professionnelle, mais quand on crée un projet, dès le départ, et donc même à la rigueur, moi peu importe que ce soit une obligation ou pas, mais quand on monte un projet, dès le départ on crée des indicateurs qui vont permettre d'évaluer la pertinence du projet, et pour moi les indicateurs du nombre de personnes qui viennent ce n'est pas suffisant. Ce qui est intéressant c'est de voir l'impact de ces actions dans la vie des gens. Et j'entends bien qu'il y a des éducateurs, des animateurs, que tout le monde fait bien son travail, et je ne remets vraiment pas ça en cause, je dis juste que j'aimerais bien avoir une évaluation qualitative sur les projets qu'on mène parce que c'est quand même important pour la suite quand il est question d'en refaire ou pas.

Mme la PRESIDENTE : J'entends bien, mais à un certain moment il faut répondre à ce qu'on attend de nous, et on peut avoir des indicateurs comme par exemple du nombre de représentants, aussi réalistes des revenus d'intégration, ce sont des chiffres qui ne font qu'augmenter, et est-ce que ça dépend de notre Plan de Cohésion Sociale et de la qualité de notre travail, je ne crois pas. On pourrait en discuter longuement mais je crois que le prochain Plan de Cohésion Sociale permettra d'avoir d'autres indicateurs, parce que souvenons-nous, à l'époque où ce plan de cohésion de sociale était demandé, le projet qui a été déposé, les indicateurs étaient quand même très limités et très légers. J'espère que le nouvel appel à projet nous permettra de répondre à ces questions.

Mme AHALLOUCH : Donc j'ai pu participer à la présentation du Plan de Cohésion Sociale et je vais rebondir tout de suite sur ce qui a été dit par ECOLO, quand on parle des indicateurs qui permettent de regarder ce qui a été fait, c'est une constatation qui a été faite par notre groupe. A refaire, concernant le choix des indicateurs, on referait les choses différemment. On a un service qui envoie les gens vers telle structure. Est-ce que les personnes qui arrivent dans cette structure, est-ce qu'ensuite on peut les suivre, enfin des choses comme ça. Donc en fait, la question est pour moi tout-à-fait pertinente. De nouveau, on va répéter ce qu'on a toujours dit, on regrette que certains axes soient moins travaillés que d'autres. On a déjà dit la jeunesse, on a déjà dit l'interculturel. On regrette aussi le fait qu'il y ait beaucoup de projets qui concernent les lieux professionnels et pas directement les bénéficiaires. Ce qui pose question c'est la manière dont c'est utilisé parce que je me demandais si on nous faisait un mauvais procès. Moi aussi, par comparaison je me suis dit je vais voir ce qui se passe ailleurs et le budget qui va au Plan de Cohésion Sociale. Si on prend une ville comme Antoing, c'est $\pm 50\%$ du budget qui va pour le personnel, $\pm 50\%$ pour des réalisations. Si on prend une ville comme Brunehaut, on est à 31% du budget personnel et le reste pour les réalisations. Mouscron, c'est 96% pour le personnel, donc il y a quand même un déséquilibre énorme. Comparaison n'est pas raison, ce sont d'autres villes avec \pm le même nombre d'habitants, mais ça pose quand même question sur l'utilisation qui est faite de ce budget, sachant qu'il y a plus de 400.000 € qui sont versés par la Région wallonne. Donc ce qu'on aimerait mettre en lumière, c'est, il ne faudrait pas que cet argent qui est censé profiter aux Mouscronnois et notamment par rapport à ces indicateurs de pauvreté ou de santé qui ne sont pas bons, cet argent ne devrait pas servir à payer du personnel communal qui fait très bien son travail, on a pas de problème avec ça. Il y a ± 17 équivalents temps plein qui sont là-dessus et il y a 4% qui est dévolu aux actions. Donc on aimerait bien, à l'avenir, qu'on puisse un peu rééquilibrer ça, même si on comprend bien qu'il y a les aspects qualitatifs, il y a un aspect relationnel pour travailler avec des gens qui ne fabriquent pas des choses, on en est conscient, mais il faut quand même admettre qu'il y a un déséquilibre qui est quand même important.

Mme la PRESIDENTE : Je voudrais ajouter une correction. Oui peut-être que par rapport au budget que nous recevons de plus de 450.000 € par an pour le Plan de Cohésion Sociale, peut-être que ça représente 96% de ce budget-là, mais vous n'avez pas rajouté la part communale qui doit normalement être, donc le Plan de Cohésion Sociale vaut 75% et la ville doit au moins mettre 25% . Nous mettons le double, 200% , donc quand on fait le calcul, si on calcule bien, on arrive à 50% , par rapport à la participation de la ville à côté de ces 17 personnes qui travaillent. Donc la proportion par rapport à la somme que nous recevons du Plan de Cohésion Sociale vaut près de 90% , d'accord, mais la ville qui devrait mettre minimum 25% elle met autant, donc ça veut dire que le personnel coûte la moitié de la totalité de la somme globale que la ville met dans le Plan de Cohésion Sociale. Et alors nous restituons aussi cette somme dans les différentes asbl, donc nous travaillons beaucoup avec les asbl et tout cela n'est pas repris financièrement mais quand on voit au niveau des budgets la participation de la ville dans toutes ces asbl, ainsi que le CPAS, on devrait presque faire une grosse manne pour tout ce qui est social dans notre commune. Maintenant, il y aura un nouvel appel à projet, et c'est ce qui a été déposé, et c'est vrai, j'ai bien entendu qu'il faut travailler, il y a du travail pour la jeunesse, pour l'interculturel et plein d'autres choses, mais nous étions limités dans les différents axes. Donc il y avait 4 axes avec des actions qui ont été mises en place et c'était un appel à projet à l'époque qui se termine en 2019. Il sera certainement, et je le souhaite, différent en 2019 qu'il n'était en 2014, évidemment. Donc nous devons évaluer les choses et il y aura un diagnostic à refaire et à mettre à jour, donc les choses vont évoluer à ce niveau-là. Je pense qu'on a quand même créé de beaux services pour notre population en faisant ce diagnostic et en y travaillant, surtout, en partenariat avec toutes nos asbl.

Pour cela je remercie vivement et du fond du cœur tout le travail social qui s'effectue dans notre commune, et c'est un travail en parallèle et en partenariat.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, sur la proposition de Monsieur le Ministre Paul Furlan, en sa séance du 14 novembre 2013 de nous allouer une subvention annuelle de 441.836,86€ pour la mise en œuvre de notre Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en sa séance du 19 décembre 2013 sur la proposition de Madame Eliane Tillieux, d'allouer une subvention annuelle de 37.308,64€ à la Commune de Mouscron dans le cadre de l'Article 18 du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale du Gouvernement Wallon vise à soutenir les communes qui œuvrent pour la Cohésion Sociale sur leur territoire ;

Considérant que pour atteindre son objectif, le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Mouscron doit se composer d'actions entrant dans les domaines de l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes et le retissage des liens sociaux, interculturels et intergénérationnels ;

Considérant qu'une convention de partenariat dans le cadre de l'Article 18 a été imposée par la Région Wallonne et conclue avec les ASBL suivantes (conventions transmises au 31 janvier 2014) :

- ASBL Rencontres : « Jump in Life »
- ASBL Edelweiss – Resto du Coeur Mouscron : « Création d'un dispensaire »
- ASBL Banque Alimentaire du Hainaut Occidental Mons-Borinage section Mouscron : « Vivre frais pour les démunis »
- ASBL Les Trois Clochers : « Tous en SEL » (Système d'Entraide Local)
- ASBL Estrella : « Tous à bord, ... un temps avec eux ! »
- ASBL Télé Service Mouscron : « Ensemble luttons contre l'isolement »
- ASBL La Prairie – Antenne de Dottignies : « Cray'on des liens au travers de l'Ecole de Devoirs »
- ASBL Bibliothèque Publique de Mouscron : « Paroles de quartiers »

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et Article 18 font l'objet d'une remise annuelle fixée au 31 mars de l'année n+1, de dossiers justificatifs financiers et d'activités accompagnés de la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les dossiers justificatifs E-comptes PCS (84010) et Article 18 (84011) portants sur l'année 2017 devaient être transmis et l'ont été au 31 mars 2018 accompagnés de leurs délibérations du Conseil communal du 26 mars 2018 ;

Considérant que l'évaluation porte sur les années 2014, 2015, 2016, 2017 et consiste en un rapport global qualitatif et quantitatif des actions du PCS et des 8 ASBL Article 18 sur base d'un formulaire imposé par la DICS ;

Considérant également que ce formulaire d'évaluation comprend 3 parties :

- Évaluation de 4 actions analysées de manière approfondie ;
- Evaluation des autres actions de manière non approfondie ;
- Gestion du plan et l'impact ;

Considérant que le rapport d'évaluation doit être approuvé par la Commission d'Accompagnement et le Conseil communal et transmis à la Région Wallonne pour le 30 juin 2018 au plus tard ;

Considérant que le rapport d'évaluation du PCS 2014-2019 et ce y compris les actions Article 18, ont été soumis à la Commission d'Accompagnement du PCS le jeudi 07 juin 2018, en présence de notre représentante de la DICS et de nos partenaires ;

A l'Unanimité des voix ;

DECIDE:

Article 1^{er}. – D'approuver le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et ce y compris les actions Article 18 et la présentation annexée.

Art. 2. – De transmettre pour le 30 juin 2018, les différentes parties de cette évaluation, via le logiciel LimeSurvey, à la DICS, accompagnées de la délibération du Conseil communal.

53^{ème} Objet : PLANIFICATIONS ENVIRONNEMENT – DIAGNOSTICS ET PERSPECTIVES – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : Les plans suivants vous sont présentés et ont été présentés en Commission le 11 juin : projet de Plan Communal de Développement de la Nature ; esquisse du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets ; esquisse du Plan de Gestion différenciée ; esquisse du Plan d'Agriculture urbaine. C'est une communication.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les diverses planifications relatives à l'environnement, à savoir : le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan de Prévention des Déchets et le Plan de Gestion Différenciée, arrivent à échéance pour la législature en cours ;

Considérant la présentation de l'Etat d'avancement de ces différents plans en Commission du Conseil en date du 11 juin 2018 ;

Vu la nécessité de préparer le travail en vue de renouveler ces planifications pour la législature 2019-2024 ;

Considérant que s'ajoute un projet de Plan sur l'Agriculture Urbaine ;

COMMUNIQUE :

Aux membres du Conseil communal, les diagnostics et perspectives des planifications Environnement pour la législature 2019-2024.

54^{ème} Objet : ENERGIE – PLAN D'ACTION ENERGIE DURABLE – ADAPTATION CLIMAT (PAEDC) – APPROBATION

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit d'une mise à jour du Plan d'Action Energie Durable.

Mme DELTOUR : J'ai suivi avec grand intérêt la Commission qui a eu lieu sur le sujet et j'ai pris connaissance des documents. C'est compliqué ce point parce qu'en même temps c'est une mise à jour et donc on ne finit pas complètement le plan précédent et on entame directement un autre plan, c'est-à-dire qu'on a 2 plans qui se superposent et dont on ne fait pas vraiment le bilan, ou en tout cas on ne l'approfondit pas. Et comme on est à la période des bulletins, si on voit un peu la réalisation du plan précédent, comme mes enfants diraient, c'est carrément une boule rouge. Si je peux donner 2 chiffres sur les objectifs qu'on s'était mis en 2012, on est à 25 % de ce qu'on voulait faire, donc le résultat n'est vraiment pas terrible. Et puis, par rapport aux investissements qu'on avait imaginés, là c'est un peu mieux, mais c'est toujours rouge, on est à 30 %. Alors vous imaginez bien qu'on est déçu, surtout que pendant des mois et des années on arrête pas d'entendre qu'on est quasi les premiers de la classe, donc on est les premiers de la classe et pour finir on arrive avec un 30 %, je dirais que ce n'est pas beaucoup, et surtout ça ne met pas en confiance par rapport au plan qui est proposé. Il y a un plan, quand même, très ambitieux, avec des actions concrètes, et alors on se dit ça veut dire qu'on va encore nous en mettre plein des yeux cette fois-ci et dans quelques années on va arriver à nouveau avec 25 % des réalisations. Voilà. Je me répète, c'est quand même très décevant. Je pense qu'on aurait pu faire beaucoup mieux. On avait des consultants, on avait un bon plan, on avait une bonne dynamique, et je ne sais pas ce qui s'est passé, mais le résultat n'y est pas. Donc nous à part évidemment dire oui aux ambitions et aux futurs plans, remerciant tous les citoyens qui ont participé d'une manière ou d'une autre à quand même limité quelques tonnes de CO2, voilà.

Mme la PRESIDENTE : On a dit à la Commission que nous sommes quand même de bons élèves, mais je vais laisser notre échevine de l'environnement vous répondre.

Mme CLOET : Chloé, je ne pense pas que nous ayons la même vision des choses. Nous créditer d'une grosse boule rouge, je pense que c'est aussi jeter le discrédit sur plein de services qui travaillent sur ce plan depuis plusieurs années.

Mme DELTOUR : Arrête, c'est systématique, à chaque fois qu'on émet une critique, on dit qu'on critique le service. Mais ça c'est faux ! Je suis désolée, vous prenez vos responsabilités, vous menez des projets... Je n'accepte plus qu'on nous fasse ça systématiquement. Je n'ai pas critiqué le service. Je critique les politiques.

Mme CLOET : Si tu nous donnes une boule rouge, je suis désolée c'est les politiques, mais aussi toute l'administration parce que c'est un travail conjoint. Alors le fait que le plan et les chiffres changent ça c'est indépendamment de notre volonté, c'est la Région wallonne qui a décidé. On a fait notre premier plan d'actions énergie durable et ici on nous a demandé de changer et de ne plus travailler sur la perspective 2020 mais vers la perspective 2030 avec des pourcentages différents. Alors que ce soit compliqué à comparer, ça je peux en convenir. Puis je voudrais quand même aussi signaler, que pour tout ce travail, on s'est fait accompagner par un bureau d'experts externes. Donc tout ce travail, c'est quelque chose qui a été travaillé par ces experts externes. C'est un petit peu facile de nous créditer d'une grosse boule rouge. Alors oui, notre premier plan PAED était un plan ambitieux. Oui, je le redis, on était pionnier en la matière vu que nous sommes les premiers à avoir signé la convention des maires. Alors comme l'a dit l'expert, à plusieurs reprises, ce sont des chiffres minimaux qui ont été présentés parce qu'au niveau des données qui ont été récoltées, on a toute une série d'éléments qui provenaient de la Région wallonne, mais il faut savoir aussi qu'il y a une quantité d'investissements qui ont été faits aux frais des particuliers, de particuliers qui n'ont pas demandé de primes régionales ou autres. Donc il l'a dit plusieurs fois, ça se retrouve dans le PV que vous avez reçu, donc ce sont vraiment des chiffres vu vraiment le minimum possible et que la réalité va bien au-delà. Ensuite au niveau du PAEDC avec le lien au niveau du climat, oui je le redis c'est ambitieux, mais comme l'a dit aussi, et là ce sont les experts qui le disent, ça nous semble réalisable. Donc il faut nous laisser le temps. On a déjà prouvé par quantité d'actions qu'on s'investissait, que l'énergie, la réduction énergétique et le climat font partie de nos priorités. On ne peut parler de tout ce qui a déjà été fait au niveau des investissements dans nos bâtiments communaux. On veut aussi que la ville serve d'exemple. On a des liens aussi avec le privé. Il y a beaucoup de choses qui sont faites. Alors dire que notre bulletin c'est 25 %, franchement je trouve ça un petit peu exagéré.

Mme DELTOUR : Donc je n'exagère rien, je vais revenir avec des chiffres. PAED 2012, ce qu'on voulait avoir comme objectif en termes de tonnes de CO2 évitées : 121.319,79. Deux ans plus loin, des réalisations concrètes depuis le PAED mais aussi avant, donc c'est même avant 2012, donc on a vraiment pris large, on est à seulement 26.337 tonnes de CO2. Alors même si on n'a pas pu tout calculer, je suis désolée, on est quand même bien en deçà de ce qu'on avait imaginé. Donc ce n'est pas moi qui ai fait les chiffres, je vous lis simplement ce qu'on m'a donné en commission.

Mme CLOET : Il faut donner aussi toutes les explications qui ont été données en Commission. Et là ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais c'est le bureau de consultance externe qui l'a expliqué.

Mme DELTOUR : Je voulais soulever un autre problème, et qui est récurrent à travers plusieurs dossiers et qu'on a pointé là aussi, c'est à nouveau le problème d'évaluation et d'indicateur. A nouveau. Je suis désolée, mais il y a vraiment quelque chose à réfléchir. Si à chaque fois qu'on mène une politique, on revient après en disant oui, mais c'est parce que les indicateurs, on ne savait pas trop, on ne les a pas imaginés, on ne sait pas évaluer correctement, ça pose question. On arrête de lancer des projets et des politiques pour dire 5 ans après qu'on n'avait pas prévu d'évaluer correctement le projet.

Mme CLOET : Ce sont des objectifs, et puis je vais citer les intervenants extérieurs qui ont fait la présentation et ils disent : ça reste un défi et c'est un défi qui est à notre sens accessible, et comme je l'ai dit, et comme ils l'ont dit plusieurs fois, ce sont vraiment des chiffres minimums qui doivent être vus à la hausse et puis il faut bien savoir aussi qu'on n'était pas encore au bout de notre démarche non plus. Donc ce n'est pas 25 % à la clôture de notre PAED parce que l'objectif était sur un plus long terme. Et ici, comme je l'ai dit, c'est la Région wallonne qui nous demande de l'adapter et de ne plus travailler à l'horizon 2020 et de travailler à l'horizon 2030 avec d'autres ambitions.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant que la ville de Mouscron a signé la Convention des Maires en février 2012 vers les 3 x 20 à 2020 ;

Considérant que le Conseil communal de Mouscron a approuvé son Plan d'Actions Energie Durable (PAED) le 28 janvier 2013 ;

Considérant, conformément à la Convention des Maires et au projet POLLEC 3, qu'il y a lieu de mettre à jour le PAED vers les - 40 % à 2030 ;

Considérant que la ville de Mouscron a mis en place un comité de pilotage (COFIL PAEDC) sous la coordination d'une cheffe de projets ;

Considérant que la ville de Mouscron s'est adjoint des services de consultants externes pour renforcer le travail du COFIL et la rédaction du PAEDC ;

Considérant la présentation du PAEDC en Commission environnement du Conseil ce 11 juin 2018 ;

Considérant que le nouveau plan doit être transmis au plus tard pour le 30 juin 2018 à la Convention des Maires ;

Considérant que pour la mise en œuvre du PAEDC la ville de Mouscron interviendrait dans la mise en place de cellules « actions transversales » multi-services communaux ;

Vu le projet de PAEDC joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de PAEDC annexé à la présente délibération.

Art. 2. – De le soumettre au Bureau de la Convention des Maires situé à Bruxelles.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution dudit PAEDC.

55^{ème} Objet : ABRI DE NUIT DE LA VILLE DE MOUSCRON – POINT DE LA SITUATION ET PERSPECTIVES - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Soucieuse du bien-être de ses concitoyens, Mouscron a adhéré au réseau des « Villes Santé » de l'Organisation Mondiale de la Santé. Nous nous sommes donc engagés à agir en faveur de la santé de tous et de réduire les inégalités. Au sein du Plan de Cohésion Sociale, l'absence d'un abri de nuit a été identifiée comme un point faible dans le cadre « logement d'urgence ». Donc, nous pouvons nous évaluer et remarquer qu'il y a des manquements. Il importe donc que notre Ville réponde aux besoins rencontrés par les personnes sans abri en organisant accueil et hébergement temporaires. Un abri de nuit pourrait être organisé dans une propriété communale sise 11, rue de Tourcoing. L'abri prendrait le nom « Au Souffle nouveau » et devrait ouvrir ses portes en novembre en vue d'accueillir 9 personnes au maximum, sans participation financière. Cet abri doit encore obtenir l'agrément de la Région wallonne en vue de pouvoir bénéficier de subsides. L'abri devrait ouvrir 8 mois par an, ça c'est une exigence, et être géré par des personnes, dont une portant un diplôme d'éducateur. Nous vous proposons d'approuver la prise en charge de l'abri de nuit, d'introduire la demande d'agrément et d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur.

M. TIBERGHEN : J'étais intervenu à plusieurs reprises pour regretter qu'on n'avancât pas sur cette obligation wallonne d'avoir un abri de nuit et qu'enfin j'entends un autre langage qui est quand même de reconnaître que, peut-être, il y a parfois des personnes sans-abris à Mouscron alors qu'on nie un petit peu le problème donc je me réjouis de ça. Maintenant je suis un peu inquiet parce que, je ne connais pas l'intérieur de la maison mais je vois à peu près où on est quand même, j'ai été voir en plus l'extérieur. 37.000 € je crois de travaux ça me paraît très peu par rapport à cette maison qui me semble dans un état assez déplorable pour accueillir 9 personnes, mais enfin je vous fais confiance à ce niveau-là, je me réjouis en tout cas qu'on avance sur ce dossier donc c'est oui.

Mme la PRESIDENTE : Cette maison était en travaux déjà donc on va terminer les travaux, sur le reste de la législation.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son titre II relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la programmation territoriale des abris de nuit, duquel il ressort que les communes de plus de 50.000 habitants doivent disposer d'un abri de nuit pour, au plus tard, fin 2018 ;

Attendu que la Ville de Mouscron, soucieuse du bien-être de l'ensemble de ses concitoyens, a adhéré au réseau des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé en 2007 ;

Attendu, dès lors, que les autorités locales se sont engagées à agir en faveur de la santé de tous et de réduire les inégalités sur son territoire ;

Attendu que, malgré les efforts conjugués de la Ville de Mouscron et du réseau social local, particulièrement actif, nous assistons à un accroissement des personnes qui se retrouvent en marge de notre société, confrontées à la difficulté de trouver un toit ou de répondre à des besoins de santé essentiels (nourriture, travail, sécurité, statut social, logement, ...) ;

Attendu qu'au sein même du Plan de Cohésion Sociale de Mouscron, l'absence d'un abri de nuit avait été identifié comme un point faible dans le cadre « logement d'urgence » ;

Attendu qu'il importe, dans ce contexte, que la Ville puisse répondre aux besoins rencontrés par les personnes sans abri en organisant une offre de services de première nécessité, d'accueil à bas seuil et d'hébergement temporaire, ainsi que de création et de captation de solutions de logement ;

Considérant qu'un abri de nuit pourrait être aménagé dans une propriété communale sise à 7700 Mouscron, rue de Tourcoing 11, moyennant travaux dont le coût a été évalué à 39.000 € ;

Attendu que cet abri de nuit prendrait le nom « Au Souffle Nouveau » et devrait ouvrir ses portes au plus tard début novembre 2018 en vue d'accueillir chaque soir maximum 9 personnes ayant besoin d'un toit dans l'urgence, sans condition ni participation financière ;

Attendu qu'un abri de nuit doit obtenir l'agrément de la Région wallonne en vue de pouvoir bénéficier de subsides fixés, à l'heure actuelle, à 3.000€ / lit / an ;

Attendu que le dossier d'agrément à introduire auprès du Gouvernement wallon doit contenir :

- L'identité du pouvoir organisateur ;
- Le nom et les qualifications des membres du personnel affectés à l'abri de nuit, ainsi qu'une description de leurs fonctions et une copie de leurs diplômes ;
- Le nombre d'hébergés pour lequel l'agrément est demandé ;
- Un plan de l'établissement ;
- Une attestation de sécurité délivrée par le Bourgmestre ;
- Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des hébergés et du pouvoir organisateur ;
- Les horaires et la période d'ouverture ;
- Le projet d'hébergement collectif ;
- Les conventions à conclure avec les maisons d'accueil définissant les modalités d'orientation des hébergés vers celles-ci, ainsi que les modalités de leur prise en charge ;

Considérant qu'il s'indique que la Ville de Mouscron assume la charge de pouvoir organisateur ; cette charge ne pouvant être assumée par aucun autre membre du réseau social mouscronnois à l'heure actuelle ;

Attendu qu'il faut déterminer les membres du personnel à affecter à l'abri de nuit, l'un d'eux devant être porteur du diplôme d'éducateur A2 minimum ;

Attendu que l'appel à du bénévolat pour le soutien à l'équipe éducative permettra de soulager la charge financière de l'encadrement de l'abri de nuit ;

Considérant que l'immeuble communal sis rue de Tourcoing 11 ne peut accueillir plus de 9 places, qu'il faut donc limiter la demande d'agrément à 9 hébergés maximum ;

Vu le plan annexé ;

Attendu que l'attestation de sécurité ne pourra être délivrée qu'une fois les travaux de mise en conformité achevés ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur annexé ;

Attendu que l'abri de nuit devrait idéalement ouvrir ses portes toute l'année, à dater du 1^{er} novembre 2018 – le Code wallon de l'Action sociale et de la santé imposant une ouverture de huit mois par an ;

Attendu que le modèle de projet d'hébergement collectif est déterminé en annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales et sollicite un délai complémentaire d'analyse des problématiques, de réflexions sur le travail à mener et la mise en projet ;

Vu le projet de convention type à conclure avec les maisons d'accueil, en vue de définir les modalités d'orientation des hébergés vers celles-ci, ainsi que les modalités de leur prise en charge, ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la prise en charge de l'abri de nuit, à établir à 7700 Mouscron, rue de Tourcoing 11 par le service communal des Affaires sociales et de la Santé.

Art. 2. – D'introduire un dossier complet de demande d'agrément dudit abri de nuit auprès du Gouvernement wallon.

Art. 3. – D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'abri de nuit, annexé à la présente délibération.

Art. 4. – D'approuver le projet de convention type à conclure avec les maisons d'accueil, en vue de définir les modalités d'orientation des hébergés vers celles-ci, ainsi que les modalités de leur prise en charge, annexé à la présente délibération.

Art. 5. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

56^{ème} Objet : AVIS DE PRINCIPE – N513A – REMISE À LA VILLE DE MOUSCRON D'UNE PARTIE DE LA RUE DU BOCLÉ ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA LIESSE.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'accepter cette remise à condition que : une grande partie des revêtements bitumés soient réfectionnés, des avaloirs soient remplacés et que la piste cyclable à la jonction avec le boulevard des Alliés soit prolongée.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Considérant la demande en date du 18 avril 2018 par laquelle le SPW – DG01 – Direction des Routes de Mons, souhaite remettre à la commune de Mouscron la rue du Boclé et une partie de de la rue de la Liesse, situées à MOUSCRON ;

Considérant les plans n°H.N513.A1-61 transmis par la SPW-DG01 Direction des Routes de Mons ;

Considérant que ces voiries se situent en centre-ville et n'ont pas de vocation régionale ;

Considérant que ces voiries ne sont plus des voiries de transit ni d'accès sur la RN58 ;

Considérant que cette remise est effectuée à titre gratuit ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal conformément au procès-verbal établi par le service technique communal en date du 4 juin 2018 à condition que certains travaux d'entretien soient réalisés ;

Considérant que les travaux susmentionnés seront effectués aux frais du SPW-DG01 – Direction des Routes de Mons en vue de la remise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'accepter la remise de la rue du Boclé et d'une partie de la rue de la Liesse situées à MOUSCRON, dans le domaine public de l'Administration Communale, et ce suivant le plan H.N513.A1-61, établi par la Direction des Routes de Mons.

à condition que :

- Une grande partie des revêtements bitumineux soit réfectionnée ;
- Les avaloirs au n°125, rue de la Liesse - 93, rue de la Liesse et 62, rue du Boclé soient remplacés ;
- La piste cyclable à la jonction avec le Boulevard des Alliés soit prolongée en vue de garantir la continuité.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération, ainsi que les plans, à la DG01 – Routes et Bâtiments – Direction des Routes de Mons, rue du Joncquois 118 à 7000 Mons.

57^{ème} Objet : TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE DANS LA RUE ADHÉMAR VANDEPLASSCHE TRONÇON COMPRIS ENTRE LA RUE DE LA PAIX ET LA RUE DE LA STATION.

Mme la PRESIDENTE : Une rue cyclable est une rue qui réserve la priorité aux cyclistes qui peuvent en occuper toute la largeur. Son accès est autorisé aux engins motorisés qui doivent toutefois respecter une limite de vitesse de 30 km/h et ne peuvent dépasser les cyclistes.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel «..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu le Code de la Route Article 2, alinéa 61 «Une rue cyclable est une rue qui est aménagée comme une route cyclable, dans laquelle des règles de comportements spécifiques sont d'application à l'égard des cyclistes, mais dans laquelle les véhicules à moteur sont également autorisés. Une rue cyclable est signalée par un signal indiquant son début et un signal indiquant sa fin.» ;

Considérant la proposition du Conseil Consultatif Communal Vélo d'instaurer la première rue cyclable à Mouscron dans la rue Adhémar Vandeplassche ;

Considérant le nouvel aménagement en cours dans la rue Adhémar Vandeplassche, dans le cadre du Plan Communal d'Investissement 2013-2016 ;

Considérant la largeur de la voirie et l'impossibilité d'y instaurer un sens unique limité ;

Considérant le potentiel élevé du nombre de cyclistes passant par cette rue située entre deux établissements scolaires ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en date du 22 février 2017 et du Collège communal en date du 10 juillet 2017 sur le projet d'aménagement de la rue Adhémar Vandeplassche en rue cyclable ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant les plans des aménagements tel qu'annexés à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'instaurer en rue cyclable de la rue Adhémar Vandeplassche, le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de la Station.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des panneaux de signalisation F111 et F113 représentés comme suit :



Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

58^{ème} Objet : **TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIVE AUX RÉTRÉCISSEMENTS DE VOIRIES AVEC SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION.**

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement complémentaire sur la police de la circulation routière remplace et centralise le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relative aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la rue des Haies et la chaussée des Ballons approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2017 et le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la rue du Forgeron et la Drève des Préaches, approuvé par le Conseil communal du 28 août 2017 afin de n'avoir qu'un seul règlement pour les rétrécissements de voiries. Un nouveau rétrécissement de voirie dans le clos des Saules s'ajoute à ceux existants suite aux doléances des riverains concernant la vitesse.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel «..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains décrivant un problème de vitesse de circulation et d'accrochages récurrents des rétroviseurs ;

Considérant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relative aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la Rue des Haies et la Chaussée des Ballons approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2017 ;

Considérant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la rue du Forgeron et la Drève des Prêches approuvé par le Conseil communal du 28 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en date du 25 avril 2018 et du Collège communal en date du 30 avril 2018 sur le projet d'aménagement du clos des Saules ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant les plans des aménagements tels qu'annexés à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2mètres dans la Chaussée des Ballons. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Deux rétrécissements de voiries réduisant également la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la Chaussée des Ballons, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- A l'opposé du n°281, 279 et 277 ;
- Entre le n°34 et 44 ;

Art. 2. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2mètres dans la Rue des Haies. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Des rétrécissements de voiries réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la Rue des Haies, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- A l'opposé du n°300 de la Chaussée des Ballons
- Face au n°29 de la Rue des Myosotis
- A l'opposé du n°91

Art. 3. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la rue du Forgeron, en conformité avec le plan ci-joint, à hauteur du numéro 42, avant le carrefour avec la rue Terrienne avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies.

Art. 4. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la Drève des Prêches, en conformité avec le plan ci-joint, à 70 m du carrefour avec la rue des Prisonniers Politiques en direction de la RN58 avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies. Cette deuxième écluse est renforcée par un coussin berlinois pour accroître son impact sur la vitesse.

Art. 5. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,6 mètres est établi dans le Clos des Saules, en conformité avec le plan ci-joint à 8 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos. Cet aménagement sera réalisé au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 6. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 24 avril 2017 relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la rue des Haies et la Chaussée des Ballons et le règlement du 28 août relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation dans la rue du Forgeron et la Drève des Prêches.

Art. 7. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 8. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

59^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES SENS INTERDITS ET LES SENS INTERDITS AVEC CONTRESENS CYCLISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Afin de mettre la rue Neuve en sens unique, une petite rue, il y a lieu de remplacer le règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant les sens interdits et les sens interdits avec contre-sens cyclistes pris sur notre territoire en date du 6 juin 2011. La mise en sens unique de la rue Neuve est proposée afin d'offrir plus de visibilité et de sécurité aux conducteurs suite à la modification du stationnement dans la rue du Sapin Vert. Les rues Debavay, Debacker et de la Bouverie qui deviendront des sens uniques limités à la fin des travaux y sont aussi réglementées. L'impasse des Messagers qui a été mise en double sens de circulation est enlevée du présent règlement complémentaire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Considérant que de nombreuses voiries réparties sur le territoire de l'entité nécessitent une mise à sens unique pour des questions d'étroitesse, d'organisation de circulation et de stationnement ;

Considérant que la réglementation en la matière (Circulaire Ministérielle du 30/10/1998) prévoit de généraliser les contresens cyclistes dans toutes les voiries à sens unique sauf si des raisons de sécurité s'y opposent ;

Considérant que dans les rues : Grand'Place, rue des Résistants, rue des Patriotes, rue Saint-Pierre, rue Aloïs Den Reep – tronçon compris entre la Place de la Justice et la rue des Tanneurs, Place de la Gare - venelle latérale, rue de Tournai, rue de Courtrai, rue Camille Busschaert - allée latérale, rue Adhémar Vandeplassche, rue des Deux Ponts, rue des Soupirs, rue Sainte-Germaine – tronçon compris entre la rue de Menin et la rue du Muguet, rue du Castert, rue de l'Harmonie, rue Roland Vanoverschelde - parking de l'école hors chaussée, rue de l'Enseignement - parking de l'école hors chaussée, parking à l'angle de la rue du Petit-Courtrai et de la rue de l'Enseignement, rue des Fauvettes, rue du Riez, rue des Tailleurs, rue des Cordonniers, rue Jean-Baptiste Decottignies, Place de la Résistance, rue Thémire, Place Floris Mulliez, Sentier des Gardons, la rue de Montfort et la rue Neuve, les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour admettre les cyclistes à contresens, soit du fait de leur étroitesse, du type de trafic, de la présence de lignes régulières de bus du TEC-HAINAUT, de la densité, de son importance de la configuration de la voirie et du manque de visibilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant les remarques des riverains de la rue du Sapin Vert rencontrés lors d'une réunion sur place le 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal de la mise en sens unique de la rue Neuve lors de sa séance du 30 avril 2018 ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour entre la rue du Sapin Vert et la rue Neuve ;

Considérant que la fin des travaux des rues Henri Debavay, Achille Debacker et de la Bouverie est prévue pour le mois de juillet ;

Considérant que le projet de réfection des rues Henri Debavay, Achille Debacker et de la Bouverie prévoyant leur mise en sens unique limité a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 15 septembre 2014 ;

Considérant l'avis du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2017 de mettre le Passage des Messagers, depuis le n°14 du Passage Saint-Paul à et vers la rue des Moulins, en double sens de circulation.

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans les rues visées ci-après la circulation est interdite à tout conducteur :

- Grand'Place, dans le sens anti-horlogique ;
- Rue des Résistants, depuis la Grand'Place à et vers la rue de Tourcoing ;
- Rue des Patriotes, depuis la rue de Tourcoing à et vers la Grand'Place ;
- Rue Saint-Pierre, depuis la rue du Luxembourg à et vers la rue des Patriotes ;
- Rue Aloïs Den Reep, depuis la Place de la Justice à et vers la rue des Tanneurs ;
- Place de la Gare, venelle longeant le n° 2/A jusqu'au n°1, depuis le n° 2/A à et vers le n° 1 ;
- Rue de Tournai, depuis la Grand'Place à et vers la rue du Luxembourg ;
- Rue de Courtrai, depuis la rue de Menin à et vers la rue de Tournai ;
- Allée latérale de la rue Camille Busschaert, depuis le n°53 à et vers le n°1 ;
- Rue Adhémar Vandeplassche, depuis la rue de la Station à et vers la rue de la Paix ;
- Rue des Deux Ponts, depuis la Place Fossé Saffre à et vers la rue Saint-Achaire ;
- Rue des Soupirs, depuis la rue Saint-Achaire à et vers la Place Fossé Saffre ;
- Rue Sainte-Germaine, depuis la rue de Menin à et vers la rue du Muguet ;
- Rue du Castert, depuis la rue du Paradis à et vers la chaussée de Lille ;
- Rue de l'Harmonie, depuis la rue du Couet à et vers la rue de Bruges ;
- Rue Roland Vanoverschelde, dans le parking hors chaussée de l'école, entre le n°121 et le n°123, depuis le n°121 à et vers le n°123 ;
- Rue de l'Enseignement, dans le parking hors chaussée de l'école, entre le n° 7 et le n° 9bis, depuis le n° 7 à et vers le n° 9bis ;
- Parking à l'angle de la rue du Petit-Courtrai et de la rue de l'Enseignement, depuis la rue de l'Enseignement à et vers le n°70 de la rue du Petit-Courtrai ;
- Rue des Fauvettes, depuis le n°34 de la rue des Chasseurs à et vers le n° 20 de la rue des Fauvettes ;
- Rue du Riez, depuis la rue des Cordonniers à et vers la rue des Tailleurs ;
- Rue des Tailleurs, depuis la rue du Riez à et vers la rue de la Plaquette ;
- Rue des Cordonniers, depuis la rue de la Plaquette à et vers la rue du Riez ;
- Rue Jean-Baptiste Decottignies, depuis la rue du Crombion à et vers la rue Louis Dassonville ;
- Place de la Résistance, depuis le n° 14 à et vers le n° 2 ;
- Rue Thémire, depuis la rue du Trieu à et vers le n°23 de la rue Thémire ;
- Rue Thémire, depuis le n° 30 de la rue Thémire à et vers la rue du Trieu ;
- Place Floris Mulliez, derrière l'Eglise, depuis le n°1 à et vers le n°4 ;
- Sentier des Gardons, depuis la rue de Montfort à et vers la rue du Crétinier ;
- Rue de Montfort, depuis la rue du Crétinier à et vers le sentier des Gardons ;
- Rue Neuve, depuis la rue du Sapin Vert à et vers la rue du Dragon ;

Art. 2. - Dans les rues énoncées ci-après, la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les cyclistes :

- Rue du Luxembourg, depuis la rue de Tournai à et vers la rue des Brasseurs ;
- Petite-Rue, depuis la rue de Bruxelles à et vers la rue de Tourcoing ;
- Rue de Rome, depuis la rue de la Pépinière à et vers la rue de Bruxelles ;
- Rue de Rome, depuis la rue Sainte-Germaine à et vers la rue de la Pépinière ;
- Rue du Sapin Vert, depuis la rue du Christ à et vers la rue des Villas ;
- Rue Remi Cooghe, depuis la rue des Fabricants à et vers la rue de Tourcoing ;
- Rue des Etudiants, depuis la rue Saint-Joseph à et vers la rue du Midi ;
- Rue du Bas Voisinage, depuis le n°23 de la rue du Bas-Voisinage à et vers la rue Saint-Pierre ;
- Rue des Flandres, depuis la rue Roger Decoene à et vers la rue du Beau-Chêne ;
- Rue Léopold, depuis la rue de Courtrai à et vers la rue de la Station ;
- Rue Sainte-Thérèse, depuis l'avenue du Château à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Gaz, depuis la Place de la Gare à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Triangle, depuis la Grand'Rue à et vers la rue du Petit-Courtrai ;
- Rue de la Tête d'Orme, depuis la rue du Couet à et vers le n°121 de la rue de la Tête d'Orme ;
- Rue Serpentine, depuis le n°27 de la rue Serpentine à et vers la rue des Combattants ;
- Rue des Charpentiers, depuis la rue Alfred Henno à et vers la rue du Couet ;
- Rue Saint-Eloi, depuis la rue du Couet à et vers la rue des Tisserands ;
- Rue des Tisserands, depuis la rue du Roitelet à et vers la rue Saint-Eloi ;
- Rue du Couet, depuis la rue de Bruges à et vers la rue du Roitelet ;
- Rue de la Limite, depuis la rue d'Ostende à et vers la rue du Couet ;
- Rue d'Ostende, depuis la rue du Marquis d'Ennetières à et vers la rue de la Limite ;
- Rue du Marquis d'Ennetières, depuis la rue du Couet à et vers la rue d'Ostende ;
- Rue des Artistes, depuis le n°14 à et vers la rue des Combattants ;
- Rue Tranquille, depuis la rue du Beau-Site à et vers la rue de la Marlière ;

- Rue du Nord, depuis la rue du Couvent à et vers la chaussée du Risquons-Tout ;
- Rue Courbe, depuis la chaussée du Risquons-Tout à et vers le Passage Perdu ;
- Rue du Levant, depuis la rue du Nouveau-Monde à et vers la chaussée du Risquons-Tout ;
- Rue de la Marlière, depuis la rue des Combattants à et vers la rue Musette ;
- Rue de la Marlière, depuis la rue du Dragon à et vers la rue du Couvent ;
- Rue Marcel Demeulemeester, depuis la rue de la Marlière à et vers la rue du Beau-Site ;
- Rue Louis Dassonville, depuis la rue du Crombion à et vers la Place de Luïngne ;
- Rue Champêtre, depuis le n°28 à et vers la rue Julien Mullie ;
- Rue Champêtre, depuis le n°53 de la rue Julien Mullie à et vers la rue de l'Arsenal ;
- Rue de l'Arsenal, depuis l'arrière du Hall Omnisport à et vers le n° 28 de la rue Champêtre ;
- Rue de l'Arsenal, depuis la rue du Forgeron à et vers la rue Champêtre ;
- Rue de l'Arsenal, depuis l'avant du Hall Omnisport à et vers la rue des Ecoles ;
- Rue du Festar, depuis la rue Pastorale à et vers la rue Alphonse Poulet ;
- Rue Alphonse Poulet, depuis la rue du Festar à et vers la Place de la Main ;
- Rue Libbrecht, depuis la Place de la Main à et vers la rue Basse ;
- Rue Gabrielle Petit, depuis la rue de Saint-Léger à et vers la rue Cardinal Mercier ;
- Rue des Cheminots, depuis la rue Lassus à et vers la rue de la Croix-Rouge ;

Aux débouchés de ces voiries, des amorces de pistes cyclables sont délimitées au sol pour les cyclistes à contresens.

Art. 3. - Dans les rues énoncées ci-après, la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les cyclistes :

- Passage Saint-Pierre, depuis le n°4 à et vers la Grand'Place ;
- Rue Aloïs Den Reep, depuis la rue des Tanneurs à et vers la rue du Luxembourg ;
- Rue du Luxembourg, depuis la rue des Brasseurs à et vers la rue Saint-Pierre ;
- Rue Camille Busschaert, depuis la rue Léopold à et vers la rue de Tournai
- Rue de Menin, depuis le n°3 de la rue de Menin à et vers la rue de Courtrai ;
- Rue des Courtils, depuis la rue Victor Corne à et vers la rue de Menin ;
- Rue de la Pépinière, depuis la rue Roger Salengro à et vers la rue de Menin ;
- Rue Roger Salengro, depuis la rue Sainte-Germaine à et vers la rue de la Pépinière ;
- Rue de Tourcoing, depuis la rue de la Pépinière à et vers la rue du Christ ;
- Rue de Tourcoing, depuis la rue des Moulins à et vers la rue de la Pépinière ;
- Rue de Bruxelles, depuis le n° 45 de la rue de Bruxelles à et vers la Petite-Rue ;
- Rue Sainte-Germaine, depuis la rue du Muguet à et vers la rue Roger Salengro ;
- Rue du Bois de Boulogne, depuis la rue du Christ à et vers la rue Sainte-Germaine ;
- Rue du Christ, depuis la rue des Villas à et vers la rue du Bois de Boulogne ;
- Rue du Christ, depuis la rue du Bois de Boulogne à et vers la rue du Dragon ;
- Rue des Villas, depuis la rue du Dragon à et vers la rue du Christ ;
- Passage Saint-Paul, depuis la rue du Bas-Voisinage à et vers la rue des Moulins ;
- Passage Saint-Paul, depuis le n° 4 du Passage Saint-Paul à et vers la rue de la Belle-vue ;
- Rue Victor Corne, depuis la rue du Rucquoy à et vers la rue de Courtrai ;
- Rue du Rucquoy, depuis la rue de Menin à et vers la rue Victor Corne ;
- Rue de la Paix, depuis la rue Adhémar Vandeplassche à et vers l'avenue Royale ;
- Rue Cotonnière, depuis le n°37 de la rue Cotonnière à et vers la rue de la Station ;
- Rue du Pont-Vert, depuis l'avenue du Château à et vers la rue de la Passerelle ;
- Rue de la Passerelle, depuis la rue du Pont-Vert à et vers l'avenue du Château ;
- Rue des Canonniers, depuis l'avenue du Parc à et vers la rue de Roubaix ;
- Impasse du 5ème de Ligne, depuis la rue de l'Echauffourée à et vers la chaussée de Lille ;
- Rue de Lauwe, depuis la rue du Castert à et vers la rue du Nouveau-Monde ;
- Voirie de desserte reliant la rue Blanches-Mailles et l'avenue de la Bourgogne depuis la rue Blanches-Mailles à et vers l'avenue de la Bourgogne ;
- Place du Tuquet, depuis la rue Musette à et vers la rue du Couet ;
- Rue Serpentine, depuis la rue de la Tête d'Orme à et vers le n°27 de la rue Serpentine ;
- Rue de Bruges, depuis la rue de la Marlière à et vers la rue du Couet ;
- Rue d'Ypres, depuis la rue de Bruges à et vers la rue Musette ;
- Rue du Nouveau-Monde, dans la partie longeant les n° 188 à 192, depuis la rue de Nieuport à et vers le n°181 de la rue du Nouveau-Monde ;
- Place de Luïngne, depuis la rue de la Liesse à et vers la rue du Village ;
- Rue Pastorale, depuis la rue Arthur Roelandt à et vers la rue du Festar ;
- Rue Alphonse Poulet, depuis la Place de la Main à et vers la rue Arthur Roelandt ;
- Rue vicairie George Minne, depuis la rue Couturelle à et vers la rue Basse ;
- Rue des Prairies, depuis le n°24 de la rue des Prairies à et vers la rue Couturelle ;

- Rue Traversière, depuis la chaussée d'Estaimpuis à et vers la rue de l'Épinette ;
- Rue de la Filature, depuis la rue de l'Épinette à et vers la chaussée d'Estaimpuis ;
- Rue de Lassus, depuis la rue de la Croix-Rouge à et vers la rue des Cheminots ;
- Rue de la Bouverie, depuis la rue de la Station à et vers la rue Roger Decoene ;
- Rue Achille Debacker, depuis la place de la Justice à et vers la rue de la Station ;
- Rue Henri Debavay, depuis la rue de la Bouverie à et vers la rue Achille Debacker ;

Dans ces voiries, des pistes cyclables sont délimitées au sol pour les cyclistes à contresens.

Art. 4. - Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31, C31 avec panneau additionnel M2, D1, D1 avec panneau additionnel M2 et les marques au sol appropriées.

Art. 5. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 6. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 6 juin 2011 relatif aux sens interdits et aux sens interdits avec contresens cyclistes sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Art. 7. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 8. - Le présent règlement sera soumis en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics conformément au Décret du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires.

60^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DONT LA MASSE MAXIMALE AUTORISÉE EXCÈDE 3,5 T.

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit pour le Conseil communal d'approuver la modification du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au stationnement des véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes. Cette modification interdit le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre les points kilométriques c'est à dire à la sortie d'agglomération point 0,110 et 0,320 soit 210 mètres de la RN58 (boulevard des Alliés) à Dottignies suite à la demande de riverains et place la limite de territoire de la rue de Menin dans la liste des voiries communales.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les nuisances occasionnées aux riverains lors du stationnement de véhicules de plus de 3,5T ;

Considérant les dangers en termes de sécurité routière et en terme de planification d'urgence ;

Considérant que les communes avoisinantes ont déjà pris des règlements complémentaires de ce type et que le stationnement des poids lourds s'est reporté sur notre commune ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 19 septembre 2016 sur la police de la circulation routière relatif au stationnement des véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5T ;

Considérant que la rue de Menin a été rétrocédée à la Ville de Mouscron par le Service Public de Wallonie et est devenue une voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ce règlement au boulevard des Alliés, tronçon compris entre les PK 0,110 et 0,320 soit 210 mètres ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales et régionales ;

A l'unanimité des voix ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Les limites de la zone où le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5T sont fixées sur le territoire de Mouscron, Luignne, Herseaux, comme suit :

a) La zone d'agglomération de Mouscron – Luignne – Herseaux

Routes régionales :

1. Chaussée de Lille (RN43)
 - à hauteur de la PK 51,502
 - à hauteur de la PK 52,341
2. Chaussée d'Aelbeke (RN514)
 - à hauteur de la PK 0,085
3. Grand Rue (RN516a)
 - à hauteur de la PK 1,678
4. Boulevard des Alliés (RN58)
 - à la bretelle de sortie vers la rue Saint Achaire
 - à la bretelle d'accès venant de l'avenue Royale
 - à la bretelle de sortie vers la rue du Manège
 - à la bretelle d'accès venant de la rue de la Coquinie
5. Boulevard Industriel (RN513)
 - à hauteur de la PK 2,215
 - à hauteur de la PK 4,718

Autres voiries :

1. Chaussée du Clorbus
 - à hauteur du n°111
2. Rue de la Marlière
 - à la limite territoriale
3. Rue du Couët
 - à la limite territoriale
4. Rue de la Douane
 - à la limite territoriale
5. Rue de l'Echauffourée
 - à la limite territoriale
6. Rue du Purgatoire
 - à hauteur du n°70
7. Avenue de la Dynastie
 - à hauteur du n°41
8. Rue du Castert
 - à sa jonction avec la chaussée de Lille
9. Rue du Nouveau-Monde
 - à sa jonction avec la chaussée de Lille
10. Rue Gustave Dequenne
 - à sa jonction avec la chaussée de Lille
11. Rue des Pèlerins
 - à sa jonction avec la chaussée de Gand (RN43)
12. Rue du Chemin Croisé
 - à sa jonction avec le boulevard des Alliés (RN58)
13. Rue du Petit Cornil
 - à sa jonction avec la chaussée de Gand (RN43)
14. Rue de la Royenne
 - à hauteur du passage à niveau – côté zoning
15. Rue de l'Abattoir
 - à sa jonction avec la rue du Mont Gallois
16. Rue du Mont Gallois
 - à hauteur du n°48
17. Rue de Rolleghem
 - à hauteur du n°407

18. Rue du Compas
 - à sa jonction avec la rue du Plavitout
19. Rue du Père Damien
 - à hauteur du n°9
20. Rue de Comines
 - à sa jonction avec le boulevard des Alliés (RN58)
21. Chaussée de Dottignies
 - à hauteur de l'habitation n°171
22. Rue de la Barberie
 - à hauteur du n°14
23. Avenue Urbino
 - à hauteur du n°6
24. Rue de la Broche de Fer
 - à hauteur du n°108
25. Rue de la Broche de Fer
 - à hauteur du n°233
26. Rangée Lepers
 - à sa jonction avec la rue de la Broche de Fer
27. carrière Desmette
 - à sa jonction avec la rue de la Broche de Fer
28. Rue de la Roussellerie
 - à hauteur de l'habitation n°12
29. Rue de la Citadelle
 - à sa jonction avec la rue du Petit Audenaerde
30. Rue des Cheminots
 - à sa jonction avec la chaussée d'Estaimpuis
31. Rue de la Filature
 - à sa jonction avec la chaussée d'Estaimpuis
32. Rue Traversière
 - à sa jonction avec la chaussée d'Estaimpuis
33. Carrière Demoncheaux
 - à sa jonction avec la rue de l'Épinette
34. Chaussée du Long Bout
 - à hauteur du n°20
35. Rue de la Barberie
 - à la jonction avec la rue de l'Ancien Château
36. Rue de Menin
 - à hauteur de la PK 6,726

Exceptés :

1. La rue Saint Roch
 - dans son entièreté
2. La rue Lucien Toch
 - dans son entièreté
3. La rue des Bengalis
 - dans son entièreté
4. La rue de l'Echauffourée délimitée comme suit :
 - de la limite territoriale jusqu'au carrefour avec les rues du Purgatoire et la Place Lamartine

b) Zone hors agglomération Mouscron-Luingne-Herseaux :

1. Rue Raymond Beaucarne
 - depuis le carrefour avec le Boulevard Industriel jusqu'au carrefour avec le clos de la Botte de Lin
 2. Clos de la Botte de Lin
 - dans son entièreté
 3. La rue du Plavitout
 - depuis le carrefour avec le Boulevard Industriel jusqu'au carrefour avec le Boulevard des Alliés
 4. Rue de Tombrouck
 - dans son entièreté
 5. Rue du Chêne du Bus
 - dans son entièreté
 6. Le clos Manhattan
 - dans son entièreté
 7. Le clos Colombia
 - dans son entièreté
 8. La rue d'Evregnies
 - depuis le carrefour avec la chaussée d'Estaimpuis jusqu'au numéro 16
 9. La rue des Pinsons
 - dans son entièreté
 10. La rue des Mésanges
 - dans son entièreté
- Le clos des Noisetiers
- dans son entièreté

11. Le clos des Jonquilles
- dans son entièreté
12. Le clos de la Couronne
- dans son entièreté
13. La rue du Petit Voisinage
- depuis le carrefour avec le clos de la Couronne jusqu'au carrefour avec le clos des onquilles
14. Le clos des Epicéas
- dans son entièreté

Art. 2. - Les limites de la zone où le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5T sont fixées sur le territoire de Dottignies comme suit :

a) La zone d'agglomération de Dottignies

Routes régionales :

1. Rue de France (RN512)
- Avant la bretelle d'accès de la A17 en venant du centre de Dottignies (PK 4,870)
2. Boulevard des Alliés (RN58)
- à hauteur du n°65 (PK 0,110)
3. Boulevard des Canadiens (RN512)
- à hauteur du n°97 (PK 2,825)

Autres voiries :

1. Rue du Forgeron
- juste avant son carrefour avec la rue des Prisonniers Politiques (venant de Mouscron)
2. Rue de l'Yser
- à sa jonction avec la rue de l'Etoile
3. Rue de l'Espierres
- à hauteur du n°84
4. Rue de la Haverie
- à hauteur du n°17
5. Rue de la Cabocherie
- à sa jonction avec le boulevard des Canadiens
6. Rue de la Barrière de Fer
- à sa jonction avec la rue du Bois Jacquet
7. Rue du Bois Jacquet
- à sa jonction avec la rue de la Barrière de Fer
8. Rue du Pont Bleu
- à hauteur du n°44

b) Zone hors agglomération Dottignies :

Routes régionales :

1. Boulevard des Alliés
- depuis la limite d'agglomération (PK 0,110) et la PK 0,320

Autres voiries :

1. Rue de la Malcense
- depuis le carrefour avec la rue du Chêne du Bus jusqu'au carrefour avec la rue de la Barrière Leclercq
2. Rue Jean Carrette
- dans son entièreté
3. Avenue des Sorbiers
- dans son entièreté
4. Avenue des Acacias
- dans son entièreté
5. Avenue des Châtaigniers
- dans son entièreté
6. Avenue des Cerisiers
- dans son entièreté
7. Avenue des Marronniers
- dans son entièreté
8. Rue de la Barrière Leclercq
- dans son entièreté
9. Rue de la Rouge Croix
- depuis le carrefour avec la rue de la Barrière Leclercq jusqu'au carrefour avec la rue des Merisiers
10. Rue du Quevaucamps
- dans son entièreté

Art. 3. - La mesure est matérialisée par des panneaux de signalisation à validité zonale de type Z portant la mention Zone P 3,5t max représentés comme suit :



Art. 4. - Le présent règlement annule et remplace le règlement pris en date du 9 octobre 2017.

Art. 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

61^{ème} Objet : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Cette ordonnance s'inscrit dans la suite logique de ce qui a été fait par le passé. Il s'agit d'un modèle-type qui nous est proposé par le Gouvernement provincial. L'affichage se fera sur des panneaux blancs, au nombre de 36.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police adopté par Monsieur le Gouverneur de Province du Hainaut.

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 2. - Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 3. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 4. - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le

propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Art. 5. - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Art. 6. - La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 7. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 8. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Art. 9. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Mouscron ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

62^{ème} Objet : MOTION RELATIVE À L'EXONÉRATION DES DROITS DE DIFFUSION POUR LA RETRANSMISSION PUBLIQUE DES MATCHS DISPUTÉS PAR LES DIABLES ROUGES DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA.

Mme la PRESIDENTE : Donc voilà il y a eu quelques changements depuis. Et nous nous réjouissons d'apprendre que la RTBF a décidé de répondre à ces multiples appels et de revoir ses droits de diffusion de la retransmission sur écran géant des matchs des diables rouges. Donc toutes les demandes de retransmission vont être réanalysées au cas par cas et nous serons sponsorisés. Je cède la parole à Madame Vandorpe.

Mme VANDORPE : Merci. Donc, pour rappel, cette motion avait été déposée puisque la RTBF demande des droits de retransmission quand on diffuse sur écran géant, cela avait déjà été le cas lors d'évènements précédents ou lors de coupes d'Europe et coupes du monde précédentes. A Mouscron, on avait eu, à l'époque, la chance d'échapper à ces droits puisqu'on était dans le cadre d'un évènement récurrent, à la braderie, à la fête de la musique et donc c'était sur la Grand'Place. On avait pu y échapper puisqu'en plus on ne diffusait qu'un seul match. Il faut savoir qu'ici le budget, puisqu'on diffusait plusieurs matchs, était bien plus important et que la mobilisation au sein de l'ensemble de la Wallonie Bruxelles avec l'engouement de l'équipe de Belgique était de plus en plus fort. Alors l'initiative au départ était d'agir à partir de motions communales. Le premier lanceur d'alerte, si je peux le dire comme ça, avait été Dimitri Fourny, Bourgmestre de Neufchâteau. Et donc plusieurs communes ont ensuite déposé cette motion et en parallèle une résolution a été déposée à la Fédération Wallonie Bruxelles, qui a été votée par les 4 partis. Donc la pression était d'autant plus forte au niveau du Conseil d'administration de la RTBF qui a donc décidé de réanalyser toutes les demandes, au cas pour cas, et d'échanger finalement le paiement de droit de diffusion par un sponsoring équivalent. Alors oui, c'est une bonne nouvelle pour cet évènement-ci mais je pense qu'il faut qu'on continue au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Conseil d'administration de la RTBF à mettre la pression puisqu'on voit ici l'engouement des diables mais on sait très bien que beaucoup d'autres grands évènements sportifs internationaux comme le Memorial Vandamme ou les jeux olympiques, le tour de France, Roland Garros, on pourrait très bien imaginer qu'à un certain moment on en vienne aussi à diffusion sur écran géant. Et donc une pression doit continuer à être mise, mais c'est vrai qu'aujourd'hui au niveau communal, cette motion n'est plus appropriée en tant que telle et donc je vous propose de la retirer.

Mme la PRESIDENTE : J'espère qu'ils tiendront leurs engagements. C'est un budget de 20.000 € quand même.

M. TIBERGHIEU : Donc on maintient la motion telle quelle.

Mme VANDORPE : En tant que telle, elle n'a plus de sens aujourd'hui, d'autant plus que la réponse pour ce cas-ci, elle a été donnée puisqu'il y a une résolution en parallèle au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles. Donc selon moi, en tant que telle elle doit être retirée, mais rien ne nous empêche de travailler sur une autre motion, par la suite, avec un engagement pour mettre finalement la pression au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et surtout de la RTBF et son Conseil d'administration, mais aujourd'hui en tant que telle je propose de la retirer quitte à revenir par la suite avec motion plus globale.

Mme la PRESIDENTE : On est d'accord. Et j'espère que la RTBF respectera ses engagements.

63^{ème} Objet : SERVICE SÉCURITÉ INTÉGRALE – ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À TOUT ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC, ORGANISÉ(E) SUR NOTRE ENTITÉ, HORS FAN ZONE (SISE CLOS DES SAULES À MOUSCRON), PENDANT LA PÉRIODE DE LA COUPE DU MONDE 2018 DE FOOTBALL SE DÉROULANT EN RUSSIE DU 16.06.2018 AU 15.07.2018

Mme la PRESIDENTE : Les événements sportifs comme la Coupe du Monde 2018 de football contribuent à la cohésion sociale au sein des communes de par leur caractère rassembleur. En l'occurrence, compte tenu des expériences précédentes, le Collège communal a souhaité permettre le bon déroulement de ces événements sur le territoire communal, tout en garantissant leur sécurisation. Tenant compte du contexte, organisation de la fan zone au Clos des Saules, période riche en festivités, capacité disponible en termes de personnel d'encadrement, expériences précédentes, prescriptions habituelles..., le Collège a voulu centraliser et rappeler dans une ordonnance de police les principes de sécurisation qu'il souhaite voir appliqués aux événements en lien avec la Coupe du Monde 2018 de football mais se déroulant en dehors de la fan zone. Il est vrai qu'il y a déjà eu 2 matchs mais nous n'avons pas souhaité organiser un Conseil communal avant le premier match.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu l'article 130 alinéa 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, aux termes duquel « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (...) » ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Mouscron, et notamment ses articles 47 ,48 et 49 ;

Vu l'article L 1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, et notamment la possibilité pour la Commune de prendre ou faire prendre des mesures de sécurité spécifiques afin de prévenir tout dommage ;

Vu la circulaire OOP42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Considérant le pré-Collège du 12-03-2018 et la décision du Collège communal de Mouscron en sa séance du 26-03-2018 (point 68 – DDA-Sécurité/20180326-68) fixant les principes d'organisation de la « fan zone » (sise parking C du stade « le Canonnier », clos des Saules à 7700 Mouscron), notamment quant à l'importance de limiter les initiatives privées prises dans le cadre de la Coupe du Monde à celles n'ayant pas d'impact sur la voie publique ;

Considérant la décision du Collège communal de Mouscron en sa séance du 14 mai 2018 (point 7 – DDA-PCU/20180514-07) fixant les principes de sécurisation applicables aux initiatives hors fan zone ;

Vu les règles d'hygiène générales et spécifiques établies par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005 ;

Considérant le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde ;

Considérant le « Memento Festivités & Manifestations publiques » édité le 02 janvier 2017 par le Collège communal de Mouscron ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur établi en date du 25-05-2018 et régissant les conditions de déroulement de la fan zone ;

Attendu que l'engouement à l'occasion de la Coupe du Monde 2014 de football et de l'Euro 2016 de football fut tel que la fréquentation des établissements du secteur Horeca de l'entité s'était accrue ;

Considérant que l'expérience de la Coupe du Monde de football en 2014 et l'Euro 2016 de football implique d'avoir une attention particulière sur la gestion des événements et festivités liés à ce contexte ;

Attendu que certains établissements se sont vus dans l'incapacité de faire face à l'afflux de clients dans ce cadre, engendrant des débordements sur la voie publique, tels que constatés notamment lors de l'Euro 2016 de football ;

Attendu que les tenanciers, propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons ou de commerces, même occasionnels sont légalement responsables des débordements sur la voie publique que peut générer leur offre commerciale ;

Attendu qu'au cours d'événements organisés dans le cadre de la Coupe du Monde de Football en 2014, des supporters se sont servis de verres en verre, de bouteilles et de cannettes comme projectiles contre les forces de l'ordre ;

Attendu qu'au cours d'événements organisés dans le cadre de l'Euro 2016 de football, des mesures de circulation ont dû être prises dans l'urgence afin de gérer les débordements sur la voie publique occasionnés par la foule se regroupant aux abords de certains établissements ;

Attendu que l'on peut dès lors raisonnablement considérer que les événements et festivités liés à la Coupe du Monde 2018, organisés sur le territoire de Mouscron mais en dehors de la fan zone, doivent faire l'objet d'une attention particulière et de mesures de sécurisation spécifiques ;

Considérant la capacité policière d'une part, et d'autre part la période concernée (période de grands congés et période nombreuse en festivités) et l'absence de tout renfort extérieur dans le cadre de la capacité hypothéquée ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent le déroulement de ces événements et festivités liés à la Coupe du Monde 2018 de football sans encombre et en toute sécurité ;

Considérant que les mesures imposées doivent répondre au principe de proportionnalité ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1 – Définitions

1.1 – Fan zone : Site spécialement aménagé, autorisé explicitement par l'Autorité communale, et destiné à accueillir une zone festive accessible au public, sous conditions, et comprenant un écran géant et diverses activités du secteur HoReCa

1.2 – Terrasse : Matériel exclusivement composé de tables, chaises, bancs et parasols destinés à la consommation sur place

1.3 – Etablissements de type Horeca : Etablissements relevant du secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les commerces de jour dont la fonction première et principale est liée à l'alimentation et disposant d'un espace de dégustation.

1.4 – Commerçants ambulants :

- Commerçants ambulants : Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre
- Commerçants ambulants volants : Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la festivité et se présentant le jour-même pour occuper une place sur la voie publique, sur le territoire mouscronnois

- Commerçants ambulants déambulateurs : Tout commerçant ambulant autorisé à déambuler avec les produits autorisés

1.5 – Ecran : Tout type d'écran, qu'il s'agisse d'un écran simple, d'un grand écran ou d'un écran géant

- Un ECRAN SIMPLE est un écran installé dans un café, une salle, sous un chapiteau ou à l'extérieur, pour autant que la superficie de ce lieu soit inférieure à 200 m²
- Un GRAND ECRAN est installé dans le même type de lieu, avec une superficie comprise entre 200 et 2000 m²
- Un ECRAN GEANT concerne un espace d'accueil dont la superficie est supérieure à 2000 m²

1.6 – Concert live : Un concert live est une prestation musicale réalisée par un chanteur ou un groupe de chanteurs accompagnés ou non par de musiciens

1.7 – Sonorisation : musique/son ici visé(e) par la diffusion de musique/son amplifié(e) électroniquement, avec ou sans disc-jockey

1.8 – Entité : territoire mouscronnois, en ce compris les communes de Mouscron (7700), Luignne (7700), Dottignies (7711), Herseaux (7712)

1.9 – Coupe du Monde de football : 21^e édition de la [Coupe du monde de football](#) masculin se déroulant en Russie du 14-06-2018 au 15-07-2018, organisée par la [FIFA](#) et réunissant les meilleures sélections nationales

1.10 – Service Planification d'Urgence : service communal (sis rue de Courtrai, 63 – Centre Administratif de Mouscron, 2^{ème} étage) spécifiquement chargé par l'Autorité communale de réceptionner et administrer les dossiers de demande

1.11 – Beer-cooler : Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable

1.12 – Bar provisoire : Dispositif, pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte, servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir

1.13 – Capacité maximale d'accueil : nombre total de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même lieu, calculé sur base du nombre de places assises, du nombre de places debout, et du nombre et de la largeur des sorties de secours (*voir à ce sujet le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde*)

1.14 – Memento « Festivités & Manifestations publiques » : fascicule édité par le Collège communal de Mouscron reprenant la réglementation, les bonnes pratiques, les données techniques disponibles et l'expérience des services de secours et de sécurité d'application pour l'organisation d'événements (<https://www.mouscron.be/ma-ville/administration/domaine-public/pdf/memento-festivites.pdf/@@download/file/memento-festivites.pdf>)

Article 2 – Principes d'organisation

Pendant la durée de la Coupe du Monde 2018 de football, soit du 14-06-2018 au 15-07-2018, sans préjudice de dispositions particulières prises par l'Autorité communale visant un événement déterminé, toute manifestation ou activité, organisée dans un lieu public ou accessible au public, à finalité lucrative ou non (exploitation de beer-coolers, ventes ambulantes, exploitation de terrasses, sonorisations, concerts live, ...), liée à la Coupe du Monde de football, est autorisée à la condition de respecter les directives strictes du présent.

Article 3 – Procédure de demande de tout événement ou activité lié(e) à l'objet de la présente ordonnance

3.1 Si elle concerne une diffusion audio ou une rediffusion audiovisuelle de match(s) de la Coupe du Monde 2018 de football, afin d'être recevable :

1. La demande devra être adressée au plus tard 3 jours calendriers avant la date de la manifestation ou de l'activité.
2. La demande devra être adressée au moyen du formulaire-type annexé au présent et remis au Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron, par tout support écrit, et mentionner clairement à minima :
 - Le match de Coupe du Monde 2018 dont la rediffusion est sollicitée ;
 - La localisation et le type exact(s) de l' (ou des) écran(s) de rediffusion ainsi que de son infrastructure sonore ;
 - La capacité d'accueil maximale arrêtée pour ledit lieu de rediffusion ou d'activité ;
 - Pour chaque activité de la période festive, les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site ; un contrôle d'accès à l'événement, de préférence par une société de gardiennage privé, est fortement suggéré.

3.2 Si elle concerne un autre type d'activité, afin d'être recevable :

1. La demande devra être adressée au plus tard 3 jours calendriers avant la date de la manifestation ou de l'activité.
2. La demande devra être adressée au moyen du formulaire-type annexé au présent et remis au Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron, par tout support écrit, et mentionner clairement à minima :
 - Le descriptif (quoi, quand, où et avec qui) de l'activité envisagée ;
 - La localisation exacte de l'activité envisagée (ou le parcours envisagé s'il s'agit d'une activité ambulante) ;
 - Les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site et le contrôle d'accès à l'événement/activité ;
 - Pour chaque activité de la période festive, les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site ; un contrôle d'accès à l'événement, de préférence par une société de gardiennage privé, est fortement suggéré.

Article 4 – Analyse de la demande

Sur base des informations reprises dans le formulaire-type de demande, et sans préjudice de l'article 2, l'Autorité administrative examinera si les conditions suivantes sont respectées (de manière cumulative) pour le déroulement de l'événement/activité :

- La demande est introduite par un exploitant d'un établissement de type Horeca existant préalablement à l'entrée en vigueur du présent (tel que définit au présent) ;
- Le lieu de rediffusion envisagé est ledit établissement de type Horeca, et plus précisément les installations existantes, en ce compris les parcelles attenantes (pour autant qu'elles soient entièrement occupées) ;
- La capacité d'accueil maximale annoncée est égale ou inférieure à la capacité habituelle de l'établissement (espaces habituellement accessibles au public) ; cette capacité d'accueil maximale sera affichée à l'entrée de l'établissement ;
- Sur base des informations transmises, l'on peut raisonnablement considérer que l'écran (ou les écrans), dans leur position annoncée et de par l'occultation prévue, ne sera (seront) pas visible(s) depuis la voie publique (écran positionné dos à la voirie, occultation des barrières d'enceinte...) ;
- Sur base des informations transmises, l'on peut raisonnablement supposer que l'événement n'entraînera aucun impact sur la voie publique (barriérage physique suffisant, occultation suffisante des barrières, comptage du nombre de participants...).

Article 5 – Délivrance de l'autorisation

Sans préjudice de l'article 2 du présent, sur base de l'analyse ainsi effectuée, la TOTALITE des conditions étant rencontrées, l'Autorité communale délivrera l'autorisation d'organiser l'événement/l'activité.

Article 6 – Modalités d'organisation – Obligations – Interdictions

Sans préjudice de l'article 2, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un contrôle d'accès à l'événement est fortement suggéré, et ce de préférence par le recours à une société de gardiennage privé ;
- Hors établissements HoReCa reconnus :
 - obligation d'utiliser des contenants en plastique ou en carton en ce compris pour toute exploitation de terrasses ;
 - interdiction d'utiliser des plateaux-cartons ou des plateaux métalliques ;
- Pour les établissements de type HoReCa :
 - obligation d'utiliser des contenants en plastique ou en carton pour toute exploitation hors bâtiments, en ce compris les terrasses et les bars provisoires ;
 - interdiction d'utiliser des plateaux-cartons ou des plateaux métalliques pour toute exploitation hors bâtiments, en ce compris les terrasses et les bars provisoires ;
- Interdiction de positionner le ou les écrans de rediffusion sur la voie publique ou le domaine public, ni même sur site privé s'ils sont visibles depuis la voie publique ou le domaine public ;
- Interdiction de mettre en place toute extension sur le domaine public ou la voie publique, qu'il s'agisse d'extension provisoire de terrasses ou d'extension du service (type tonnelles, structures de protection des conditions météorologiques, bars provisoires, beer-coolers installés à l'extérieur ou tout autre aménagement) ;
- Interdiction de distribuer/mettre en vente des bouteilles de moins de 50cl ou des canettes non ouvertes, ainsi que toute bouteille de plus de 50cl ;

- Interdiction de diffuser de la musique/du son amplifié(e) électroniquement audible depuis la voie publique, interdiction d'émission sonore excessive de nature à troubler la tranquillité et/ou l'ordre public, interdiction d'émissions de sons supérieurs à 90 dB (A).

Les prescriptions reprises dans le « Memento Festivités & Manifestations publiques » et « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » restent d'application.

Article 7 - Hygiène

Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005 doivent être respectées en tout point.

Article 8 - Evacuation et gestion des déchets

La propreté du site de l'événement/de l'activité et de ses abords reste de la responsabilité de l'organisateur. Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.

Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti au-devant des façades des établissements avant 18h la veille du jour de collecte des déchets.

Tout objet dangereux ou pouvant être utilisé comme arme ou projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

Article 9

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux accessibles au public pourront être temporairement interdits d'accès.

Article 10

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, le Collège communal peut suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Article 11

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles du présent.

Concernant les mesures portant sur les boissons et restauration, leur non-respect pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 12

En cas de récidive, les infractions relatives à la présente ordonnance pourront faire l'objet du retrait de l'autorisation initialement délivrée voire d'une fermeture administrative de l'établissement concerné, pour une période maximale de 3 mois.

Article 13

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente ordonnance, la Bourgmestre peut, en cas d'infraction à celui-ci, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 14

La présente ordonnance sera d'application dès le lendemain de sa publication, et jusqu'au 16-07-2018 inclus.

Article 15

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16

Copie de la présente décision sera transmise pour exécution à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

Mme la PRESIDENTE : Je voudrais peut-être faire un petit préambule en disant que nous avons accueilli déjà 600 réfugiés à Mouscron, au Refuge et que je pense que nous avons aidé et nous avons montré que nous étions une commune hospitalière. Donc cette motion nous a été envoyée par le groupe ECOLO. Nous y avons apporté quelques corrections et nous avons en partenariat avec le CPAS, la police et nos différents groupes renvoyé ces corrections à chaque chef de groupe. Voilà, nous vous donnons la parole.

M. VARRASSE : Donc évidemment je vais me prononcer sur la proposition de motion telle que nous l'avons déposée et je vous laisserai la parole ensuite pour présenter vos amendements, vos propositions de modification. Pour parler un petit peu du contexte, rapidement, je voudrais simplement dire que ces derniers mois, ce sont plusieurs dizaines de communes belges qui se sont déclarées commune hospitalière, en d'autres mots, elles se sont engagées sur une politique basée sur l'hospitalité, sur le respect des droits humains et sur les valeurs d'hospitalité. Ce mouvement Commune hospitalière a été lancé en septembre 2017 par le CNC11 11 11 et la plate-forme justice migratoire. L'engagement se fait sur 2 niveaux : d'abord sensibiliser la population aux questions migratoires, ensuite améliorer complètement l'accueil des migrants quel que soit leurs statuts, et c'est important. Il s'agit donc des demandeurs d'asile, et vous venez de le rappeler, l'accueil qui a été fait pour les demandeurs d'asile, mais la demande ici vise aussi d'autres personnes en situation parfois bien plus précaire comme, par exemple, les sans-papiers. Alors début juin, le réseau Mouscron Terre d'Accueil qui est ici présent dans la salle a contacté tous les partis politiques présents au Conseil communal afin que la ville de Mouscron s'engage à son tour. Après plusieurs autres communes belges, comme je l'ai rappelé précédemment. Vous l'avez dit aussi, notre ville s'engage déjà depuis de nombreuses années afin d'améliorer l'accueil des personnes d'origine étrangère et le vivre ensemble, et on ne remet absolument pas ça en question, mais le réseau souhaite que la ville rappelle clairement ses principes et puisse s'engager afin d'aller plus loin. Je vais citer 2 demandes qui sont particulièrement mises en avant, garantir l'aide médicale urgente, et la question des arrestations, ils y sont également assez sensibles et qui est importante pour nous et pour le réseau. Le groupe ECOLO a souhaité répondre positivement à cette invitation et a décidé de mettre le texte proposé par le réseau à l'ordre du jour de ce Conseil communal, de le mettre tel qu'il a été proposé par le réseau. Ce texte n'est évidemment pas à prendre ou à laisser. L'objectif est que nous puissions en débattre afin de nous mettre d'accord sur un texte commun et évidemment que ce texte puisse être soutenu par l'ensemble du Conseil communal. Vous l'avez dit, la majorité cdH-MR a proposé une série de modifications par rapport au texte initial, par rapport au texte qui a été déposé par ECOLO. Je vous laisse la parole sur les propositions et amendements, ces propositions de modifications, et ensuite on peut débattre des propositions que vous avez faites.

Mme la PRESIDENTE : Je vais peut-être simplement reprendre là où nous avons fait quelques changements puisque c'est ce qui existe chez nous déjà. Donc on a ajouté une petite phrase : Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, là on a corrigé on a mis : *Considérant que l'accueil des migrants est une compétence fédérale mais que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens...*, donc là on laisse ça de cette manière. Alors nous avons ajouté un considérant : *Considérant la position prise par la Ville de Mouscron à ce sujet dans le contexte de l'ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile au sein de l'ancien Refuge (sis rue du Couvent, 39 à 7700 Mouscron) de novembre 2015 à novembre 2016, et les moyens humains et matériels déployés en collaboration avec le centre et les services et associations partenaires pour en favoriser le bon fonctionnement et l'intégration adéquate de ses résidents sur le territoire mouscronnois.* Et alors on a ajouté : *S'ENGAGE à poursuivre ou réitérer, par les services communaux eux-mêmes ou par le recours aux services partenaires ou associations locales, des actions concrètes, donc celles qui sont reprises dans la motion,* donc là on ne change rien. Au niveau de la santé, là il y a quelques modifications : *l'aide médicale urgente est le seul droit dont bénéficient les personnes sans papier en Belgique. Il doit être garanti de respecter la loi organique des CPAS et des législations spécifiques en vigueur en ce qui concerne l'aide médicale urgente.* Ici le CPAS ne jouant que le rôle de relais vers le Fédéral pour ce qui concerne l'enquête sociale liée à l'aide médicale urgente, et le système de carte médicale urgente impliquant la signature d'une convention avec un hôpital, nous remplaçons le texte par une référence aux obligations légales du CPAS. Donc ici chez nous, nous n'avons pas ces cartes médicales, ici chez nous à Mouscron, donc c'est ce qu'on propose. Et puis, tout ce qui concerne les arrestations, donc les quelques points précédents ont été barrés. Certaines des propositions reprises ci-dessus impliquant de la part des services de police une prise de distance par rapport à la procédure légale qui s'applique à eux, nous proposons de remplacer le texte « ARRESTATION » ci-dessus par le texte « application des instructions découlant de la législation en vigueur » repris ci-dessous et faisant référence aux obligations légales des services de police en termes de suivi de la procédure.

M. DEBLOCQ : Lorsqu'il s'agit de l'aide médicale, lorsqu'ils arrivent avec un papier du CPAS ce qui nous permet, nous médecin, de nous faire payer, et à côté de ça, je pense que l'hôpital et tous les autres médecins font des actes sans être payés sans problème.

Mme la PRESIDENTE : Le docteur Deblocq était souvent présent, comme d'autres.

M. DEBLOCCQ : Ce n'est pas cela le problème ...

Mme la PRESIDENTE : Il y a un dernier petit changement. Donc c'est au niveau de l'information de l'égalité. Le service de médiation auprès de la population, donc ça on l'a barré parce que ce service n'existe actuellement pas au sein de l'administration. Donc sa création nécessiterait toute une procédure administrative et budgétaire nécessaire, ce qui pourrait prendre un certain temps. Donc voilà pour ce qui est respect de cette nouvelle proposition que vous avez reçue.

M. VARRASSE : Donc on entend bien pour vos demandes de modifications, vos demandes d'amendements, mais soyons clair, les amendements on peut accepter notamment par rapport à ce que la ville fait déjà ou ce que la ville est en phase de faire, mais il y a quand même à mon sens 2 gros soucis. C'est concernant les 2 points que j'ai rappelés tout à l'heure sur l'aide médicale urgente et sur la question des arrestations. Sur la question de l'aide médicale urgente, on dit par exemple qu'une telle convention n'existe pas avec l'hôpital à Mouscron. Pourquoi ne pas la créer tout simplement. Sur la question des arrestations, vous l'avez dit, il y a plusieurs paragraphes qui concernent cet aspect-là et c'est purement et simplement supprimé. Donc j'entends bien la volonté de ne pas se mettre en porte-à-faux vis-à-vis de la légalité, ça c'est clair, mais il est clair que la totalité des amendements tels qu'ils sont proposés ne sont pas acceptables, et donc on va se retrouver dans une impasse où soit on vote notre texte de base et vous allez voter non, soit on vote vos amendements et on va se retrouver avec une motion chocolat qui va ni plaire au groupe ECOLO ni au réseau Terre d'accueil.

Mme la PRESIDENTE : Je n'apprécie pas du tout la notion « motion chocolat ».

M. VARRASSE : Je pense qu'il faut en tout cas retravailler ces 2 points : l'aide médicale urgente et la question des arrestations, donc moi je vois 2 options, soit on se dit qu'on se donne encore un peu de temps pour travailler en coordination avec le réseau sur ces documents afin de présenter une motion qui aura été concertée et coordonnée avec eux, soit on vote la motion aujourd'hui en intégrant une série d'amendements, mais en s'engageant clairement à ce qu'il y ait des avancées et une concertation dans ces 2 domaines-là. Je pense que les 2 solutions sont entendables. Il y a une série de communes qui ont travaillé leur motion en concertation avec les associations. Si on décide de travailler pour venir avec un texte qui ne soit pas seulement une déclaration de bonnes intentions, mais avec du concret et des engagements clairs on pourra évaluer avec de bons critères par la suite. On peut se dire qu'on y revient la prochaine fois, mais il faut vraiment un engagement de votre part pour dire que ces 2 questions-là, en tout cas arrestation et aide médicale urgente, on les travaille.

Mme la PRESIDENTE : Je pense que nous pouvons être d'accord de vous proposer de retravailler ce texte avec les associations. Je comprends bien, vous avez eu ce texte le vendredi, je crois, donc le temps était limité, mais il faut quand même tenir compte de ce que fait le CPAS pour nos citoyens et ce que nous faisons pour ce qui est de l'aide urgente pour nos citoyens, ainsi que tout ce qui concerne la sécurité, les arrestations il y a une législation et je crois que ça il faut aussi en tenir compte. Je pense qu'on peut le retravailler si vous le souhaitez, mais ensemble et avec la réalité, ça je pense que c'est indispensable.

M. VARRASSE : J'entends bien qu'il y a une ouverture pour en discuter, mais je vais quand même être très clair, si l'objectif c'est de gagner du temps et de dire qu'on va revenir quasiment avec les mêmes amendements, ça n'ira pas. Donc c'est une volonté de notre part et un engagement de votre part de vraiment travailler pour trouver, pour formuler des objectifs concrets en concertation, je le répète, avec les acteurs de terrain.

Mme la PRESIDENTE : C'est ce que nous proposons. Donc vous connaissez nos propositions, elles sont écrites. Ils ont barré celles que nous n'apprécions pas.

M. VARRASSE : Moi j'ai surtout vous les choses qu'on avait supprimées.

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout à fait. Mais on ajoute d'autres choses. Et pour avoir quand même vécu ce que nous avons vécu au Refuge pendant un an, on ne peut pas dire que nous n'avons pas aidé, médicalement, et au niveau santé ces citoyens. Sincèrement, là, on a mis tout ce qu'il fallait pour eux, et on a des témoins et comme le docteur Deblocq disait, on l'a fait. Ça au niveau santé on l'a fait. Je vais céder la parole à Mme Vandorpe.

Mme VANDORPE : Merci. Peut-être simplement pour être pragmatique et praticopraticque, pour ne pas revenir ici avec un nouveau texte sur lequel on aurait encore des discussions, on ne sait pas sous quelle forme c'est plus facile, si c'est dans le cadre d'une Commission ou d'un groupe de travail peut-être avec des représentants de chaque parti et les représentants de Terre d'accueil pour qu'il y ait vraiment un groupe de travail et qu'on revienne avec une proposition, si possible commune avec les concessions que même d'autres pourraient faire, parce que si on revoit le texte maintenant qui revient, et qu'il y a encore des choses, voilà. Je trouve que pour éviter de perdre du temps, autant aller à l'essentiel, peut-être les personnes

intéressées qui travaillent sur ce texte-là se fassent connaître et qu'il y ait un groupe de travail qui puisse éventuellement se mettre en place.

Mme la PRESIDENTE : Je pense que c'est une très bonne solution. Je ne sais pas ce que vous en pensez ? Mais nous invitons des représentants de l'association à rejoindre ce groupe. Vraiment.

M. TIBERGHEN : Oui, parce qu'il ne faut pas donner l'impression que ce texte n'a pas été examiné sous toutes ses coutures et par des gens très compétents. Ils ont aussi leur juriste, et donc que ce soit pour l'aide médicale urgente ou les arrestations, ce n'est pas un texte comme ça qui sort sans certaines garanties de légalité. Je peux comprendre qu'on puisse remettre en question certaines formulations mais on ne peut pas évacuer ces deux sujets-là, qui sont fondamentaux. Donc je pense qu'un groupe de travail, avec des personnes du réseau, sachant que cette motion est déjà passée, si pas mot à mot mais quand même fondamentalement la plupart du contenu de cette motion est déjà passé dans certaines villes, je pense à Liège par exemple. Donc on peut aussi s'en inspirer et je pense qu'un groupe de travail, mais qui ne traîne pas en longueur ces travaux, peut arriver à un texte quand même. Parce que si on avance maintenant, on va vous demander de défendre amendement par amendement, parce qu'il y en a qui sont acceptables, d'autres pas, on ne va pas en sortir, me semble-t-il. Donc, d'accord pour cette proposition, un groupe de travail avec l'associatif.

Mme la PRESIDENTE : Et joindre le CPAS, et notre police. Je ne sais pas si Monsieur le Commissaire souhaite intervenir en ce qui concerne l'arrestation ?

M. JOSEPH : Comme je vous l'ai déjà dit, Madame la Bourgmestre, moi mon rôle n'est pas légalement d'interpréter la loi, c'est de l'exécuter quand je suis requis légalement par une quelconque autorité, c'est de respecter ce que la loi prévoit, même si humainement on peut avoir des appréciations, et j'en ai également. Juste dire aux spécialistes qui ont écrit le texte que la police communale n'existe plus depuis 20 ans.

Mme la PRESIDENTE : Merci, je pense que c'est pour ça qu'il faudra revoir les choses et toutes les communes n'ont pas les mêmes choses, ni les mêmes services, donc je crois que c'est important. Donc je propose qu'on organise alors une Commission. Je vais céder la parole à Monsieur Farvacque.

M. FARVACQUE : Merci. Très brièvement, vous dire que nous aussi on rejoint sur le fond la demande d'ECOLO et on la soutient. Très bonne chose si on arrive à se regrouper assez rapidement pour travailler. De la manière dont ça avait été suggéré. En ce qui nous concerne, il y avait effectivement, notamment pour les arrestations, des doutes quant à certaines propositions. Autant on peut comprendre, mais la manière dont elles sont formulées, ça nous posait malgré tout problème.

M. BRACAVAL : Tout-à-fait d'accord pour participer à ce groupe de travail à condition que soit associé le CPAS et éventuellement un représentant de l'ordre des médecins et bien évidemment la police qui est également une des spécialistes de la légalité de ces actes. Comme l'a dit très bien M. le Commissaire, la police est là pour exécuter les mesures qui ont été prises.

Mme la PRESIDENTE : Donc je propose d'inviter à cette commission des représentants de l'association Terre d'accueil, un ou plusieurs représentants de chaque groupe qui souhaite s'investir dans cette motion, ainsi que pour le CPAS le Président et le Directeur Gautier Mestdag. Je propose aussi notre commissaire et aussi Justine Van Gysel de la sécurité intégrale et intégrée. Et peut-être des médecins. Pierre Deblcq connaît très bien la problématique.

M. TIBERGHEN : Il peut représenter le cdH, je trouve. Mais l'ordre des médecins, je suis désolé, ce n'est pas utile.

Mme la PRESIDENTE : Donc ça ne sera pas n'importe quand, il faudra un moment qui agrée beaucoup de personnes.

M. TIBERGHEN : Un matin à 6 h (rires).

Mme la PRESIDENTE : Je propose peut-être à notre Directrice générale de revenir vers vous en vous proposant quelques dates et de réunir ce groupe au plus vite, début juillet peut-être, avant les vacances. Est-ce que c'est bon ?

M. TIBERGHEN : Vous l'avez dit là maintenant comme ça, mais ce serait bien si c'était avec la collaboration de la Directrice générale pour coordonner une date.

Mme la PRESIDENTE : Oui, comme ça on peut partir directement du texte et corriger directement dans le texte. Je pense que tout le monde valide.

Mme la PRESIDENTE : Nous arrivons à la question d'actualité concernant la sécurité de la fan zone, posée par Fatima Ahallouch.

Mme AHALLOUCH : Merci Madame la Bourgmestre. Un beau moment de sport et de fête a été partagé à la fan zone lors du 1er match de nos diables rouges. L'ambiance était sans conteste de la partie et nous apprécions que des événements fédérateurs comme celui-là puissent être proposés à l'ensemble de la population mouscronnoise. Nous tenions d'ailleurs à féliciter les organisateurs. Ma question concerne un point de sécurité. Il y a en effet toute une série d'interdictions à respecter pour avoir accès à cet espace, dont notamment l'absence de sacs. Or, au fur et à mesure que l'on avançait dans la soirée, les gens étaient autorisés à entrer avec des sacs. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ? Quelles sont les règles à respecter pour l'accès à la fan zone ? Et comment expliquez-vous ce relâchement lors du match de lundi ? D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : La sécurisation de la fan zone a été envisagée en collaboration avec plusieurs services : les services de police, les Gardiens de la Paix, les Stewards du Royal Excel Mouscron et de la Gestion Centre-Ville, et une société de gardiennage privée. Pour ce qui concerne spécifiquement l'accès à la fan zone, le contrôle d'accès et la gestion interne du site sont assurés par les agents de la société de gardiennage privée, renforcés par les Stewards du Royal Excel Mouscron. Ceux-ci sont notamment chargés de procéder aux palpations au niveau des accès à la fan zone, et de faire respecter les prescriptions du Règlement d'Ordre Intérieur propre à la fan zone, et du Règlement d'Ordre Intérieur du stade qui reste d'application. Les principales interdictions à faire respecter sont les suivantes : interdiction des grands sacs et sacs à dos, interdiction des mâts rigides, interdiction des boissons dans des contenants en verre et dans des contenants de plus de 50cl, et dans des contenants de moins de 50cl non débouchonnés, interdiction des fumigènes et autres matériaux pyrotechniques, interdiction de tout objet dangereux ou pouvant servir d'arme ou projectile. Les différents partenaires présents sur site nous ont confirmé que ces interdictions ont été mises en place lors des matchs retransmis le lundi 18 juin et ce samedi 23 juin. Pour ce qui concerne les sacs, la taille maximale autorisée est celle d'un format A4, d'une page. Les personnes se présentant avec des sacs de plus grands formats ont été priés de les laisser dans leur véhicule. Une première communication en ce sens était également assurée sur les panneaux d'affichage dans les voiries voisines et au niveau de l'entrée du clos des Saules. Afin de conserver le caractère festif et familial de l'événement, les seules tolérances qui ont pu être appliquées sont à l'égard de sacs type sacs à langer pour les mamans qui sont venues avec leur poussette, mais uniquement après que ceux-ci ont été fouillés par la société de gardiennage et validés par les policiers présents sur site. Donc chaque sac qui aurait pu entrer dans ces conditions ont été fouillés par les sociétés.

Mme AHALLOUCH : Je pense qu'il y a eu un petit problème de démarrage parce que moi personnellement j'ai dû laisser mon sac à main, il est ici, il est tout petit, et ensuite j'ai vu que d'autres personnes avaient leur sac à main. C'est un détail, mais pourquoi. A mon avis, comme c'était la première, il a fallu se mettre d'accord. Merci.

La séance publique est levée.